

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/3/17
ORIGINAL : anglais
DATE : 21 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Troisième session
Genève, 13 – 21 juin 2002

RAPPORT

adopté par le Comité

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION.....	1 à 7
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/1)	
Point 1 : OUVERTURE DE LA SESSION.....	8 à 9
Point 2 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	10 à 19
Point 3 : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS	20 à 30
Point 4 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES.....	31 à 81

Point 5 :	SAVOIRS TRADITIONNELS	82 à 266
Point 6 :	FOLKLORE.....	267 à 294
Point 7 :	TRAVAUX FUTURS	295 à 309
Point 8 :	ADOPTION DU RAPPORT.....	310
Point 9 :	CLÔTURE DE LA SESSION	311
ANNEXE I	LISTE DES PARTICIPANTS	
ANNEXE II	POSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS	

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI (voir le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10) et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") à sa deuxième session (voir le paragraphe 176 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13), le comité a tenu sa troisième session à Genève du 13 au 21 juin 2002.

2. Les États ci-après étaient représentés à la session : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe (97). La Communauté européenne était également représentée en qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales et les secrétariats d'organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Ligue des États arabes (LEA), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat

du Forum des îles du Pacifique, Secrétariat général de la communauté andine, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, Système économique latino-américain (SELA), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (21).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs ad hoc : ActionAid, Arctic Athabaskan Council, Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association russe des peuples autochtones du nord (RAIPON), Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour les lois internationales de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), Commission des autochtones et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC), Conférence circumpolaire inuit (ICC), Conseil Same, CropLife International, Déclaration de Berne, FARMPU – Inter et CECOTRAP – RCOGL, Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fédération internationale du commerce des semences (FIS), Genetic Resources Action International (GRAIN), Groupement international de travail pour les affaires indigènes (IWGIA), Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI), Ingénieurs du Monde, Institut international des ressources phytogéniques (IPGRI), Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Institut pour l'agriculture et la politique commerciale (IATP), *Mejlis* des peuples tatars de Crimée, Mouvement indien *Tupaj Amaru*, Organisation des industries de biotechnologie (BIO), Programme de santé et d'environnement, Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department, Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale pour la nature (IUCN) (38).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après, établis ou distribués par le Secrétariat de l'OMPI (ci-après dénommé "Secrétariat") :

- "Projet d'ordre du jour" (document WIPO/GRTKF/IC/3/1 Prov.),
- "Accréditation de certaines organisations non gouvernementales" (WIPO/GRTKF/IC/3/2),
- "Structure de la base de données proposée en ce qui concerne les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/3/4),
- "Inventaire des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/3/5),
- "Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/3/6),
- "Examen des systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle" (WIPO/GRTKF/IC/3/7),
- "Éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/3/8),
- "Savoirs traditionnels – terminologie et définitions" (WIPO/GRTKF/IC/3/9),
- "Rapport final sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (WIPO/GRTKF/IC/3/10),

- “Expressions du folklore” (document WIPO/GRTKF/IC/3/11 présenté par la Communauté européenne et ses États membres),
- “Décisions de la sixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique” (document WIPO/GRTKF/IC/3/12 présenté par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique),
- “Rapport de la trente et unième session du Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des brevets” (WIPO/GRTKF/IC/3/13),
- “Folklore national en Chine – protection et législation – état d’avancement actuel” (document WIPO/GRTKF/IC/3/14 présenté par la délégation de la Chine),
- “La position du groupe des pays africains” (document WIPO/GRTKF/IC/3/15 présenté par le groupe des pays africains), et
- “Savoirs traditionnels et droits de propriété intellectuelle” (document WIPO/GRTKF/IC/3/16 présenté par la Communauté européenne et ses États membres).

7. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites et sans nécessairement suivre l’ordre chronologique des interventions.

POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

Élection des membres du bureau

9. À sa deuxième session, le comité avait élu M. Henry Olsson (Suède) président pour un an et Mme Homai Saha (Inde) ainsi que M. Petru Dumitriu (Roumanie) vice-présidents également pour un an. Par conséquent, M. Olsson et Mme Saha ont continué de s’acquitter de leurs fonctions respectives pendant la troisième session. M. Petru Dumitriu ayant changé de poste, la délégation de l’Argentine, au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a proposé M. Mwananyanda Mbikusita Lewanika (Zambie) pour le remplacer. Cette proposition a été appuyée par la délégation de l’Algérie, au nom du groupe des pays africains, et approuvée par le comité. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la troisième session du comité.

POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

10. Avant de soumettre aux participants le projet d’ordre du jour pour approbation, le président a fait plusieurs observations d’ordre général sur les travaux du comité. Les membres du comité devraient accorder la même importance et consacrer un temps égal aux trois questions dont ils sont saisis : les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore; ils ont été invités à aboutir à des résultats tangibles, tels que ceux proposés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/3/4, WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6. Tous les membres du comité auront l’occasion de prendre la parole, mais leurs interventions devront être brèves. Il serait souhaitable que les décisions soient prises par consensus et non à la majorité des membres. Les membres ne sont pas encouragés à faire des déclarations générales liminaires, mais sont priés de concentrer leur attention sur les documents et les

questions à l'étude. Le président a proposé d'examiner le document WIPO/GRTKF/IC/3/12 dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour (Ressources génétiques) après le document WIPO/GRTKF/IC/3/4; cela étant entendu, le projet d'ordre du jour (WIPO/GRTKF/IC/3/1) a été adopté.

Déclarations générales

11. La délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est dite reconnaissante au Secrétariat d'avoir élaboré une documentation détaillée et portant sur des questions de fond, mais a relevé que très peu de documents sont actuellement disponibles en espagnol. Par ailleurs, de nombreux documents n'avaient pas encore été communiqués deux mois avant la troisième session, contrairement à ce que prévoient les directives de l'OMPI.
12. La délégation de l'Égypte a soulevé la question de la disponibilité des documents en arabe. Elle a fait remarquer que l'arabe est la langue officielle de 22 pays. Cette question a également été soulevée aux deux sessions antérieures et la délégation saurait gré au Secrétariat d'expliquer pourquoi les documents sont seulement disponibles en anglais, en espagnol et en français. Plusieurs autres délégations ont, elles aussi, constaté avec préoccupation que la documentation n'est pas disponible en arabe et ont noté que cette préoccupation est commune à tous les pays arabophones.
13. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé l'espoir que les participants de la troisième session feront preuve du même esprit de coopération qu'au cours des sessions précédentes. Elle a fait part de sa préoccupation quant à la question de la documentation en langue arabe. Elle a aussi fait savoir, au nom du groupe des pays africains, qu'elle présentera ultérieurement dans un document sa position sur les questions qui doivent être examinées par le comité.
14. En réponse aux interventions précédentes, le Secrétariat a indiqué qu'il est parfaitement conscient du fait que certains documents n'ont été communiqués que récemment aux membres du comité. Cela tient en partie au fait que certains documents ont d'abord été distribués pour observations et ont nécessité en retour une contribution des membres; en outre, le domaine traité par le comité est, pour une grande partie, nouveau et a exigé un travail considérable de la part du Secrétariat. Dans l'avenir, celui-ci s'efforcera d'envoyer la documentation au moins deux mois avant la date de la réunion. Notant les préoccupations exprimées par la délégation de l'Égypte au nom de tous les pays arabophones, le Secrétariat a confirmé que, conformément à la pratique établie à l'OMPI, les documents destinés à toutes les réunions des comités (tels que les comités permanents et le présent comité) sont établis dans les trois langues de travail du Secrétariat (anglais, espagnol et français). C'est seulement pour les conférences diplomatiques de l'OMPI et les assemblées des États membres de l'Organisation que les documents sont établis dans les six langues officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Le Secrétariat a fait remarquer qu'après son entrée en fonction le directeur général actuel de l'OMPI a élargi aux six langues officielles les services d'interprétation fournis dans le cadre des comités, alors que, par le passé, ces services n'étaient assurés que dans les trois langues de travail. La traduction de tous les documents dans les six langues officielles pour toutes les réunions des comités supposerait d'apporter des modifications à la structure du Secrétariat, au programme et budget et de recruter un très grand nombre de linguistes. De plus, un tel changement devrait être soumis au Comité du programme et budget et approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI, compte tenu de ses incidences budgétaires importantes.

15. La délégation de l'Égypte a déclaré que c'est la première fois qu'elle apprend que la question de la traduction au sein des Nations Unies est une question budgétaire et elle aurait dû en être informée à la première session du comité. Elle a réaffirmé le droit des délégations arabophones de recevoir dans leur langue tous les documents du comité.

16. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie, a indiqué que les pays de sa région sont riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore et qu'elle est résolue à œuvrer avec tous les pays pour aboutir à des conclusions allant dans le sens de la protection de ces ressources. La délégation a rappelé la note de synthèse soumise à la session antérieure du comité, qui témoigne d'une large communauté de vues sur ces questions essentielles et qui expose les besoins et les intérêts propres au groupe. Elle a constaté avec satisfaction que le comité prend en considération dans ses travaux de nombreuses préoccupations du groupe. Le groupe des pays d'Asie s'est félicité des documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et IC/3/9 qui visent à expliquer les éléments constitutifs complexes d'un système *sui generis* et à apporter des éclaircissements sur les définitions qui devront être acceptées avant que ces questions puissent être examinées au sein du comité. En ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore, le groupe des pays d'Asie avait suggéré à l'OMPI d'examiner les possibilités concrètes de protection des expressions tangibles du folklore par les droits de propriété intellectuelle existants, tels que le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels, les marques de certification ou collectives et les indications géographiques, et, si nécessaire, d'étudier la possibilité de créer d'autres droits de propriété intellectuelle permettant de protéger les objets d'artisanat et autres expressions tangibles du folklore qui ne sont pas protégés par les droits existants. Le Secrétariat a réalisé une étude sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection du folklore et a conclu, sur la base des informations disponibles limitées, qu'il n'existe pour l'heure guère de données d'expérience concrètes sur la mise en œuvre des systèmes et des mesures que les pays ont consacrés dans leur législation. Les systèmes nationaux ont donc besoin d'être renforcés, mais il est tout aussi nécessaire de protéger les expressions du folklore au niveau international. Il conviendrait que le comité examine en détail ces suggestions et qu'il approuve les tâches suggérées.

17. La délégation de la Chine s'est félicitée de constater qu'à l'issue de ses deux premières sessions le comité a déjà commencé à obtenir des résultats concrets. Elle a insisté sur certains points importants et a souscrit, dans son principe, à la déclaration que la délégation de l'Inde a faite au nom du groupe des pays d'Asie.

18. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/3/15 qui a été distribué aux membres du comité. La position adoptée par le groupe des pays africains est exposée dans l'annexe II du présent rapport.

19. M. Edwin Vasallo, ministre des services économiques de Malte, a fait une déclaration générale. Il a fait état du rôle essentiel que joue le système de la propriété intellectuelle dans la promotion d'une culture de l'esprit d'entreprise et de l'innovation. L'orateur a attiré l'attention des chefs d'entreprise maltais sur le rôle fondamental de ce système apte à favoriser un environnement commercial sain et une économie prospère. La législation maltaise relative à la propriété intellectuelle, en vigueur depuis plus d'un siècle, a été renforcée en 1994 avec la création d'un office de propriété industrielle en tant qu'entité distincte. Depuis lors, l'OMPI a coopéré avec cet office pour faire mieux connaître l'utilisation et l'intérêt des droits de propriété intellectuelle ainsi que pour former du personnel. L'Organisation l'a également aidé à actualiser la législation nationale en matière de propriété intellectuelle par le biais de consultations. Pour protéger leurs droits

patrimoniaux, les innovateurs disposent dorénavant d'un cadre législatif complet et moderne. L'OMPI a récemment apporté son concours à la tenue d'un séminaire sur la propriété intellectuelle pour les petites et moyennes entreprises (PME), séminaire dont l'opportunité a été saluée par de nombreuses organisations. Le Gouvernement maltais espère que cette coopération se poursuivra de façon à consolider les acquis. Le ministre a remercié personnellement le directeur général de l'OMPI et le Secréariat de la détermination avec laquelle ils se sont employés à promouvoir le recours à la propriété intellectuelle et il a accueilli avec satisfaction d'accent mis par le directeur général sur le développement des systèmes de propriété intellectuelle dans les pays en développement et l'action de sensibilisation auprès des PME. En ce qui concerne les travaux du comité, le ministre a évoqué les questions auxquelles le comité s'emploie à répondre. Son pays manque certes d'innovateurs à proprement parler, mais les maltais n'en sont pas moins des innovateurs au sens large du terme, puisqu'ils ne sont jamais à court d'idées et de solutions nouvelles. L'île de Malte compte un patrimoine historique riche et vivant, l'un des plus anciens au monde, ainsi que des traditions et un folklore abondants, que les générations se transmettent les unes aux autres et qui tirent leurs origines de sources et d'influences les plus diverses. Cela dit, l'espace y est limité et la végétation locale est menacée. Aussi le comité comprendra-t-il pourquoi l'orateur accorde une grande importance aux questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Malte élabore actuellement une nouvelle législation sur les plantes, les semences et le matériel de reproduction et de multiplication et œuvre pour la conservation de la flore locale. Des plantes endémiques sur le point de disparaître ont pu être sauvées grâce à la microculture de tissus et ont été replantées en milieu naturel. Les organismes génétiquement modifiés sont actuellement interdits à Malte, conformément au moratoire décrété par l'Union européenne. Le Conseil national de l'artisanat a récemment été créé dans le cadre du ministère des services économiques, le but étant de promouvoir et de protéger l'artisanat local et les produits du folklore maltais au moyen d'un système de certification propre à distinguer les produits artisanaux maltais authentiques des imitations qui, depuis peu, sont apparues sur le marché. Ce système a permis de valoriser les produits locaux et d'améliorer ainsi l'image de l'artisanat maltais. Des travaux sont en cours quant à l'élaboration d'une marque de conformité applicable dans certains secteurs de l'artisanat afin de fixer des normes de fabrication. Le Conseil national de l'artisanat favorise les traditions et l'artisanat au niveau local grâce à des séminaires de sensibilisation, une commercialisation ciblée, un site Web et un répertoire des artisans. Des expositions sont régulièrement organisées et des informations sur la richesse des traditions maltaises, en particulier de l'artisanat, sont communiquées aux habitants et aux touristes. Les artisans inscrits auprès du conseil bénéficient gratuitement de ces services. Le Ministère des services économiques encourage l'innovation dans le secteur de l'artisanat. Toutefois, des produits réalisés conformément à des traditions locales sont copiés, fabriqués et vendus à vil prix. La survie des traditions et du folklore maltais nécessite un système de protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il faudrait veiller à ce que les auteurs de ces contrefaçons aient le moins de marge de manœuvre possible. Il est nécessaire de disposer d'un système de sanction des droits adapté et efficace de façon à dissuader les contrevenants éventuels et à arrêter ceux qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

20. Les documents WIPO/GRTKF/IC/3/2 et WIPO/GRTKF/IC/3/2/Add. contiennent des renseignements sur les dix-huit organisations ci-après qui ont demandé de bénéficier du statut d'observateur ad hoc aux sessions du comité : l'Association Bouregreg; l'*Asociación Civil*

Comunidad Aborigen – “Toba, Pilaga, Wichí” – (To.Pi.Wi); Pauktuutit – Association des femmes inuites; la Society for Research into Sustainable Technologies and Institutions (SRISTI); l’Ainu Association of Sapporo; l’Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena (ASIDII); la Confédération indienne des autochtones et des peuples tribaux de la zone Nord-Est (Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone – ICITP-NEZ); le Programme des peuples autochtones; l’Institut international pour l’environnement et le développement (IIED); l’Institute of Social and Cultural Anthropology (Université d’Oxford); le Ka Lahui Hawai’i; la Fédération népalaise des nationalités (Nepal Federation of Nationalities – NEFEN); l’Organisation des Volontaires Acteurs de Développement-Action Plus (OVAD-AP); la Pachamama Asociación Civil; le Centre sud; le Tin-Hinane; Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; et l’Institut mondial du commerce. Les membres du comité ont approuvé à l’unanimité l’accréditation de ces organisations comme observatrices ad hoc.

21. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a rappelé la proposition qui a été présentée à la session précédente du comité au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et qui a été appuyée par un certain nombre de membres; cette proposition porte sur la disponibilité de fonds destinés à encourager et à soutenir la participation des représentants de détenteurs de savoirs traditionnels aux sessions du comité. Il a demandé où en est la mise en œuvre de ladite proposition.

22. Le Secrétariat a expliqué que cette proposition a été portée à la connaissance du Comité du programme et budget qui est l’instance compétente pour traiter de la question. La prochaine session du Comité du programme et budget se tiendra en septembre. Si ce comité se prononce favorablement en la matière, sa décision sera alors communiqué à l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre, en vue de son examen par les États membres de l’Organisation.

23. Le représentant du Conseil Same, s’exprimant au nom du centre des autochtones, a présenté l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (ci-après dénommée “instance”). Le représentant a précisé qu’il n’est pas habilité à parler au nom de l’instance. Les membres de cet organe devraient être ici présents pour s’adresser au comité, mais cela n’est pas possible faute de moyens. Il conviendrait toutefois que le comité ait une idée générale de l’instance. Le représentant a expliqué que les peuples autochtones font l’objet depuis des années de graves formes d’agissements, y compris des formes institutionnalisées de discrimination, lorsque la communauté internationale, à la suite de la création de l’Organisation des Nations Unies, a commencé à s’intéresser aux droits de l’homme et à l’aide humanitaire. C’est seulement dans les années 80 que l’Organisation des Nations Unies (ONU) a ajouté les questions autochtones au nombre de ses domaines d’activité. Or, même lorsque la communauté internationale a commencé à s’intéresser à ces questions, les peuples autochtones ont rarement été invités à participer aux débats. Au cours des dernières années, la communauté internationale s’est mise à traiter de façon plus appropriée les besoins et les préoccupations propres aux peuples autochtones et c’est ainsi que ces questions constituent aujourd’hui une partie importante des travaux de l’ONU. Les progrès accomplis ont certes permis de résoudre certains des problèmes rencontrés par les peuples autochtones, mais ceux-ci continuent de faire l’objet de graves formes de discrimination, comme cela a été mis en évidence à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud en 2001. Le fait que la communauté internationale ne parvient pas à remédier, comme il convient, à la situation des peuples autochtones est imputable non pas à l’insuffisance des efforts déployés mais à une compréhension limitée des préoccupations particulières de ces peuples, en raison

du manque de participation des autochtones aux travaux de l'ONU. L'instance est le premier organe permanent de l'ONU à se consacrer exclusivement aux questions autochtones. Elle relève directement de l'ECOSOC. Elle a tenu sa première réunion à New York en mai 2002 et se réunira tous les ans au printemps pendant deux semaines. De l'avis du représentant du Conseil Same, la création de cette instance constitue la réalisation la plus importante à laquelle l'ONU soit parvenue dans le cadre de ses travaux destinés à promouvoir les droits des autochtones; pour la première fois en effet, les peuples autochtones et les États se réunissent sur un pied d'égalité. L'instance se compose de huit membres désignés par les États et de huit autres désignés par les peuples autochtones. Ces membres siègent à titre personnel et ont les mêmes droits. L'instance est chargée d'examiner toutes les questions autochtones relevant de l'ECOSOC; il ne s'agit pas à proprement parler d'un organe relatif aux droits de l'homme, puisque les droits de l'homme sont seulement une des questions qu'elle examine. Son rôle consiste principalement à coordonner les travaux concernant les questions indigènes au sein du système des Nations Unies, à veiller à ce que les points de vue et les préoccupations des autochtones soient pris en considération dans les travaux des Nations Unies, à se mettre en rapport avec tous les organes des Nations Unies s'occupant de questions ayant trait aux peuples autochtones et à veiller à ce que les questions autochtones soient abordées dans leur globalité. Le mandat de l'instance est défini dans la Résolution 2000/22 de l'ECOSOC. À la première session de l'instance, plusieurs institutions des Nations Unies, dont l'OMPI, ont présenté leurs travaux relatifs aux questions intéressant les peuples autochtones; il n'y a pas eu de débat thématique. L'OMPI est membre du Groupe d'appui interorganisations créé en vue d'aider l'instance à devenir la plus efficace possible. Le représentant du Conseil Same a invité le Secrétariat à recueillir l'avis de l'instance dans le cadre de ses travaux futurs et à en tenir compte lorsqu'il proposera des mesures à prendre dans l'avenir. Par ailleurs, au cours de sa première session, l'instance permanente a demandé à des institutions dont l'OMPI, d'une part, de réaliser une étude complète sur l'incidence de ses politiques sur les peuples autochtones et, d'autre part, de déterminer les bonnes pratiques, les mauvaises pratiques, les politiques, les programmes, les divergences, les problèmes et les obstacles en relation avec l'examen des questions relatives aux peuples autochtones. Elle a recommandé à l'OMPI d'organiser un atelier technique, réunissant à la fois des représentants des États et des représentants des peuples autochtones, avec les objectifs suivants : déterminer les rapports entre la diversité culturelle et la diversité biologique, étudier les méthodes écosystémiques et la coopération entre les scientifiques et les détenteurs de savoirs traditionnels; procéder à une évaluation du régime de propriété intellectuelle; envisager l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection du patrimoine bioculturel indigène, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels; et déterminer l'appui requis par les peuples autochtones pour élaborer et renforcer leurs propres politiques et principes de protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels, des innovations et de la créativité. Le représentant du Conseil Same a dit s'attendre à ce que les membres de l'instance permanente prennent une part active aux travaux de l'OMPI dans l'avenir. Il a prié instamment l'Organisation d'assumer les coûts de la participation des membres de l'instance aux réunions du comité intergouvernemental. Il a fait valoir que l'instance pourrait aider le comité intergouvernemental en lui donnant des avis sur la façon d'allouer les ressources dans le cadre du fonds qui pourrait être créé en faveur de la participation des peuples autochtones aux activités du comité.

24. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a appuyé l'intervention du centre des autochtones et a accueilli avec satisfaction la création de l'instance permanente. Le Secrétariat est invité à travailler en étroite coordination avec cet organe.

25. La délégation du Mexique a souscrit à la création de l'instance et a espéré que l'OMPI et d'autres organisations intergouvernementales continueront de coopérer avec elle. La délégation s'est dite satisfaite de constater que les peuples autochtones participent aux travaux de cet organe et a fait remarquer que le comité devra associer les détenteurs de savoirs traditionnels aux décisions prises quant à ces systèmes.

26. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a appuyé à la création de l'instance dans le cadre de l'ONU et s'est déclarée favorable à une coopération élargie entre l'OMPI et l'instance dans le domaine de la propriété intellectuelle.

27. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souscrit à la création de l'instance et à la déclaration du centre des autochtones concernant la coopération entre l'OMPI et cet organe. Elle a en outre appuyé la suggestion selon laquelle l'OMPI devrait prendre à sa charge les coûts de participation des membres de l'instance aux réunions du comité, en attendant que celle-ci obtienne le financement nécessaire.

28. La délégation de la Thaïlande s'est déclarée favorable à une coopération élargie entre l'OMPI et l'instance permanente et a préconisé la participation des peuples autochtones aux forums sur la propriété intellectuelle et aux travaux de l'OMPI. La délégation du Venezuela a souscrit à la création de l'instance et a indiqué que la coopération entre l'OMPI et cet organe devrait être renforcée.

29. Le Secrétariat a relevé que la création de l'instance permanente marque effectivement une étape importante et il s'est dit heureux d'avoir pu participer à sa première session. L'exposé présenté à cette occasion sur les travaux du comité a été suivi par une large audience et l'OMPI faisait aussi partie du groupe interorganisations avec plusieurs autres organismes et organes de l'ONU qui ont contribué à la préparation de la première session de l'instance. Il existe des possibilités de coopération entre l'OMPI et l'instance permanente dans le sens d'un renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux du comité. Une possibilité, qui rejoint la déclaration du représentant du Conseil Same, concernant la proposition soumise au Comité du programme et budget tendant à financer la participation d'autochtones aux réunions du comité, serait que l'instance permanente aide à déterminer les bénéficiaires d'un tel financement. Cette proposition, qui a été formulée à la deuxième session du comité par la Communauté européenne et ses États membres, sera examinée par le Comité du programme et budget à sa prochaine réunion.

30. Pour conclure, le président a remercié le Conseil Same d'avoir porté la question devant le comité intergouvernemental. Il a noté la création du nouvel organe établi au sein de l'Organisation des Nations Unies, l'Instance permanente sur les questions autochtones, et a déclaré que le comité encourage une étroite coopération entre l'OMPI et lui-même, d'une part, et l'instance, d'autre part. En ce qui concerne le financement de la participation prévue, le président a noté les explications fournies par le Secrétariat, selon lesquelles le Comité du programme et budget examinera cette question plus avant, de sorte que le comité peut la laisser en suspens.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

31. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/3/4 (Format éventuel d'une base de données électronique en ce qui concerne les pratiques et clauses nationales ou régionales relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des

avantages) et les activités qui y sont proposées. Le président a rappelé qu'à la session précédente du comité les membres sont convenus de procéder en deux étapes – examen de la structure de la base de données suivi des travaux sur son contenu – et il a invité le comité à se prononcer sur la structure de la base de données ainsi que sur la diffusion du questionnaire proposé dans le document.

Questions d'ordre général relatives à la base de données concernant les pratiques et clauses contractuelles

32. La délégation de l'Espagne, au nom de l'Union européenne, s'est déclarée favorable, dans l'ensemble, à la méthode exposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4, mais a relevé que plusieurs problèmes techniques se posent, par exemple la responsabilité quant au transfert des informations des membres vers la base de données, les questions relatives aux langues, et l'incorporation de documents juridiques détaillés sous une forme résumée.

33. La délégation du Venezuela a insisté sur le fait que la base de données devrait contenir des informations fondées sur l'expérience de tous les membres, en particulier celle des pays en développement et que sa structure devrait refléter les exigences et les besoins des pays en développement. Elle a encouragé ces pays à envoyer leurs remarques et leurs observations, de façon à parvenir à cet équilibre. La délégation a souscrit à la structure générale de la base de données, laquelle devrait être assez souple pour pouvoir s'adapter à de nouveaux besoins. Il importe de mentionner dans la page des principaux éléments des contrats (paragraphe 4.4 du document WIPO/GRTKF/IC/3/3) l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Les informations fournies devraient indiquer si les ressources proviennent d'une source *in situ* ou *ex situ* et également s'il y a eu consentement préalable donné en connaissance de cause. La délégation a souligné que tout mécanisme de règlement des litiges doit être compatible avec la législation nationale. Elle s'est félicitée de ce qu'il soit question du partage des avantages d'ordre financier ou non, des droits des agriculteurs, et des clauses de confidentialité. Elle a insisté sur le fait que les définitions des termes aux fins du questionnaire devraient être celles figurant dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ne pas donner lieu à une interprétation susceptible de compromettre, de quelque façon que ce soit, les accords intervenus précédemment dans d'autres instances. La délégation a recommandé de prendre en considération les travaux des autres comités de l'OMPI qui traitent de questions ayant un rapport avec les travaux du présent comité, notamment dans le domaine du droit matériel des brevets.

34. La délégation de l'Inde, prenant la parole au nom du groupe des pays d'Asie, s'est félicitée des travaux consacrés à la collecte et à la compilation de clauses contractuelles existantes, mais a fait observer qu'il est nécessaire de se concentrer sur les aspects touchant la propriété intellectuelle dans les arrangements contractuels portant sur les ressources génétiques et le partage des avantages. Les diverses opinions et données d'expérience exprimées et échangées au sein du comité viendront enrichir le questionnaire proposé. À la session précédente, le groupe a souligné l'importance que revêt l'état de la technique pour l'examen de la protection des savoirs traditionnels et la nécessité d'incorporer la documentation relative à ces savoirs dans les bases de données mises à la disposition des offices de brevets à l'échelle mondiale.

35. La délégation de l'Inde s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour accroître le nombre des périodiques, des revues et des bulletins recensés dans la liste de documentation minimale relative aux savoirs traditionnels aux fins de la recherche internationale ou de type international. Un tel inventaire ne peut pas pleinement rendre

compte de l'étendue et de la diversité des savoirs traditionnels ni de la documentation disponible en la matière. Il constitue un point de départ utile mais ce travail ne peut pas se faire isolément. En effet, il est nécessaire de disposer d'un système de classement efficace des documents compris dans l'état de la technique, par exemple des bibliothèques numériques relatives aux savoirs traditionnels dotées d'outils de recherche permettant l'extraction des informations pertinentes. La délégation a noté que cette question est actuellement traitée par l'équipe d'experts de l'OMPI sur le classement des savoirs traditionnels qui relève du Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC). La délégation de l'Inde s'est dite pour la coopération entre le comité d'experts de l'IPC et le comité. À son avis, le comité doit aussi se pencher sur la question plus complexe de la "protection défensive" des savoirs traditionnels et de la "protection juridique positive" au moyen de la législation en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle ou d'arrangements contractuels, ou encore de l'élaboration de droits *sui generis*. À cet égard, un examen des systèmes et des mécanismes de propriété intellectuelle existants au niveau national est fondamental.

36. La délégation de la Thaïlande a convenu que la base de données devrait offrir une source d'information conviviale et concise à tous ceux qui participent à la rédaction et la négociation d'arrangements contractuels portant sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages, et contenant en particulier des clauses relatives à la propriété intellectuelle. Il convient d'encourager les membres et les parties prenantes à se servir de la base de données et à indiquer si l'utilisation des clauses s'est révélée efficace ou problématique. Il serait ainsi possible d'en faire un outil plus utile et plus concret pour les membres et les parties prenantes intéressés par les éléments de propriété intellectuelle inhérents aux contrats portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. La délégation a approuvé, dans l'ensemble, la structure proposée de la base de données, mais a ajouté plusieurs suggestions. La page de titre et les conditions d'utilisation devraient préciser le statut des clauses contractuelles du point de vue de la propriété intellectuelle, de façon à éviter des atteintes éventuelles aux droits de propriété intellectuelle dans le cas où des utilisateurs de la base copieraient ces clauses. En ce qui concerne l'élément visé au paragraphe 4.2)b)ii), il serait possible d'insérer un outil de recherche permettant à l'utilisateur final de rechercher les parties au contrat qui l'ont signé au nom d'autres organisations ou d'autres parties prenantes, comme c'est le cas, par exemple, d'organismes gouvernementaux qui signent au nom d'une communauté détentrice de savoirs traditionnels. En ce qui concerne la "portée du contrat" visée à l'alinéa b)iv), la délégation a proposé d'y ajouter le "savoir-faire", puisque celui-ci diffère souvent des savoirs traditionnels, même si ces deux notions sont liées. En ce qui concerne le règlement des litiges visé à l'alinéa j), elle a estimé que le questionnaire devrait porter sur la manière dont les parties ont décidé de régler d'éventuels litiges, mais aussi sur l'efficacité des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Cela permettrait de déterminer les modalités de règlement des litiges qui sont les plus avantageuses. La délégation a convenu, en principe, que le questionnaire pourra être diffusé, assorti de quelques aménagements. Dans nombre de pays, il existe plusieurs organismes, organisations ou institutions publics compétents en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages (en Thaïlande, le Ministère de l'agriculture, le Ministère des forêts et l'Institut national des pratiques médicales traditionnelles sont tous concernés). L'ensemble des parties compétentes devraient être encouragées à coopérer pour répondre au questionnaire, notamment à consulter des parties prenantes comme les détenteurs de savoirs traditionnels. Lorsqu'il existe manifestement des conceptions différentes dans un pays donné, il y a lieu d'inclure dans la base les informations correspondantes de façon à donner une vue d'ensemble des diverses options.

37. La délégation du Pérou a accepté les propositions, dans leur principe, mais a souligné que la base de données doit être souple afin de concilier les différents intérêts en jeu. La délégation de la Bolivie a appuyé la position de la délégation du Venezuela et a noté que la page des principaux éléments des contrats devrait indiquer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et que les définitions devraient être alignées sur celles de la Convention sur la diversité biologique.

38. La délégation de l'Australie a accueilli avec satisfaction la base de données, qui contribue utilement à recenser et à traiter de façon claire les questions et les préoccupations soumises au comité. Les négociateurs de contrats disposeront ainsi d'un outil pratique dans la perspective de la protection et de la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle touchant aux ressources génétiques. La base de données permettra de mieux comprendre les pratiques existantes et contribuera ainsi à évaluer la nécessité d'apporter d'éventuelles modifications aux régimes nationaux ou internationaux et à déterminer la nature de ces modifications. La délégation a noté que la base de données servira des objectifs immédiats et durables et a fait savoir au comité que l'Australie a publié, sous l'égide de la coopération économique Asie-Pacifique (APEC), le manuel intitulé "Intellectual Property & Biotechnology : Training Handbook"; il s'agit d'une introduction pratique à la gestion des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie à l'intention des pays en développement de la région Asie-Pacifique. Lorsqu'elle sera opérationnelle, la base de données fournira des exemples concrets et exploitables de clauses contractuelles; le manuel quant à lui fournit des explications pratiques sur la façon de négocier ces clauses. Afin d'encourager des contributions à la base de données, les pouvoirs publics australiens ont mené de vastes consultations avec les gouvernements des États, avec des instituts de recherche, avec des organisations professionnelles ou sectorielles et avec des groupes et sociétés indigènes; et de nombreuses parties prenantes ont accepté d'y contribuer, car une fois informées de la finalité de la base elles ont vu tout l'intérêt de collaborer à son élaboration. D'autres délégations ont été invitées à examiner comment l'Australie a fait participer des parties prenantes essentielles. La délégation a souligné la nécessité d'une coopération technique sur les mécanismes de consultation et a recommandé au Secrétariat de veiller à ce que l'assistance technique fournie aux pays en développement leur permette amplement de contribuer à la base de données. La délégation a noté la nécessité d'examiner comment les informations confidentielles pourront être traitées et de déterminer s'il convient d'ailleurs de collecter de telles informations.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé qu'elle soutient cette entreprise, puisqu'elle vise à offrir des conditions équitables en permettant aux fournisseurs de ressources génétiques de renforcer leurs capacités et qu'elle donne des orientations aux chercheurs et aux utilisateurs de ces ressources. Comme d'autres délégations, elle a estimé que le produit final doit être facile à utiliser afin d'avoir le plus grand impact possible et elle a souscrit à de nombreux éléments contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4, notamment la clause de confidentialité, car il est souvent d'usage de ne pas divulguer le prix et les clauses contractuelles tout en rendant publique l'existence de l'accord. Elle a suggéré d'inclure dans la base des informations indiquant si des brevets ont été délivrés pour des activités intéressant la recherche, à la suite d'accords de partenariat (et, dans le cas de la commercialisation d'un produit pharmaceutique, d'une éventuelle approbation préalable à la mise sur le marché), et si la recherche a reçu l'approbation des autorités nationales (indépendamment des détenteurs du savoir concerné). La délégation s'est déclarée favorable à la diffusion du questionnaire aux membres du comité et aux parties prenantes et a espéré que les réponses collectées aideront le comité dans ses travaux.

40. La délégation du Brésil a informé que son pays a mené à bien des consultations très poussées avec les parties prenantes nationales compétentes dans la perspective de la présente session du comité. Au nombre de ces parties prenantes figurent des représentants de différents domaines d'action du ressort des pouvoirs publics, tels que le commerce, la propriété intellectuelle, les questions indigènes, l'environnement, la culture, la recherche, la science et la technique, ainsi que des représentants non gouvernementaux de communautés d'autochtones, telles que la Coordination d'organisations de l'Amazonie brésilienne (COAIB) et le Conseil de liaison entre les peuples autochtones et les organisations du Brésil (CAPOIB). Ces consultations ont grandement contribué à déterminer en quoi les travaux du comité intéressent le Brésil. La délégation a fait état des faits nouveaux qui sont intervenus récemment au sein d'autres organisations intergouvernementales s'occupant des questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. À cet égard, l'OMPI pourrait jouer un rôle important en contribuant au débat international sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore ainsi que sur l'accès aux ressources génétiques du point de vue des droits de propriété intellectuelle. Cette mission n'incombe pas exclusivement à l'OMPI qui ne peut donc pas la mener à bien à l'écart des activités des autres organisations intergouvernementales qui ont, elles aussi, pour mandat de traiter des questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique méritent d'être mentionnés en l'occurrence. Le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (traité de la FAO) contient des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui doivent être prises en considération dans les débats sur l'accès aux ressources génétiques. En vertu de la Déclaration ministérielle de Doha de l'OMC (adoptée le 14 novembre 2001), le Conseil des ADPIC est chargé d'examiner la relation entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), d'une part, et la Convention sur la diversité biologique ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore, d'autre part. Dans le seul cadre du Programme de Doha pour le développement, le Conseil des ADPIC examinera ces questions de mise en œuvre encore en suspens. Le comité devra tenir compte des faits nouveaux intervenus à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa sixième réunion, constituent également des contributions importantes pour les travaux du comité. Les "Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation" (lignes directrices de Bonn) préconisent clairement de prévoir la divulgation de l'origine du matériel génétique dans la législation relative à la propriété intellectuelle, question qui devrait être examinée par le comité pendant ses délibérations sur l'accès aux ressources génétiques. Les débats sur les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore qui se déroulent à l'OMPI ne font pas et ne doivent pas faire double emploi avec des débats qui se tiennent dans d'autres organisations. Les progrès réalisés dans le comité qui ne seraient pas clairement conciliables avec l'évolution de la Convention sur la diversité biologique et de la FAO seraient ni positifs ni acceptables. De même, les progrès réalisés à l'OMPI seront extrêmement limités si l'Accord sur les ADPIC reste inchangé en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Par conséquent, compte tenu de ses compétences spécialisées et de ses ressources dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, l'OMPI pourrait contribuer à créer une synergie entre les différentes instances internationales compétentes. La coopération entre le Secrétariat de l'OMPI et les secrétariats des autres organisations concernées a été très positive à cet égard. Au niveau national, les États devraient veiller à ce que les parties prenantes compétentes participent également à cette synergie. Enfin, la délégation a évoqué les délibérations relatives au Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) qui se tiennent

dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI sur le droit des brevets (SCP). La délégation s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que les éléments nouveaux intégrés dans le SPLT pourraient, en fait, constituer une régression par rapport à des dispositions importantes de la Convention sur la diversité biologique et du traité de la FAO et par rapport aux facilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC. À terme, l'évolution des travaux relatifs à l'harmonisation du droit des brevets dans le cadre du SCP pourrait aller fondamentalement à l'encontre d'une éventuelle orientation des travaux du comité et c'est pourquoi la délégation a invité d'autres membres à réfléchir sur l'urgente nécessité d'assurer une cohérence entre ces deux domaines d'activité. La base de données proposée en ce qui concerne les pratiques et les clauses contractuelles est conforme à l'esprit des lignes directrices de Bonn. Les définitions proposées (partie III de l'annexe II) devraient inclure la définition du terme "dérivés" en ce qui concerne les ressources biologiques, car cet aspect n'est pas couvert de façon appropriée dans le questionnaire. Les "produits obtenus par ces procédés" peuvent être soit naturels - comme la résine d'un arbre, qui ne contient pas le matériel génétique d'origine, mais a été synthétisée à partir du matériel biologique d'origine de l'arbre - soit être le résultat d'une synthèse artificielle effectuée en laboratoire à partir du matériel génétique. Les dérivés ne sont pas mentionnés dans l'annexe I mais le sont en revanche à la question 6 de l'annexe II.

41. La délégation du Japon a souscrit à la création de la base de données proposée qu'elle considère comme étant un outil utile et concret dans le cadre de la négociation de contrats. Elle s'est demandé s'il sera possible de collecter suffisamment d'informations contractuelles réelles. Une première enquête réalisée par le secteur privé japonais a en effet montré que la communication d'informations présentant un intérêt commercial suscite des réticences. Il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures propres à encourager les différentes catégories de parties prenantes à contribuer à la base de données. Il peut être aussi utile de compléter cette démarche en élaborant un guide des pratiques, des lignes directrices et des clauses de propriété intellectuelle types en matière de contrats, comme le Secrétariat l'a initialement proposé. Un tel guide serait intéressant pour les parties prenantes. Par conséquent, la délégation du Japon s'est dite favorable à une double démarche qui comprendrait, en plus de la création de la base de données, l'élaboration d'un guide sur les pratiques contractuelles.

42. La délégation de la Norvège s'est prononcée, dans l'ensemble, pour la base de données et le questionnaire proposés, mais s'est arrêtée sur le terme "objet du contrat", qui, à son avis, devrait être abordé différemment, puisque les catégories indiquées doivent refléter les utilisations pertinentes. Le matériel relevant du traité de la FAO doit être utilisé aux fins de la recherche, de la création variétale et de la formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture; or ces utilisations ne semblent pas être comprises dans les catégories actuellement proposées. La délégation a fait sienne la déclaration du Brésil concernant la pertinence des progrès réalisés dans le cadre d'autres organisations telles que la FAO, le Secrétariat de la CDB et l'OMC.

43. La délégation de la France a suggéré de proroger le délai prévu pour la collecte des informations sur les pratiques contractuelles. Les exemples de contrats joints devraient être communiqués dans leur langue originale et la base de données devrait être représentative de la diversité régionale et de la diversité des régimes juridiques. Il conviendrait que le questionnaire et la base de données fassent mention des conditions relatives aux publications et aux communications scientifiques. Enfin, il y a lieu d'apporter deux rectifications aux parties explicatives du questionnaire : premièrement, il n'existe pas de correspondance

systématique entre, d'une part, les applications commerciales et industrielles et la bioprospection et les applications scientifiques et les échanges *ex situ*, d'autre part; deuxièmement, le document explicatif ne devrait pas faire mention des définitions figurant dans la CDB ni proposer de nouvelles définitions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

44. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable au questionnaire ainsi qu'à la base de données proposée, telle qu'elle est présentée dans le document soumis par le Secrétariat, qui lui semble être exhaustive et facile à utiliser. Le fait qu'il soit demandé, dans le questionnaire, de supprimer les informations confidentielles ou présentant un intérêt commercial de tout contrat ou de tout commentaire communiqué permettra de rassurer les participants et, finalement, incitera un plus grand nombre de personnes à y répondre. La délégation a recommandé que les travaux relatifs à la base de données proposée aillent de l'avant dès que possible et soient considérés comme prioritaires. Le comité devrait pouvoir progresser assez rapidement dans la création d'un outil pratique propre à aider les parties qui engagent des négociations sur l'utilisation, la protection et la commercialisation de ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

45. La délégation de la Zambie a déclaré qu'il est nécessaire de déterminer la source du matériel génétique, qu'elle soit *in situ* ou *ex situ*. Il convient d'établir l'origine du matériel obtenu *ex situ*. La délégation a proposé qu'aucun brevet ne soit demandé pour des informations obtenues grâce à la base de données.

46. La délégation de la Suisse a souscrit à la structure proposée, car elle répond aux besoins des utilisateurs potentiels et fournit une source d'information dense et facilement accessible, utilisable pour la rédaction et la négociation d'accords dans ce domaine. Elle s'est déclarée favorable à la diffusion du questionnaire proposé aux membres du comité ainsi qu'à un large éventail de parties prenantes ayant une expérience concrète des pratiques et des arrangements contractuels relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Elle a exprimé l'espoir que beaucoup de parties prenantes répondront au questionnaire, de telle sorte que la base de données puisse être aussi complète que possible. Le comité devrait examiner, à sa prochaine réunion, les progrès réalisés.

47. La délégation de l'Inde a souscrit aux deux propositions dans leur principe. Elle a toujours apporté son soutien à l'OMPI comme étant l'instance la plus indiquée, par sa neutralité, pour harmoniser et concilier les intérêts des différentes parties prenantes. Elle partage les vues exprimées par la délégation du Brésil sur la nécessité de compléter et de coordonner les activités des autres organismes et d'établir un cadre juridique équitable et applicable. Cela s'imposera d'autant plus si l'approbation des deux propositions se traduit par des conséquences positives pour les pays en développement, en particulier pour ceux qui sont peu sensibilisés au domaine ou qui commencent seulement à l'être, ou encore pour ceux d'entre eux où les détenteurs de ces ressources ne disposent pas encore pleinement des moyens de faire valoir leurs droits.

48. Le représentant de la FAO a indiqué que le traité de son organisation a déjà recueilli sept ratifications et 47 signatures. Ce traité porte sur une catégorie particulière de ressources génétiques, à savoir les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il est extrêmement important de créer des synergies entre les divers organismes concernés par ces ressources, comme c'est le cas de l'OMPI, de l'OMC et du Secrétariat de la CDB. Il convient de souligner la différence qui existe entre le système multilatéral, établi en vertu du traité de la FAO, et les systèmes d'accès contractuels ou bilatéraux. Le système multilatéral est fondé sur le principe selon lequel les ressources phytogénétiques appartiennent à la communauté

internationale et il est donc régi par des règles établies multilatéralement. On peut trouver des exemples de ce type de règles dans le cadre du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), qui administre des centaines de milliers de ressources phytogénétiques pour le compte de la communauté internationale. Les accords qui donnent accès à des ressources sous l'autorité du GCRAI ne sont pas des contrats bilatéraux, mais des accords conclus dans le cadre de règles approuvées au niveau international. La question est donc de savoir si ces règles devraient être prises en considération dans la base de données, étant entendu qu'elles n'ont pas été négociées individuellement. Le représentant de la FAO a suggéré de faire état de cette situation dans la base de données ou, tout du moins, d'y mentionner l'existence de règles établies au niveau international.

49. La délégation de l'Argentine a préconisé que certaines des questions soulevées par le représentant de la FAO soient examinées plus avant et s'est prononcée sans réserve pour une synergie et une coopération entre la FAO et l'OMPI dans les travaux engagés. Il conviendrait de préciser quels sont exactement les rapports et les interactions entre la base de données électronique proposée et les dispositions du traité de la FAO, et en particulier de quelle façon les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devraient être incluses dans la base.

50. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'il est difficile pour les pays en développement d'examiner des questions si complexes et si diverses dans des délais courts et elle a mentionné la nécessité d'une coordination entre l'OMPI et d'autres organisations intergouvernementales, notamment au titre de l'article 19 de la Déclaration ministérielle de Doha et dans le cadre de certains travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Par ailleurs, l'incidence des activités du SCP sur les travaux du comité est un sujet de préoccupation. À moins qu'ils n'aboutissent à un instrument international contraignant, les travaux du comité n'auront pas d'effets concrets.

51. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a indiqué qu'il n'existe pas de système de propriété intellectuelle protégeant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Il a rejeté tout débat sur les ressources génétiques humaines et tout contrat portant sur le transfert de gènes humains.

Champ d'application de l'objet

52. Le Secrétariat a exposé la procédure appliquée en ce qui concerne les observations. Lorsque les membres ont été invités à formuler des observations, l'un d'eux a fait une proposition qui a débouché sur une modification consistant à mentionner dans le champ d'application de l'objet les ressources génétiques humaines, les dérivés, les modifications et la descendance ainsi que les ressources naturelles non biologiques. De nombreuses délégations ont exprimé leur point de vue sur cette modification.

53. Les délégations de la Bolivie, du Brésil, de l'Égypte, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de la France, du Pérou, du Saint-Siège, du Venezuela et la Zambie se sont opposées à la mention des ressources génétiques humaines, et ce pour diverses raisons éthiques, culturelles et religieuses. La délégation du Brésil a fait observer que les ressources de ce type ne sont pas régies par la même législation que celle applicable aux ressources génétiques des végétaux, des animaux et des micro-organismes. La délégation du Saint-Siège a ajouté que la prudence s'impose en ce qui concerne les questions relatives à la génétique humaine et que le matériel génétique humain n'a pas sa place dans un cadre contractuel. Les délégations de l'Algérie (au nom du groupe des pays africains), de l'Espagne (au nom de la

Communauté européenne et de ses États membres), de la France, du Pérou, du Venezuela et de la Zambie se sont déclarées opposées à la mention de ressources naturelles non biologiques. Les délégations de l'Algérie (pour le compte du groupe des pays africains), de l'Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), de la France et de la Zambie ont exprimé leurs préoccupations quant à la présence des dérivés.

54. La délégation de la Thaïlande a noté que la mention des ressources génétiques humaines est un point délicat et que le comité doit donc veiller à ce que cela ne puisse pas donner à penser qu'il est en faveur de la bioprospection de gènes humains ou autres entités génétiques humaines. La délégation a indiqué qu'elle croit comprendre que de nombreuses recherches sont effectuées dans ce domaine, par exemple la recherche de gènes humains ou d'entités génétiques. Elle a précisé qu'elle ne se prononce pas pour ou contre la mention du matériel génétique humain dans le document, mais qu'elle est soucieuse que le comité ne soit pas considéré comme acceptant la bioprospection de gènes humains. En ce qui concerne le règlement des litiges, visé à l'alinéa j), il conviendrait que les informations communiquées portent non seulement sur la façon dont les parties auront décidé de régler des litiges éventuels, mais aussi sur les modes de règlement extrajudiciaire des litiges utilisés avec succès jusqu'à présent dans les pays des Parties contractantes avec, le cas échéant, des précisions sur leurs modalités d'application et les raisons de leur efficacité. Le but est de donner une idée des modes de règlement des litiges qui devraient être prévus aux termes du contrat, de telle sorte que les parties puissent résoudre efficacement tout problème sans retard. La délégation a recommandé de diffuser le questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages figurant dans l'annexe II, assorti des suggestions ci-après, étant donné qu'il existe dans de nombreux pays plusieurs organismes, organisations ou institutions gouvernementaux compétents en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. De l'avis de la délégation, il y a lieu d'encourager toutes les parties compétentes, lorsqu'elles répondent au questionnaire, à coopérer à l'élaboration de l'information ainsi qu'à consulter des parties prenantes afin d'obtenir des informations homogènes et harmonisées sur les pratiques et les clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle incorporées dans les contrats établis dans chaque pays à propos de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. En outre, dans le cas où les parties compétentes du pays concerné ne parviendraient pas à obtenir de telles informations, il conviendrait alors de communiquer les différences qui existent dans chaque version de l'information, de telle sorte que le Secrétariat puisse rassembler des données complètes sur les pratiques établies dans le pays en question.

55. La délégation de l'Australie a déclaré ne pas partager les préoccupations des autres délégations en ce qui concerne l'inventaire des ressources génétiques humaines. En effet, puisque la prospection de ressources génétiques humaines est désormais une réalité, il peut se révéler utile de disposer de plus amples informations sur ce domaine d'activité. Elle a néanmoins reconnu que la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques humaines est une question sensible.

56. La délégation de la Norvège a noté qu'il ne s'agit pas d'examiner un document normatif, mais bien une base de données devant refléter la réalité. Si des ressources génétiques humaines font réellement l'objet de contrats, il convient alors de les inclure dans la base. La délégation de la Nouvelle-Zélande a préconisé le maintien des ressources génétiques humaines et des substances naturelles non biologiques, car le recensement des clauses contractuelles concernant ces questions doit sûrement être utile aux peuples et aux communautés autochtones auxquels il est demandé de participer à ce type d'arrangements.

57. Le Secrétariat a précisé que la base de données proposée a pour seul objectif de rassembler des informations. Elle facilitera les recherches sur les pratiques et clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, donnera des indications sur la façon dont d'autres parties ont traité les questions de propriété intellectuelle dans des contrats portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi que les enseignements qu'elles en ont tirés, et offrira aux utilisateurs qui sont peu au fait de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques un moyen de s'informer sur les pratiques contractuelles en la matière. Vu que la base de données pourra porter sur tout contrat relatif aux ressources génétiques, la répartition de ces ressources en plusieurs catégories dans la structure proposée vise simplement à faciliter l'extraction des informations. Comme la délégation de la Norvège l'a fait remarquer, la base de données n'aura pas un caractère normatif et se bornera à refléter les pratiques existantes. On pourrait néanmoins indiquer dans partie pertinente de la base de données que la mention des ressources génétiques humaines ne doit pas être interprétée comme étant une approbation des pratiques dans ce domaine, quelles qu'elles soient. Le Secrétariat a précisé que l'expression "ressources génétiques humaines" et d'autres termes qui ont été examinés par le comité ont été inclus, non pas à l'initiative du Secrétariat, mais à la suite des observations adressées par les membres au sujet de la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/3. En ce qui concerne la confidentialité, le Secrétariat a dit qu'il ne s'attend pas à recevoir d'informations confidentielles et qu'il n'en fournira d'ailleurs pas. Le traité de la FAO porte sur du matériel de même nature que les "ressources phytogénétiques" visées dans le questionnaire. Toutefois, à la différence de la base de données proposée, ce traité n'est pas un outil de collecte d'informations, mais bien un traité international contraignant qui porte création d'un système multilatéral d'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Certaines informations figurant dans la base de données proposée pourraient avoir trait à des contrats portant sur de telles ressources, que ce soit dans le cadre du système multilatéral ou en dehors. Par conséquent, les démarches respectives de la FAO et de l'OMPI sont complémentaires et non antinomiques. La base de données comportera des renvois appropriés au système multilatéral établi en vertu du traité de la FAO.

58. Le représentant de la FAO a marqué son accord, faisant observer qu'il n'y a pas de conflit entre les démarches suivies par la FAO et par l'OMPI. L'organe directeur du traité de la FAO élabore actuellement un programme de travail dans le cadre duquel il définira l'accord de transfert de matériel aux fins du système multilatéral. La FAO s'emploie à veiller à ce qu'aucune initiative prise dans le cadre du présent projet ne compromette les travaux ultérieurs relatifs au traité. Le représentant de la FAO a souscrit au point de vue exposé par le Secrétariat.

59. Le président a observé qu'une large communauté de vues s'est exprimée en faveur de la structure de la base de données proposée et de la diffusion du questionnaire. S'agissant de la structure, les observations générales ont porté sur la délivrance éventuelle de brevets ayant pour objet des recherches fondées sur des ressources génétiques et sur le point de savoir si les recherches ont été approuvées par les autorités nationales. La structure doit également tenir compte des remarques spécifiques concernant les aspects relatifs à la propriété intellectuelle, le savoir-faire et la confidentialité, le critère du consentement préalable en connaissance de cause, la notion de dérivés et la publication des recherches scientifiques. Le comité a pris note de la nécessité, d'une part, d'encourager un large éventail de destinataires à fournir les renseignements demandés dans le questionnaire et, d'autre part, d'apporter une assistance technique aux pays en développement concernant l'utilisation du

questionnaire. La question de la confidentialité a été soulevée, mais le Secrétariat y avait déjà répondu. La nécessité de la synergie et de la coopération entre les organisations intergouvernementales a aussi été parmi les sujets fréquemment abordés.

60. Notant qu'il existe deux conceptions concernant le maintien de la mention des ressources génétiques humaines et des ressources naturelles non biologiques, le président a fait observer que le questionnaire n'a évidemment pas de but normatif et qu'il ne constitue pas une prise de position du comité; le questionnaire vise seulement à recueillir des données pouvant être utilisées par des personnes qui s'intéressent aux pratiques contractuelles existantes; en outre, le comité n'en est qu'au stade de la création de la base de données, qui devra être révisée dans les années à venir. Les ressources génétiques humaines soulèvent des préoccupations d'ordre moral et des préoccupations concernant plus particulièrement la compétence de l'OMPI, étant donné que le questionnaire vise à mettre en évidence les pratiques en matière de partage des avantages et que la CDB ne s'applique pas aux ressources génétiques humaines. La proposition du président visant à mentionner la recherche médicale à la place des ressources génétiques humaines n'a pas été acceptée par plusieurs délégations.

61. Le président a par conséquent proposé, et le comité a accepté, que le questionnaire soit diffusé sans mentionner les ressources génétiques humaines. Le président a également proposé, et le comité a décidé, que, compte tenu de l'absence de consensus sur la mention des dérivés et celle des ressources naturelles non biologiques, ces mentions seront retirées du questionnaire qui sera diffusé.

Décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (WIPO/GRTKF/IC/3/12)

62. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/3/12. La représentante du Secrétariat de la CDB a rendu compte des résultats auxquels est parvenue la Conférence des Parties à la CDB à sa sixième réunion et a indiqué que la Conférence des Parties a pris note avec satisfaction des travaux du comité. La représentante est revenue sur plusieurs décisions prises par la Conférence des Parties. Ces décisions qui intéressent particulièrement le comité sont les suivantes :

- article 8.j) et dispositions connexes (décision VI/10);
- accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques (décision VI/24);
- coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions (décision VI/20);
- diversité biologique agricole (décision VI/5); et
- coopération scientifique et technique et centre d'échange (décision VI/18).

63. La représentante du Secrétariat de la CDB a rappelé que, dans sa décision VI/10 ("Article 8.j) et dispositions connexes"), la Conférence des Parties a invité le comité :

- à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une participation plus active des communautés autochtones et locales à ses travaux;
- à examiner et envisager des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles, tels que la divulgation de l'origine des connaissances traditionnelles pertinentes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle; et
- à transmettre au Secrétariat exécutif tout document jugé pertinent en ce qui concerne les progrès accomplis par le comité.

La Conférence des Parties a par ailleurs demandé au groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes d'étudier la question des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, compte tenu des travaux du comité. La CDB a donc accueilli avec satisfaction le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 ("Éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels"). La Conférence des Parties a instamment demandé aux Parties à la CDB, avec l'approbation et la participation de représentants des communautés autochtones et locales et avec l'appui de l'OMPI, d'élaborer et d'appliquer des stratégies de protection des savoirs traditionnels fondées sur un ensemble d'approches appropriées. À cette fin, la Conférence des Parties a mis en évidence un certain nombre de mesures supplémentaires propres à contribuer à la protection des savoirs traditionnels, consistant notamment à améliorer les liens entre les organismes nationaux compétents en matière de propriété intellectuelle et les communautés autochtones et locales, et à inviter les États, avec le concours de l'OMPI, à tenir compte des savoirs traditionnels dans l'examen du caractère novateur et de l'inventivité des demandes de brevet. La Conférence des Parties examinera, à sa septième réunion, s'il est faisable de mettre en place des procédures et des mécanismes de règlement des litiges ou d'arbitrage en vue de résoudre les litiges susceptibles de survenir entre les Parties contractantes de la CDB quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la convention relatives aux savoirs traditionnels, aux innovations et aux pratiques. Dans sa décision VI/20 intitulée "Coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions", la Conférence des Parties a traité des questions relatives à la coopération avec l'OMPI, a reconnu le rôle que joue l'Organisation en tant qu'institution spécialisée faisant autorité dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et a mis l'accent sur la poursuite de la coopération entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI. La Conférence des Parties a invité l'OMPI à étudier, en priorité, le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. S'agissant de la décision VI/24 intitulée "Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques", l'un des principaux résultats auxquels est parvenue la Conférence des Parties à sa sixième réunion a été l'adoption des lignes directrices de Bonn, qui ont pour objet d'aider les Parties et les parties prenantes pertinentes à mettre en œuvre les dispositions de la CDB relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Ces lignes directrices doivent être "... appliquées de manière cohérente et en soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents. ...[et] il faudra tenir compte des travaux de [l'OMPI] sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages". La Conférence des Parties s'est penchée sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans les arrangements portant sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages et a invité les États à encourager la divulgation du i) pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle en tant que contribution possible au suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé; et ii) des connaissances traditionnelles pertinentes dans le cadre des demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. La Conférence des Parties a reconnu qu'il convient de continuer les travaux sur cette question et, s'agissant du rôle des droits de propriété intellectuelle, a demandé à l'OMPI de l'aider à poursuivre la collecte et l'analyse d'informations. Elle a invité l'OMPI à réaliser une étude technique, dont les résultats lui seraient communiqués à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'OMPI pour requérir la divulgation dans les demandes de brevet, concernant notamment : a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées; c) les connaissances traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; d) la source des connaissances

traditionnelles associées; et e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. Dans sa décision VI/24, la Conférence des Parties a également encouragé l'OMPI à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord.

64. La représentante du Secrétariat de la CDB a noté que, dans sa décision VI/5 intitulée "Diversité biologique agricole", qui porte sur les incidences des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, la Conférence des Parties a invité le comité et d'autres organisations pertinentes à lancer plusieurs activités, notamment 1) examiner les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne les communautés locales et autochtones; 2) étudier plus avant leurs impacts potentiels sur les petits agriculteurs, les communautés locales et autochtones et les droits des exploitants agricoles; et 3) étudier l'applicabilité des mécanismes juridiques existants ou la nécessité d'en développer de nouveaux pour traiter la question de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques. Compte tenu de la décision VI/18 intitulée "Coopération scientifique et technique et centre d'échange", la représentante du Secrétariat de la CDB a accueilli avec satisfaction le portail de l'OMPI d'accès aux bases de données relatives aux savoirs traditionnels. Dans le cas où l'OMPI déciderait de retenir les options 2, 3 ou 4 (section IV du document WIPO/GRTKF/IC/3/6), le Secrétariat de la CDB serait disposé à débattre des domaines de collaboration et d'un appui possibles. Cet appui pourrait se fonder sur l'expérience acquise par le Secrétariat de la CDB en ce qui concerne les configurations, les protocoles et les questions relatives aux normes qui seront d'une importance fondamentale lors de l'élaboration du portail de l'OMPI d'accès aux bases de données relatives aux savoirs traditionnels. La représentante du Secrétariat de la CDB a mentionné de nombreux domaines qui présentent un intérêt à la fois pour le Secrétariat de la CDB et l'OMPI, en particulier dans l'optique des travaux du comité, et elle s'est dite convaincue que les résultats auxquels aboutira le comité, à sa troisième session, auront un effet très positif sur les travaux en cours dans le cadre de la CDB.

65. Le Secrétariat a fait savoir aux participants qu'un mémorandum d'accord entre l'OMPI et le Secrétariat de la CDB est en passe d'être signé par le secrétaire exécutif de la CDB et le directeur général de l'OMPI, dans le prolongement des décisions prises par la Conférence des Parties à cet égard. Ce mémorandum d'accord aura pour effet d'entériner et de renforcer la coopération fructueuse qui existe déjà entre les deux secrétariats. Il fixera les principaux domaines de collaboration sur la base des modalités de coopération existantes entre le Secrétariat de l'OMPI et celui de la CDB et contribuera à préciser les rôles distincts que jouent les deux instances tout en garantissant la poursuite de leur coopération.

66. Le représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a fait rapport sur les relations de travail qu'entretient le PNUE avec l'OMPI dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et a noté que les deux instances ont lancé ensemble un CD-ROM; cette action sera suivie par la réalisation d'une étude complète OMPI-PNUE dans le courant de 2002. À la dernière réunion de la Conférence des Parties, le secrétaire exécutif du PNUE a annoncé la nouvelle initiative du PNUE relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Le PNUE a récemment élaboré une proposition de partenariat en vue du sommet mondial sur le développement durable.

67. La représentante de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a indiqué que les travaux de la CNUCED relatifs à la protection des savoirs traditionnels sont axés sur l'échange des données d'expérience nationales en ce qui concerne la protection de ces savoirs ainsi que sur le recensement des politiques visant à exploiter ces savoirs aux fins du commerce et du développement. En outre, la CNUCED intégrera le renforcement des capacités en matière de savoirs traditionnels dans ses travaux sur le renforcement des capacités dans le cadre de l'après-Doha. La représentante de la CNUCED a fait état d'un séminaire international sur les systèmes de protection et de commercialisation des savoirs traditionnels organisé par la CNUCED et le Gouvernement de l'Inde, qui a eu lieu à New Delhi. La conférence prévoit par ailleurs de tenir une réunion à Genève sur le Traité de la FAO en automne 2002. La représentante de la conférence a assuré le comité du plein soutien de la CNUCED dans ses travaux.

68. Le président a invité les membres du comité à formuler des observations sur le programme de travail proposé au paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/3/12 en vue de la réalisation d'une étude technique sur certaines questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Il a fait remarquer que cette activité s'inscrit dans le cadre du mandat du comité.

69. La délégation de l'Espagne, au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'elle souscrit à la proposition du Secrétariat et qu'elle estime que le calendrier suggéré est en phase avec le programme de travail du Secrétariat de la CDB. Au nombre des autres délégations qui ont appuyé globalement la proposition figuraient les délégations de l'Inde, de la Norvège, de la Suisse et de la Thaïlande.

70. La délégation de la République dominicaine a rappelé qu'elle a déjà pris position sur la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques, en particulier sur la question de savoir si cette divulgation devrait être une condition de la brevetabilité; cette position a déjà été présentée au Comité permanent sur le droit des brevets (SCP). La délégation a demandé que la liste des questions établie par le Secrétariat en rapport avec ces points techniques soit d'abord communiquée à son pays pour observations. Les délégations du Venezuela, du Pérou, de la Bolivie et de Sri Lanka se sont associées à cette demande. Les délégations du Pérou, de l'Équateur et de la Bolivie ont également posé des questions concernant le chevauchement des activités avec le SCP et la nécessité de faire preuve de prudence à cet égard.

71. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que l'indication de l'origine des ressources génétiques fait partie des éléments divulgués pour certaines demandes de brevet, mais elle a fait observer que, conformément à l'Accord sur les ADPIC, cette indication ne peut pas constituer une condition juridique de fond dont dépend la brevetabilité. La délégation s'est prononcée en faveur de la CDB et de relations de coopération avec l'OMPI.

72. La délégation de la Zambie a noté qu'il importe au plus haut point que les organisations intergouvernementales travaillent ensemble et qu'il est tout aussi important de divulguer la source du matériel génétique. En effet, c'est là une des façons d'assurer un partage des avantages qui soit juste et équitable.

73. La délégation de la Thaïlande a souscrit au calendrier proposé en vue de la réalisation de l'étude technique. Elle a en outre invité le Secrétariat à examiner expressément le paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24, en mettant l'accent sur le paragraphe 8 qui invite d'autres organisations à étudier les paragraphes 3 et 4 de ladite décision, comme cela

est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12. La délégation a en particulier demandé au Secrétariat d'inviter l'OMC à envisager d'inclure la divulgation proposée au paragraphe 4 de la décision VI/24 dans la section 5 relative aux brevets de l'Accord sur les ADPIC, en particulier dans l'article 27.

74. La délégation de la Suisse a appuyé le programme de travail tel qu'il figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12. Il est en effet important qu'en sa qualité d'organisation spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle l'OMPI se penche sur ces questions.

75. La délégation de Sri Lanka a fait savoir qu'elle accepte le programme général, mais qu'elle souhaiterait prendre connaissance de la structure du questionnaire proposé. Elle a indiqué que son point de vue diffère de celui de la délégation des États-Unis d'Amérique pour ce qui est de la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

76. La délégation de l'Égypte s'est félicitée de la coopération entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI et a indiqué qu'elle partage l'avis de la délégation de la République dominicaine, en particulier en ce qui concerne le fait de subordonner la brevetabilité à la divulgation de l'origine. La délégation du Soudan aussi pris position dans ce sens.

77. La délégation de la Norvège a noté que le comité ne devrait pas reformuler le mandat établi dans le cadre de la CDB. Au cas où le comité déciderait d'adhérer au calendrier proposé, cela ne laisserait pas suffisamment de temps pour formuler des observations sur le questionnaire proposé. La délégation a estimé qu'il serait très regrettable de retarder ce processus et elle a demandé des avis sur la meilleure façon d'aller de l'avant.

78. Le représentant du Conseil Same a rappelé que son organisation et d'autres organisations indigènes n'ont eu de cesse de souligner que le comité ne doit pas se limiter à la propriété intellectuelle, si l'on veut que ses travaux soient utiles pour les peuples autochtones. Il doit s'intéresser au développement durable et aux autres questions touchant à l'environnement, comme cela est évoqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12. Le représentant du Conseil Same a noté qu'aux termes du paragraphe 38 de la décision VI/20 l'OMPI est invitée à prendre en compte les objectifs et les principes de la CDB et il a instamment prié le comité de demander au Secrétariat de la CDB des informations sur l'intérêt que présentent les questions de développement durable pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Il a aussi instamment prié le comité de coopérer pleinement avec l'instance permanente des Nations Unies récemment créée sur les questions autochtones.

79. Le président a fait part des conclusions suivantes :

- le comité se félicite de la coopération proposée avec le Secrétariat de la CDB;
- le comité souscrit globalement au calendrier fixé par le Secrétariat; et
- un certain nombre de délégations souhaitent présenter des observations sur le projet de questionnaire sur lequel l'étude technique sera fondée.

80. Le Secrétariat a noté que le document WIPO/GRTKF/IC/3/12 s'est inscrit dans un cadre temporel très limité, du fait de circonstances indépendantes de la volonté des secrétariats respectifs de la CDB et de l'OMPI : la Conférence des Parties à la CDB a tenu sa sixième réunion en avril 2002; la lettre d'invitation adressée par le Secrétariat de la CDB à l'OMPI est datée du 21 mai 2002 et la date de ce jour est le 13 juin 2002. Les membres

pourront certes formuler des observations sur le questionnaire, mais ils devront admettre que cela aura pour effet de modifier profondément le calendrier indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/12. En particulier, le fait de présenter des observations sur le questionnaire laissera aux membres du comité relativement peu de temps pour examiner l'avant-projet de l'étude technique en décembre 2002, pendant la quatrième session du comité, et il restera encore moins de temps pour la traduction de l'étude. Le projet d'étude technique doit être présenté pour examen au comité à sa quatrième session, de façon à ménager des délais suffisants pour que l'étude puisse être révisée en vue de la cinquième session, puis examinée par les assemblées de l'OMPI avant d'être finalement transmise au Secrétariat de la CDB à temps pour la septième réunion de la Conférence des Parties. Les questions exposées dans le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/3/12 fourniront l'ossature du questionnaire proposé.

81. Le président a noté que plusieurs membres souhaitent vivement recevoir le projet de questionnaire aux fins d'observations. Il a indiqué que, s'il est fait droit à cette demande, les membres du comité devront savoir que les délais seront extrêmement courts. Le projet d'étude technique, en particulier, risque de ne pas être achevé, de ne pas être traduit dans toutes les langues de travail du comité et de n'être distribué que peu de temps avant la quatrième session. Le président a également fait observer que le débat principal sur l'étude technique aura lieu en tout état de cause en juin 2003. Le projet de questionnaire sera publié aux fins d'observations dans sa langue de rédaction fin juin 2002 et dans les deux autres langues de travail de l'OMPI dès que possible par la suite.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

Inventaire des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/3/5)

82. Le président a précisé que les délibérations relatives aux savoirs traditionnels portent sur deux thèmes distincts : la protection défensive des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique dans le domaine des brevets (documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6) et la protection positive, elle-même subdivisée en trois volets : l'application des mécanismes existants et leur aptitude à protéger les savoirs traditionnels, les éléments constitutifs des systèmes *sui generis* et la question des définitions. Le président a souligné que le comité a besoin de disposer de suffisamment de temps pour étudier de manière approfondie tous les aspects de ces trois derniers sujets, qui font l'objet des documents WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9. Il a précisé qu'il est également nécessaire de prévoir assez de temps pour permettre un débat complet sur les questions de protection du folklore, troisième pilier des travaux du comité.

83. Sur l'invitation du président, le Secrétariat a procédé à la présentation du document WIPO/GRTKF/IC/3/5 et des cinq activités qui y sont proposées.

84. Les délégations de la Bolivie, du Brésil, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mali, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, du Pérou, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, de l'Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), du Soudan et des États-Unis d'Amérique se sont déclarées favorables a priori à la mise en œuvre des cinq activités.

85. La délégation de la Thaïlande a approuvé la mise en œuvre des cinq activités sans exception, tout en soulignant l'importance de l'activité 3, et a invité l'OMPI à encourager les administrations chargées de la délivrance des brevets dans les États membres à coopérer en ce qui concerne le partage de la base de données, puisqu'elles s'aideront ainsi mutuellement à déterminer si des savoirs traditionnels sont utilisés dans les demandes de brevet. La délégation a fait observer que ces activités doivent être menées sans préjudice des travaux ultérieurs sur la protection des savoirs traditionnels.

Commentaires relatifs à l'activité possible 1 (Documentation minimale du PCT)

86. En ce qui concerne l'activité 1, la délégation de la République de Corée a indiqué que l'inventaire des périodiques devrait être mis à jour en permanence et que tout ajout d'un nouveau périodique devrait être soumis à un processus d'examen et de vérification approprié. La délégation du Mali a suggéré un inventaire élargi, dans lequel figurerait la documentation recueillie auprès de diverses universités dans les pays en développement. La délégation du Maroc a estimé qu'avant de se prononcer sur les documents à intégrer dans la liste de documentation minimale du PCT, le comité devrait fixer les critères auxquels ces derniers doivent répondre pour pouvoir faire partie de cette liste. La délégation a également souhaité une définition claire en ce qui concerne le classement des savoirs traditionnels, qui peut différer de la classification utilisée actuellement dans le domaine des brevets. La délégation du Canada a déclaré que la poursuite des travaux est nécessaire afin de s'assurer de l'utilité et de la pertinence de la liste des périodiques, celle-ci devant, de plus, se présenter sous une forme se prêtant bien aux recherches d'antériorité dans le domaine des brevets; les informations ainsi fournies devraient être complétées autant que possible par une description détaillée du contenu de chaque publication, afin qu'il soit possible d'en apprécier la pertinence. La délégation du Japon a fait observer, tout en souscrivant à l'activité 1, que les décisions se rapportant à l'étendue de la liste de documentation minimale relèvent de l'Union de l'IPC, et non du Comité de coopération technique du PCT. La délégation du Venezuela a dit comprendre que cette activité fournira un mécanisme supplémentaire de protection défensive des savoirs traditionnels, mais que cela ne doit pas occulter la question de savoir si la divulgation des savoirs traditionnels a pour effet de les faire tomber dans le domaine public. La délégation de la Fédération de Russie a considéré qu'il serait prématuré d'entreprendre cette activité, étant donné que les membres doivent auparavant poursuivre leurs travaux sur les activités 3 et 4, puis en évaluer les résultats.

Commentaires relatifs à l'activité possible 2 (publier l'inventaire sur le site Web de l'OMPI)

87. Au sujet de l'activité 2, la délégation du Pérou a proposé que l'accès à l'inventaire soit réservé aux examinateurs de brevets, pour les besoins de leurs recherches d'antériorité, ajoutant que ceci devrait s'accompagner d'une obligation de confidentialité pour les personnes ayant eu accès à cette information. Cette proposition a été appuyée par la Bolivie, le Brésil, le Panama et le Venezuela ainsi que les représentants du Conseil Same et de la CNUCED, qui s'interrogent sur la manière dont l'information contenue dans les périodiques a été obtenue, notamment en ce qui concerne le consentement des détenteurs de savoirs traditionnels, et proposent que l'accès à l'inventaire soit réservé aux examinateurs de brevets. Ceci devrait s'accompagner d'une obligation de confidentialité pour les personnes ayant eu accès à cette information.

88. La délégation du Pérou a aussi expliqué que bien qu'il s'agisse de savoirs traditionnels qui sont déjà dans le domaine public, le Pérou craint, tout comme d'autres délégations, qu'une telle initiative ne favorise, en fin de compte, la biopiraterie si l'accès n'est pas limité aux examinateurs de brevets. C'est en effet une chose que de mettre des savoirs traditionnels du domaine public dans une publication à diffusion restreinte; c'en est une tout autre que de les diffuser à grande échelle par le biais d'une base de données.

89. La délégation du Venezuela a ajouté que l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique est un élément de protection négative visant à empêcher l'obtention illégitime de brevets, mais que cette forme de protection n'étant que partielle, elle doit s'accompagner d'une protection positive, qui constitue le mécanisme approprié pour le partage des avantages. Le représentant de l'ARIPO a observé qu'il pourrait être utile de constituer un glossaire dans lequel seraient expliqués certains des termes utilisés dans l'inventaire. Le représentant de la FICPI a averti que plusieurs problèmes pourraient se poser si l'accès de la base de données de savoirs traditionnels divulgués est réservé aux examinateurs de brevets : 1) des dépenses inutiles de temps et d'argent risquent d'être faites pour déposer des inventions et découvrir ensuite qu'elles font partie de l'état de la technique et ne sont donc pas susceptibles de protection; 2) dans la plupart des systèmes actuels, il est impossible de rejeter une demande de brevet en se fondant sur des informations non publiques; 3) si les informations contenues dans la base de données peuvent être utilisées pour rejeter une demande de brevet mais pas communiquées au demandeur, ce dernier se trouve privé de tout élément pour répondre au rejet de son dépôt. Le représentant s'est dit favorable à la création d'une base de données de savoirs traditionnels divulgués et au principe de n'y faire figurer que des savoirs qui sont entrés dans le domaine public d'une manière licite. Il a cependant ajouté que cette base de données devrait être librement accessible à toute personne intéressée.

90. En réponse à la déclaration du représentant de la FICPI, la délégation du Pérou a indiqué que le comité devrait privilégier les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels plutôt que ceux des demandeurs de brevets. Elle a fait remarquer que si la consultation de l'inventaire est réservée aux examinateurs de brevets, les agents de brevets pourront continuer d'effectuer leurs recherches sur l'état de la technique par la voie normale, c'est-à-dire dans les périodiques, puisque les savoirs traditionnels qui sont dans l'inventaire ont déjà été divulgués. La délégation a donc insisté, en conclusion, sur le fait que l'accès à l'inventaire devrait être réservé aux examinateurs de brevets et, le cas échéant, aux autorités judiciaires compétentes.

91. La délégation du Canada a dit souscrire à cette activité, car le fait de donner accès à cette liste aux examinateurs de brevets et autres personnes intéressées du monde entier contribuera à éviter que des droits soient octroyés sur des savoirs qui appartiennent déjà au domaine public. La délégation a aussi suggéré que la liste soit dotée d'un moteur de recherche si elle est publiée en ligne et qu'il soit possible d'en mesurer l'utilité au moyen d'un mécanisme d'évaluation. La délégation de la Nouvelle-Zélande a exprimé des réserves en ce qui concerne les conséquences de la publication de l'inventaire en ligne sur le site Web de l'OMPI pour offrir aux examinateurs de brevets et autres personnes intéressées un outil documentaire sur les savoirs traditionnels divulgués. Il est en effet possible, même si les informations contenues dans les périodiques relèvent du domaine public, que les détenteurs des savoirs traditionnels correspondants n'aient pas consenti à leur publication ou ne souhaitent pas qu'ils fassent l'objet d'une diffusion encore plus large. On risque donc, en les publiant sur le site Web de l'OMPI, de faciliter leur exploitation par des tiers. La délégation du Japon a dit ne voir aucune objection, étant donné son utilité pour les examens quant au fond, à ce que l'inventaire soit publié sur le site Web de l'OMPI et mis à la disposition des

examineurs de brevets et autres personnes intéressées, ajoutant qu'il conviendrait toutefois d'évaluer les implications techniques et budgétaires d'une telle initiative et que l'accès à l'inventaire en ligne devrait être gratuit.

92. La délégation de la Suisse a observé que la publication de l'inventaire sur le site Web de l'OMPI serait utile, étant donné qu'un certain nombre des périodiques qui y figurent sont déjà consultables en ligne, mais qu'il serait nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie du contenu des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels et de leur utilité pour les administrations chargées de la délivrance des brevets.

Commentaires relatifs à l'activité possible 3 (mise en commun des ressources des administrations délivrant les brevets)

93. La délégation de la Thaïlande a insisté sur le fait que l'activité possible 3 revêt une grande importance et que l'OMPI doit inciter les offices de brevets à utiliser l'inventaire et à mettre leurs ressources en commun.

94. La délégation de la Chine a suggéré que la priorité soit donnée à la collecte de documents et d'informations sur l'état de la technique aux fins de l'examen en matière de brevets, ajoutant que l'activité 3 mérite une attention particulière de la part du comité. Il pourrait être important pour la délivrance des brevets au niveau national qu'à l'avenir, les administrations compétentes considèrent le classement des brevets et l'évaluation de la documentation relative aux savoirs traditionnels d'une manière parallèle.

Commentaires relatifs à l'activité possible 4 (soumettre le document à l'équipe d'experts de l'OMPI)

95. La délégation du Venezuela s'est félicitée du travail accompli par l'équipe d'experts sur le classement des savoirs traditionnels, tout en exprimant le souhait d'en voir un compte rendu. Elle a réaffirmé sa conviction que le processus évoqué au paragraphe 15.b) devrait continuer à être dirigé par les membres et déclaré son appui à cette activité, tout en demandant que le comité soit tenu informé de l'évolution du processus ayant trait au classement.

96. La délégation du Canada a souligné que l'équipe d'experts a déjà recommandé la collaboration avec le comité et qu'un système de classement conforme à la classification internationale des brevets serait plus aisé à consulter. La délégation de la Chine a ajouté que l'équipe d'experts, qui a déjà obtenu d'excellents résultats, pourrait être renforcée de manière à fournir au comité une base plus solide pour la poursuite de ses travaux.

97. La délégation du Japon a dit qu'à sa connaissance, l'équipe d'experts a progressé dans son étude d'un système de classement des savoirs traditionnels fondé sur la CIB et a souscrit à cette activité, étant donné que le présent document lui sera utile à cet égard.

98. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a observé que le moyen le plus efficace d'élaborer des outils de classement des savoirs traditionnels consisterait à intégrer ces derniers dans la CIB. Elle a expliqué que la République populaire démocratique de Corée connaît des difficultés en ce qui concerne le classement des savoirs traditionnels, notamment dans le domaine de la médecine traditionnelle, en raison du nombre limité des entrées qui sont actuellement disponibles dans la CIB. Une nouvelle sous-classe A 61 K 35/78 est donc en cours d'élaboration pour la médecine traditionnelle chinoise, ainsi qu'une proposition d'intégration de cette dernière dans la CIB, que la

délégation a l'intention de soumettre à l'Union de l'IPC dans un proche avenir. La délégation de la République islamique d'Iran a souligné qu'il est important de distinguer les savoirs traditionnels qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité de ceux qui n'en font pas partie. Elle a dit qu'à son avis, il est essentiel de créer des bases de données pour l'enregistrement des savoirs traditionnels utilisés par le public, afin que les autorités compétentes puissent concéder des licences sur ces derniers aux personnes intéressées. Pour ce qui est des savoirs traditionnels non divulgués au public, elle a estimé qu'il conviendra d'en préserver la confidentialité jusqu'à ce que des normes de protection adéquates aient été adoptées au niveau international.

Commentaires relatifs à l'activité possible 5 (élaboration d'une trousse à outils documentaire sur les savoirs traditionnels)

99. La délégation du Venezuela a accueilli avec satisfaction le contenu des paragraphes 17 et 18 et les questions qui y sont soulevées en ce qui concerne la constitution de l'inventaire des périodiques. Elle a dit craindre qu'un grand nombre de ces périodiques n'aient été élaborés sans le consentement des détenteurs des savoirs concernés et estimer que la publication de l'inventaire ne devrait les priver d'aucun de leurs droits, notamment ceux de contester toute appropriation indue et de réclamer une rémunération. La délégation a déclaré qu'à son avis, une telle trousse à outils peut être pratique, mais qu'il convient de veiller à ce qu'elle présente les conséquences de la publication d'une manière équilibrée et que, par ailleurs, l'activité en question ne doit pas être entreprise isolément, le renforcement des capacités étant lui aussi de la plus grande importance. La délégation a ajouté qu'une partie de la trousse à outils devrait être consacrée à l'importance des savoirs traditionnels, y compris le folklore, en association ou non avec les ressources génétiques. En d'autres termes, le souhait de la délégation est de voir soulignées à la fois les conséquences négatives et positives de la divulgation des savoirs traditionnels. Dans le même esprit, la délégation a jugé que la trousse à outils ne devrait en rien inciter les communautés autochtones et afro-américaines à divulguer leurs savoirs, les décisions de ce type ne pouvant être prises que par elles seules, en relation avec les autorités nationales de leur pays.

100. La délégation du Canada s'est déclarée tout à fait favorable à l'activité 5, rappelant qu'une proposition de ce genre a déjà été faite en 1998-1999, dans le cadre des missions d'enquête de l'OMPI sur les besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels. Ces missions ayant démontré qu'un grand nombre des besoins et attentes en question portent sur des questions d'ordre pratique telles que la compréhension des lois, l'accès au système juridique, le recensement des savoirs traditionnels et l'obtention d'une assistance à la négociation de contrats pour leur protection, la délégation a jugé que l'activité 5 contribuera à répondre à ces préoccupations.

101. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souscrit à l'activité 5, en recommandant que l'élaboration de la trousse à outils bénéficie d'une attention prioritaire, compte tenu de l'importance particulière qu'elle revêt pour les travaux du comité en ce qui concerne la création de bases de données et de registres sur les savoirs traditionnels. La délégation a estimé que la trousse à outils aidera les détenteurs de savoirs traditionnels à évaluer en toute connaissance de cause les avantages et les risques liés à la fixation et à l'enregistrement de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas encore dans le domaine public.

102. La délégation du Pérou a souligné l'importance de l'activité 5 et exprimé le désir de collaborer avec le Secrétariat à la préparation de la trousse à outils. Elle a ajouté que cette dernière doit être rédigée dans un langage simple, accessible à tous, et en particulier aux peuples indigènes, et que la provenance des publications contenues dans la version définitive de l'inventaire des périodiques devrait être diversifiée.

103. La délégation de la Norvège a fait remarquer que les mesures de protection défensive sont d'autant plus importantes que la mise en place d'un système de protection *sui generis* n'est pas une certitude et qu'il est donc essentiel d'intégrer au système de brevets en vigueur les résultats du travail d'analyse actuellement effectué par le comité. La participation effective des peuples et des communautés autochtones à tous les efforts de fixation des savoirs traditionnels est nécessaire, car, ainsi que l'indiquent d'autres documents soumis au comité, la fixation des savoirs traditionnels pourrait constituer une arme à deux tranchants, ce qui confirme du même coup l'importance de l'activité 5.

104. La délégation du Japon a souscrit à l'activité 5, mais en soulignant que la trousse à outils doit être élaborée sur la base de la situation actuelle afin de ne pas porter préjudice aux travaux futurs du comité.

105. La délégation de la Suisse a souscrit sans réserve à l'activité possible 5, une telle trousse à outils étant, à son avis, d'une très grande utilité pour les détenteurs de savoirs traditionnels, tant d'un point de vue pratique que juridique. Elle a ajouté que la préparation de cette trousse à outils devra faire l'objet d'une étroite collaboration avec les communautés indigènes et locales et leurs représentants, étant donné que c'est à leurs besoins et attentes qu'elle doit répondre avant tout. Cela pourra inclure, par exemple, un questionnaire destiné à évaluer l'utilité de la trousse à outils et le degré d'intérêt qu'elle suscite.

106. Les délégations de la Bolivie, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte et du Panama ont souligné l'importance de l'activité possible 5.

107. Les délégations de la Bolivie, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et de l'Égypte ont aussi précisé que la trousse à outils devra être rédigée dans un langage simple, accessible aux détenteurs des savoirs traditionnels, mais aussi dans la langue de leur pays.

108. La délégation du Panama a ajouté qu'elle a demandé le concours de l'OMPI pour un projet étroitement apparenté à l'activité 5, soit l'établissement d'un inventaire national des savoirs traditionnels.

109. Le représentant du Conseil Same a ajouté qu'au lieu de se limiter aux effets de la fixation des savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle, la trousse à outils devrait contribuer aussi au renforcement des capacités, par exemple par des ateliers et des séminaires. Il a par ailleurs souhaité qu'elle soit élaborée en étroite collaboration avec des représentants des communautés autochtones et locales et des autres organisations concernées, par exemple le secrétariat de la CDB. Le représentant de l'UIE a attiré l'attention sur les conséquences qu'aurait pour la trousse à outils le fait d'adopter une définition des savoirs traditionnels qu'il faudrait ensuite réviser si la protection internationale de ces derniers venait à être étendue. Il a proposé l'aide de l'UIE à l'élaboration d'une classification par sujet.

110. La représentante de la Conférence circumpolaire Inuit (ICC) a exprimé son appui à l'activité 5 et recommandé qu'un comité consultatif comprenant des représentants autochtones soit créé pour les besoins de l'élaboration de la trousse à outils.

Commentaires d'ordre général sur les activités proposées

111. La délégation du Venezuela a dit qu'il convient d'accorder une plus grande importance aux préoccupations exprimées par certains membres au sujet de l'importance relative de la protection négative, qui vise à empêcher l'obtention illégitime de brevets portant sur des savoirs traditionnels, et de la protection positive, qui serait déterminante pour ce qui concerne le partage des bénéfices. Comme dans le cas de l'annexe I, l'apport de savoirs traditionnels à l'inventaire durant la phase de compilation doit être volontaire, et leurs détenteurs peuvent décider que l'accès à certains de ces savoirs doit être réservé aux examinateurs de brevets et non divulgué; le comité devra étudier cette question dans le cadre de ses travaux futurs. La délégation a déclaré que sur ces bases, elle souscrit aux activités 1, 2 et 3 du paragraphe 13.

112. La délégation de l'Indonésie a souscrit à l'idée d'un inventaire non exhaustif, en ajoutant que son travail de compilation des informations pertinentes n'est pas terminé. Elle a ajouté que toutes les activités citées au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/3/5 contribuent, à son avis, à renforcer l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique et s'est déclarée favorable à ce que l'OMPI poursuive ses travaux sur ces activités.

113. La délégation de la Fédération de Russie a dit que l'activité 5 aidera les détenteurs de savoirs traditionnels à décider de ce qui doit être publié et sous quelle forme. Pour ce qui concerne les activités 3 et 4, la délégation pense qu'elles vont permettre une meilleure connaissance de l'utilisation qui est faite des savoirs traditionnels ainsi que des droits de brevet qui en découlent, et qu'elles vont contribuer à l'établissement d'un état de la technique dans de nombreux pays. L'activité 2 faciliterait la mise en œuvre des activités 3 et 4.

114. La délégation des États-Unis d'Amérique a observé que la diffusion d'informations correctement indexées et suffisamment détaillées sur les savoirs traditionnels ne peut être que propice à une plus grande efficacité des examinateurs de brevets, car elle contribuera, en permettant à ces derniers de mieux évaluer les revendications, à éviter que des brevets ne soient délivrés pour des inventions qui ne remplissent pas les conditions requises. La délégation a suggéré au comité d'établir une définition du terme "savoirs traditionnels" afin de savoir s'il pourrait être utile d'inclure les périodiques portant sur le folklore. Elle a précisé également que les considérations de droit d'auteur, et notamment de droit de reproduction et de distribution, doivent être respectées en ce qui concerne les périodiques et autres éléments de la littérature non brevet, ajoutant qu'un travail important est encore nécessaire pour classer par domaine technologique la quantité énorme de données qui y est contenue, comme l'a fait l'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. La délégation a suggéré que la gestion des bases de données soit assurée par le Secrétariat, sous réserve de considérations d'ordre budgétaire.

115. La délégation de l'Inde est revenue sur le séminaire international de New Delhi, évoqué précédemment par la représentante de la CNUCED, auquel ont participé, en avril 2002, le Brésil, le Cambodge, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Égypte, le Kenya, le Pérou, les Philippines, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Venezuela et l'Inde ainsi que plusieurs experts internationaux et ONG. Ce séminaire s'est concentré sur l'identification des éléments indispensables à l'élaboration d'un cadre international propice à la reconnaissance de divers systèmes *sui generis*, droits coutumiers et autres pour la protection des savoirs traditionnels.

Les éléments possibles suivants ont été recensés : i) protection locale des droits des détenteurs de savoirs traditionnels par des régimes *sui generis* nationaux intégrant les droits coutumiers, et application de ces derniers par le biais, notamment, de mécanismes de courtoisie positive; ii) constitution de registres des bases de données de savoirs traditionnels afin d'éviter les cas d'appropriation abusive; iii) système interdisant l'utilisation d'un savoir traditionnel, surtout en vue d'obtenir des droits de propriété intellectuelle à des fins de commercialisation, tant que l'autorité compétente de son pays d'origine n'a pas confirmé la divulgation de sa provenance ainsi que l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause et l'acceptation des conditions de partage des avantages; iv) accord international reconnaissant la validité de la protection au niveau national. Un tel cadre empêcherait non seulement les appropriations abusives, mais permettrait également de garantir le respect au plan mondial des mécanismes nationaux de partage des avantages. La délégation a dit souscrire aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de la gestion des bases de données, ajoutant que cette question devrait faire l'objet d'une attention particulière.

116. La délégation du Brésil a confirmé son intention de contribuer aux travaux futurs, ajoutant que les craintes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de divulgation doivent faire l'objet d'une étude approfondie et que toute activité qui sera entreprise sous les auspices du comité devra aussi s'attacher à respecter les principes de la CDB et à ne pas favoriser la biopiraterie. La délégation a pris note avec satisfaction de la réflexion de la délégation des États-Unis au sujet du droit d'auteur et déclaré que les activités proposées ne doivent en aucune façon porter atteinte aux droits des communautés traditionnelles sur les savoirs traditionnels.

117. Les délégations du Panama et de l'Indonésie et le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) ont offert de continuer de contribuer à la constitution de l'inventaire.

118. Les délégations du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la République islamique d'Iran et du Panama ont mis l'accent sur la coopération entre administrations et détenteurs de savoirs traditionnels et l'importance qu'elle revêt pour la réalisation de ces activités.

119. Les délégations de la Bolivie, du Brésil et du Venezuela ont souligné, de même que le représentant du Conseil Same, que la publication des savoirs traditionnels ne doit pas occulter le fait que leurs détenteurs en sont et en resteront toujours les gardiens, tandis que la délégation du Pérou a attiré l'attention sur le risque de favoriser la biopiraterie que comporte la notion de protection défensive.

120. Les délégations de la Malaisie, du Panama, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela ont insisté sur le fait que les travaux de constitution de l'inventaire des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels ne doivent nuire en rien aux travaux de l'OMPI sur la protection juridique positive des savoirs traditionnels.

121. Les délégations de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, de l'Égypte, du Panama, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela ont souligné que la propriété intellectuelle défensive constitue un système insuffisant pour assurer la protection des savoirs traditionnels, et qu'il convient de la renforcer en y ajoutant la protection juridique positive d'un système *sui generis*.

122. Les délégations de l'Égypte, du Pérou et du Venezuela ont demandé si les détenteurs de savoirs traditionnels ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause avant la publication des périodiques énumérés dans l'inventaire.

123. La représentante de la CNUCED a proposé, au sujet des inventaires, de classer les périodiques et les bases de données en deux catégories, selon que le consentement préalable des détenteurs a été obtenu ou non. Elle a ajouté que l'accès à la seconde de ces catégories devrait être réservé aux examinateurs de brevets et, pour les pays tels que la Suisse, aux autorités judiciaires concernées.

124. Le représentant du Conseil Same s'est dit opposé aux activités 1, 2 et 3 tant que l'OMPI ne sera pas en mesure de garantir que les savoirs traditionnels contenus dans les périodiques recensés dans l'inventaire ont tous été divulgués avec le consentement préalable en connaissance de cause de leurs détenteurs.

125. La délégation du Sénégal a déploré le manque de lois nationales, faisant valoir que la protection offerte par l'article 15.4) de la Convention de Berne est inadéquate et que les États devraient par conséquent légiférer à ce sujet au niveau national.

126. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souscrit au principe de constituer une base de données dans le but d'assurer la protection défensive des savoirs traditionnels. Elle a souligné qu'il est toutefois important de créer aussi un mécanisme de protection positive des savoirs traditionnels qui sont déjà tombés dans le domaine public. La délégation a ajouté qu'une telle base de données devra prendre en compte la spécificité des savoirs traditionnels du continent africain, qui existent essentiellement sous forme orale. Les pays africains ont donc besoin d'une base de données susceptible de protéger le secret des savoirs traditionnels à transmission orale, et la délégation a suggéré au comité de tenir compte de cette particularité dans ses travaux sur les bases de données. S'agissant de la constitution de bases de données, le groupe des pays africains demandera l'assistance de l'OMPI en ce qui concerne les aspects de propriété intellectuelle de la fixation des savoirs traditionnels, la région ayant particulièrement besoin de renforcement des capacités dans ce domaine.

127. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a appuyé la position africaine sur les questions de fond soulevées dans le document WIPO/GRTK/IC/3/5 et mis l'accent sur le fait que l'OMPI doit sensibiliser le public aux droits et obligations des dépositaires des savoirs traditionnels. Il a ajouté que les questions posées au paragraphe 17 de ce même document devraient faire l'objet d'un examen critique préalablement à la préparation de la trousse à outils proposée. Il a également évoqué la section 3.9) du Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels (Protocole de Harare), qui définit l'état de la technique comme étant "tout ce qui a été rendu accessible au public, où que ce soit dans le monde, par une description écrite ou par l'usage", en faisant remarquer que cette définition ne tient pas compte des informations divulguées de manière orale mais non utilisées. L'ARIPO donne par conséquent sa préférence aux activités 1 et 2 et le représentant a demandé instamment au comité de ne pas négliger les cultures et les sociétés qui, depuis des millénaires, produisent ces savoirs, qui continuent d'ailleurs de servir de fondement à un certain nombre d'innovations.

128. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que le secteur de l'édition a acquis, du fait de sa collaboration avec l'International Digital Object Identifier Foundation (IDF), une expérience précieuse des techniques de classement qui permettent de

créer des bases de données de périodiques et de publications se prêtant à la recherche; ces procédés pourraient être utilisés également pour que la recherche soit possible à partir de la description des périodiques. Le représentant a proposé que l'UIE prête son assistance au comité et à l'équipe d'experts de la CIB.

129. En réponse à deux questions soulevées au cours des débats, le Secrétariat a fourni des renseignements de base sur la CIB, ainsi que sur les travaux du Comité d'experts de l'Union de l'IPC et de son équipe d'experts sur le classement des savoirs traditionnels. En ce qui concerne la question de l'équilibre entre la mise en place d'outils de protection défensive et la préservation des éléments fondamentaux d'une protection positive des savoirs traditionnels, le Secrétariat a fait remarquer que l'inventaire ne contient que des périodiques publiés dans lesquels figurent uniquement des savoirs divulgués. Au sujet du consentement préalable des détenteurs de savoirs traditionnels, le Secrétariat a dit ne pas bien voir de quelle manière l'OMPI pourrait procéder pour vérifier systématiquement si celui-ci a bien été donné aux éditeurs de périodiques avant la publication.

130. Le président a constaté en conclusion que les cinq activités proposées ont reçu l'appui explicite ou implicite de toutes les délégations et de tous les représentants d'organisations intergouvernementales, aucune opposition n'ayant été formulée à leur égard. Les observations suivantes devront être prises en considération: 1) la trousse à outils proposée doit être simple et conçue dans le souci de l'équilibre, avec l'aide d'un comité consultatif; 2) la publication de l'inventaire sur le site Web de l'OMPI ne doit nuire en rien aux détenteurs de savoirs traditionnels; 3) les aspects technique et financier du site Web doivent être pris en compte, de même que les conséquences que peut impliquer en matière de droit d'auteur la diffusion sur le Web de listes de publications; 4) le caractère oral de certains savoirs traditionnels et la nécessité d'une définition claire des savoirs traditionnels doivent faire l'objet d'une mention particulière. Le président a proposé que le comité adopte, sous réserve de ces observations les cinq activités proposées au paragraphe 22. Il en est ainsi décidé.

Rapport de la trente et unième session du Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (WIPO/GRTKF/IC/3/13)

131. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/3/13 et mis en lumière certaines des activités de l'Union de l'IPC qui ont rapport aux travaux du comité.

132. En 2001, le Gouvernement de l'Inde a été invité à présenter au comité d'experts ses travaux sur la constitution d'une bibliothèque numérique consacrée aux savoirs dans le domaine de la médecine traditionnelle indienne. Ayant convenu que le système de classement utilisé dans cette bibliothèque et son rapport avec la CIB devraient être étudiés de manière plus approfondie, le comité d'experts a créé une équipe spéciale d'experts sur le classement des savoirs traditionnels dont il a confié la coordination à l'OMPI. Cette équipe d'experts, qui est actuellement composée des membres suivants: République populaire de Chine, Inde, Japon, États-Unis d'Amérique et Office européen des brevets, a examiné notamment les essais de bases de données de savoirs traditionnels réalisés par l'Inde et la République populaire de Chine. Elle est parvenue à la conclusion que l'intégration de la documentation sur les savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable nécessite une révision de la CIB, en particulier dans le domaine de la médecine traditionnelle, et a recommandé le renforcement de la collaboration entre le comité d'experts de l'IPC et le comité intergouvernemental. Elle a présenté son rapport au comité d'experts en février 2002, et ce

dernier a conclu qu'une révision substantielle de la CIB pourrait être nécessaire pour faciliter les recherches sur les savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique. Le comité d'experts a donc chargé l'équipe d'experts de poursuivre ses travaux et de commencer à élaborer une proposition de révision de la CIB sous l'angle du classement des ressources relatives aux savoirs traditionnels. Il a également recommandé, eu égard à l'urgence de cette question, que ces travaux soient terminés à temps pour que leur résultat puisse être intégré à la prochaine édition de la CIB, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

133. Le président a conclu que le paragraphe 5 du document WIPO/GRTKF/IC/3/13 invite le comité à prendre note du rapport de l'équipe d'experts et de la partie pertinente du rapport du comité d'experts, et à prendre une décision en ce qui concerne les modalités de la poursuite de la coopération entre le comité d'experts et le comité intergouvernemental. Les membres du comité ont confirmé qu'ils prennent note du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/3/13 et que les conclusions de la troisième session du comité intergouvernemental seront communiquées au comité d'experts.

Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/3/6)

134. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/3/6. Ayant souligné l'interdépendance de plusieurs des questions traitées dans ce document, le président a demandé au comité d'étudier ce dernier dans son ensemble, en portant une attention particulière aux éléments suivants : 1) décision du paragraphe 24 concernant l'inventaire des bases de données relatives aux savoirs traditionnels; 2) décision du paragraphe 78 concernant l'évolution future du portail de bases de données de l'OMPI; 3) décision du paragraphe 100 concernant l'élaboration d'une trousse à outils sur les aspects des bases de données relatives aux savoirs traditionnels qui ont trait à la propriété intellectuelle; 4) décision du paragraphe 112 sur l'élaboration et la diffusion d'un questionnaire portant sur les objectifs, les conditions de fonctionnement et les prescriptions techniques des bases de données existantes relatives aux savoirs traditionnels.

135. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a souscrit aux décisions des paragraphes 100 et 112. En ce qui concerne le paragraphe de décision 24, la délégation a observé qu'il serait regrettable de ne pas utiliser du tout l'inventaire.

136. La délégation du Venezuela s'est déclarée favorable aux travaux sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Elle a aussi émis des réserves en ce qui concerne la création d'une base de données en ligne, estimant que cela pourrait avoir pour effet de divulguer des savoirs sans le consentement de leurs détenteurs. L'utilisation d'une telle base de données devrait donc être impossible sans consentement préalable en connaissance de cause, et ceci devrait constituer une disposition de la législation pertinente de chaque État. En outre, l'accès à une telle base de données en ligne devrait être réservé aux examinateurs de brevets. Tout en respectant la décision des pays qui ont choisi de mettre leurs bases de données de savoirs traditionnels en ligne à l'intention des autorités chargées d'effectuer les recherches dans l'état de la technique, la délégation a fait remarquer que la réglementation applicable à de telles bases de données doit être respectée même si elle diffère d'un pays à l'autre. Le Venezuela ne tient pas à ce que sa propre base de données nationale de savoirs traditionnels soit consultable en ligne. La délégation a ajouté que si les bases de données constituent des outils de protection importants pour les savoirs traditionnels, le débat ne doit

pas s'y limiter pour autant. Comme elles peuvent aussi présenter des risques, il est nécessaire de préserver la confidentialité des savoirs traditionnels afin qu'ils puissent être protégés par l'arsenal de la propriété intellectuelle. La délégation s'est prononcée en faveur de l'option 2 visée au paragraphe de décision 78, en précisant qu'elle devra procéder à une étude plus approfondie de l'option 3 avant de pouvoir y souscrire. Elle a appuyé la proposition d'élaboration de questionnaire du paragraphe 112, sous réserve qu'il y figure une mention au sujet des risques que peuvent présenter les bases de données et que les questions de confidentialité et de propriété intellectuelle y soient dûment examinées. La délégation a annoncé que le Venezuela fera une présentation sur ces deux derniers points.

137. La délégation du Canada a déclaré qu'il sera nécessaire, avant de pouvoir utiliser l'inventaire d'une manière plus systématique, de consacrer plus de temps à son étude, notamment en ce qui concerne sa portée et sa structure, à la recherche de données supplémentaires, à la sélection des éléments qui doivent en être retirés et à la poursuite du travail de classement des données par ordre de priorité. La délégation a jugé prématurées les options 3 et 4 du paragraphe 78, mais a souscrit à l'option 2, sous réserve de limitations d'ordre budgétaire. Elle a expliqué que pour qu'une base de données soit utile aux autorités chargées d'effectuer les recherches dans l'état de la technique, les informations qu'elle contient doivent offrir des possibilités de recherche, d'extraction et d'identification et fournir suffisamment d'éléments pour permettre de déterminer la date de divulgation. La possibilité de mettre en œuvre des outils de classement tels que ceux qui sont présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/13 mériterait un examen plus approfondi. La délégation a invité le comité à poursuivre ses travaux sur les possibilités de développement et d'intégration d'un moteur de recherche capable de consulter plusieurs bases de données à partir du même mot clé. Les questions de langue et de terminologie ne doivent pas non plus être négligées. La délégation a appuyé les propositions des paragraphes 100 et 112.

138. La délégation du Pérou a déclaré que l'inventaire ne devrait être accessible qu'aux examinateurs de brevets. Elle a estimé aussi que le Secrétariat devrait se pencher sur la question de la date de mise à la disposition du public, expliquant qu'il importe de déterminer non seulement depuis quand la base de données est en ligne, mais aussi à quel moment l'information proprement dite y a été insérée pour les besoins des examens de brevets. La délégation s'est aussi interrogée sur les implications de la note 24 du document.

139. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il n'est pas souhaitable de restreindre l'accès aux bases de données inventoriées à l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/3/6, étant donné que l'objet même d'un tel inventaire est d'améliorer l'accessibilité aux savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique. En ce qui concerne la décision du paragraphe 78, la délégation a estimé que l'option 2 est celle qui devrait être retenue immédiatement, car les travaux sur les savoirs traditionnels seraient alors poussés par l'évolution de la situation et les consultations au niveau national. La délégation a aussi recommandé que le comité considère l'option 3 et la soumette au Comité du programme et budget de l'OMPI. Elle a appuyé les travaux décrits aux paragraphes de décision 100 et 112 et déclaré que l'OMPI devrait aider les gouvernements nationaux en ce qui concerne le renforcement des capacités dans les régions rurales.

140. La délégation de la Côte d'Ivoire a déclaré, au sujet de l'option 3 du paragraphe de décision 24, qu'il est essentiel d'étudier la possibilité d'une approche coordonnée des différents pays, car ceci permettrait de bénéficier de l'expérience de tous. La délégation a observé que l'intérêt de la trousse à outils dépendra de son utilité pour les utilisateurs finaux tels que les détenteurs de savoirs traditionnels, et a confirmé qu'il est extrêmement important d'aider ces derniers à cet égard.

141. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré, au sujet du paragraphe de décision 22, qu'il devrait être permis aux experts d'utiliser n'importe quelle information ayant été mise à la disposition du public et que le comité devrait être mieux formé à l'utilisation des bases de données. Elle a observé que la mise en ligne de ces bases de données devrait être prioritaire et que ceci devrait faire l'objet d'une étroite collaboration entre le comité intergouvernemental et le Comité permanent des techniques de l'information. En ce qui concerne le paragraphe de décision 78, la délégation a abondé dans le sens d'un maintien du portail et d'une définition des objectifs de la base de données afin qu'il soit possible d'y effectuer des recherches. La délégation a conclu en déclarant que la base de données actuelle nécessite un travail important de la part de l'OMPI et des experts nationaux, notamment en ce qui concerne les questions de normalisation et d'établissement de liens entre les différentes sources de données.

142. La délégation de l'Australie a exprimé son appui à l'option 2.b)i) du paragraphe de décision 24, car elle estime que l'inventaire existant constitue un excellent outil d'expérimentation pour le comité et devrait être utilisé pour approfondir l'étude des bases de données de savoirs traditionnels. La délégation a également appuyé l'option 2 (paragraphe de décision 78) ainsi que le paragraphe de décision 100, parce qu'elle pense qu'il est nécessaire de faire le point de la situation sous l'angle de la propriété intellectuelle et qu'une trousse à outils permettrait de répondre aux préoccupations de renforcement des capacités qui ont été exprimées tout au long de la session. La délégation s'est enfin déclarée favorable au paragraphe de décision 112, car cela permettra au comité d'avoir une meilleure compréhension des bases de données de savoirs traditionnels qui existent déjà.

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que l'inventaire devrait avoir pour objet d'aider les chercheurs et les examinateurs dans leur travail. Elle a exprimé son appui aux trois premières options du paragraphe 22. En ce qui concerne le paragraphe de décision 78, elle a appuyé l'option 2 ainsi que l'option 3, sous réserve de considérations d'ordre budgétaire. La délégation a souhaité voir se poursuivre la collaboration entre le comité et le SCIT. Elle a par ailleurs souscrit au paragraphe de décision 100, en soulignant qu'une telle trousse à outils ne devra pas être trop technique. Elle a exprimé l'espoir que d'autres pays prendront modèle sur les bases de données de la Chine et de l'Inde, la première pouvant servir d'exemple pour les bases de données qui permettent la recherche à partir d'une classification et la seconde, pour celles qui sont axées sur le texte. La délégation a ajouté qu'elle appuie fermement le principe d'une approche coordonnée en ce qui concerne les bases de données de savoirs traditionnels, car elle estime que l'on aboutirait autrement à une multiplicité de conceptions qui rendrait les recherches extrêmement difficiles. La délégation a appuyé le paragraphe de décision 112.

144. La délégation de la Suisse a déclaré, au sujet du paragraphe de décision 24, que le contenu des bases de données et son utilité aux fins de la détermination de l'état de la technique doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie. Elle a appuyé l'option 2 visée au paragraphe de décision 78, affirmant que le portail doit être conservé. Pour ce qui concerne les options 3 et 4, la délégation a souligné qu'il est extrêmement important

d'introduire un minimum de normalisation dans les différentes bases de données de savoirs traditionnels, particulièrement si ces dernières doivent être utilisées par les autorités chargées de la délivrance des brevets dans le cadre de leurs recherches sur l'état de la technique. La délégation a donc appuyé ces options, dans la mesure où elles favoriseront l'établissement de normes et se pencheront sur des questions telles que les conséquences juridiques du stockage de savoirs traditionnels dans des bases de données et l'accès à ces dernières. La délégation a fait savoir qu'elle est aussi disposée à examiner les options 3 et 4 au Comité du programme et budget de l'OMPI, dans le cadre de l'étude du budget 2004-2006. La délégation a appuyé les paragraphes de décision 100 et 112.

145. La délégation du Japon a souscrit à l'option 2 visée au paragraphe de décision 78, estimant qu'elle a le mérite d'utiliser pleinement l'expérience acquise jusqu'à présent et de respecter les considérations budgétaires. Elle a dit aussi appuyer sans réserve la teneur du paragraphe de décision 112.

146. La délégation du Panama a déclaré que son pays est en train de constituer une base de données de savoirs traditionnels avec l'aide financière de la Banque mondiale et continuera d'étudier le document WIPO/GRTKF/IC/3/6 et d'écouter les débats avec intérêt. La délégation a fait sienne l'observation de la délégation de l'Inde à propos de la nécessité de renforcer les capacités dans les régions rurales et s'est réjouie de l'aide qu'elle doit recevoir de la part de l'OMPI pour l'élaboration de sa base de données de savoirs traditionnels.

147. Le Secrétariat a observé qu'étant donné l'ampleur de la liste des activités proposées par le document WIPO/IC/GRTKF/3/6 et la nette adhésion qu'elle a recueillie auprès des membres du comité, le travail à faire sera considérable. Le présent débat sera utile à la préparation du budget 2004-2005. Le Secrétariat a expliqué, par ailleurs, que la note 24 vise à préciser que même si une base de données en ligne contient des informations obtenues sans le consentement des détenteurs des savoirs traditionnels concernés, ces dernières n'en constituent pas moins des informations publiées, et donc susceptibles de faire partie de l'état de la technique et d'être utilisées pour rejeter une demande de brevet. Comme il est extrêmement difficile pour l'OMPI de savoir de quelle manière les différents gestionnaires de bases de données traitent la question du consentement, l'exercice a essentiellement pour but de fournir un meilleur moyen d'éviter que des brevets et autres droits de propriété intellectuelle ne soient accordés à tort à des personnes non autorisées. Le Secrétariat a observé que dans ce contexte, la question du consentement préalable donné en connaissance de cause reste néanmoins posée et qu'il importe d'y trouver réponse.

148. La délégation du Pérou a dit mieux comprendre maintenant la note 24, la question de l'exclusion des bases de données constituées sans consentement préalable n'ayant jamais été soulevée auparavant. La délégation a ajouté que l'inventaire doit être accessible uniquement aux examinateurs de brevets et qu'il convient d'élaborer un outil de recherche.

149. La délégation de la Thaïlande s'est prononcée en faveur de l'utilisation de l'inventaire aux fins de la mise en œuvre de la tâche B.3, estimant que le consentement en connaissance de cause devrait toujours être obtenu avant d'intégrer un savoir traditionnel dans l'inventaire. S'agissant du paragraphe 78, la délégation a déclaré que l'option 2 devrait être prioritaire et que l'OMPI devrait favoriser la plus grande collaboration entre les États membres sur cette question. La délégation a appuyé le paragraphe de décision 100, avec la participation des détenteurs de savoirs traditionnels, ainsi que le paragraphe de décision 112.

150. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres de l'Union européenne, a témoigné une préférence pour l'option 2, en ce qui concerne l'utilisation du portail. Elle a ajouté avoir compris qu'en ce qui concerne les options 3 et 4, les travaux préparatoires peuvent être entrepris tout de suite, à condition de n'entraîner aucune conséquence budgétaire dans l'immédiat.

151. La délégation du Brésil a souligné qu'il importe de veiller à ce que la question du consentement préalable des détenteurs de savoirs traditionnels reçoive toute l'attention voulue, ajoutant que le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6 contient certains éléments essentiels qui constituent le noyau même autour duquel doivent s'organiser les bases de données.

152. La délégation de l'Égypte a déclaré, premièrement, qu'il est nécessaire de protéger les bases de données afin que les informations qu'elles contiennent ne puissent pas être utilisées de manière illicite ou tomber dans le domaine public, et deuxièmement, que le paragraphe 22 souligne à juste titre les préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause. La délégation considère qu'aucun savoir traditionnel ne devrait être utilisé sans un tel consentement.

153. Le représentant de la FAO a dit que les bases de données qui recensent des races animales et des obtentions végétales contiennent des informations susceptibles de présenter un intérêt pour les examinateurs de brevets. Il a cité l'exemple d'EcoPort, une vaste base de données qui reçoit ses informations directement des détenteurs de savoirs traditionnels avec des instructions sur l'usage qui peut en être fait. Cette approche pragmatique contraste nettement avec celle qui consiste à stocker des informations sans l'intervention ni le consentement de leurs détenteurs. Le représentant a déclaré que les communautés devraient toujours avoir la possibilité de décider des modalités d'utilisation de leurs savoirs, et que ce point pourrait faire l'objet d'une analyse attentive de la part du comité.

154. Le représentant de la CDB a souligné que les activités proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6 vont dans le sens des décisions de la Conférence des parties de la CDB sur l'application de l'article 8.j) et dans celui du mécanisme de centre d'échange. Le Secrétariat de la CDB est prêt à discuter de la poursuite de la collaboration dans ces domaines.

155. La représentante de la CNUCED a appuyé les diverses déclarations relatives à l'importance du consentement préalable en connaissance de cause et a fait sien le point de vue de la Suisse selon lequel un nombre minimum de normes doit être adopté, notamment en ce qui concerne les champs de données, afin de permettre l'interopérabilité future de bases de données conçues et gérées au niveau national ou communautaire. Elle s'est dite impressionnée par la démonstration de la base de données des tribus Tulalip qui, en définissant des catégories d'utilisateurs dotés de droits différents, permet à la communauté de contrôler individuellement l'accès aux savoirs qu'elle contient. La représentante a ajouté que le sujet de la conversion en noms scientifiques des noms vernaculaires de plantes, d'animaux et de micro-organismes n'a pas encore été examiné sous tous ses aspects.

156. Le représentant du Conseil Same a de nouveau exprimé les craintes de son organisation en ce qui concerne la présence dans les bases de données de savoirs traditionnels obtenus sans le consentement de leurs détenteurs. Son organisation est opposée à la publication et à la diffusion de savoirs obtenus sans consentement préalable en connaissance de cause.

157. Le président a conclu qu'aucune priorité ne s'est dégagée en ce qui concerne les activités proposées au paragraphe 22 document WIPO/GRTKF/IC/3/6, mais qu'il est cependant clair que le Secrétariat doit poursuivre ses travaux sur les points i) à iii) des sous-paragraphes a) et b). Le Secrétariat devrait présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à la prochaine session du comité. S'agissant des options visées au paragraphe 78, le comité a reçu confirmation du fait que le portail doit être conservé, ainsi que le propose l'option 2. Les options 3 et 4 nécessitent une étude plus approfondie ainsi qu'une analyse du point de vue budgétaire. La proposition d'élaboration d'une trousse à outils exposée au paragraphe 100 a été favorablement accueillie, mais le comité a clairement exprimé le souhait que cette dernière soit pratique, fonctionnelle et adaptée aux besoins des groupes concernés. Le comité a appuyé la proposition d'élaboration et de diffusion d'un questionnaire visée au paragraphe 112.

Démonstrations de bases de données relatives à des savoirs traditionnels

158. Les délégations de la Chine, de l'Inde et du Venezuela ont présenté, afin de faciliter l'examen des questions de propriété intellectuelle liées aux bases de données de savoirs traditionnels, des bases de données nationales dont plusieurs sont accessibles à partir du portail de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/globalissues/tk/tkportal/index.html>. Un représentant des tribus Tulalip de l'État de Washington, aux États-Unis d'Amérique, a présenté, pour sa part, un exemple de base de données communautaire élaborée par un peuple autochtone, à la fois à des fins de divulgation défensive et de protection positive de ses savoirs traditionnels.

159. La délégation de l'Afrique du Sud a complimenté les pays ayant constitué ces bases de données et les a remerciés pour leurs démonstrations, qui sont utiles à la poursuite des délibérations du comité. La délégation s'est par ailleurs enquis du coût de ces bases de données et du temps nécessaire à leur compilation, précisant qu'il est important de prendre ces éléments en considération quand ces bases de données concernent des pays en développement, dont les ressources sont limitées.

160. Dans sa présentation, la délégation de la Chine a indiqué que la base de données relative aux brevets portant sur la médecine traditionnelle chinoise (China Traditional Chinese Medicine (TCM) Patents Database) existe en chinois et en anglais. La version chinoise contient les demandes de brevet publiées entre avril 1985 et mars 2002, tandis que la version anglaise contient celles qui ont été publiées de 1993 à 1994. Les critères de recherche sont au nombre de 29, répartis en quatre catégories : bibliographie, index par sujet, indications et effets, et enfin formule. L'utilisateur peut effectuer une recherche rapide ou avancée, une recherche logique ou par similitude à partir d'une formule de médecine traditionnelle chinoise ou une recherche avec sauvegarde d'historique.

161. Dans sa présentation, la délégation de l'Inde a indiqué que la base de données relative au patrimoine sanitaire (Health Heritage Test Database) a été créée pour que des savoirs traditionnels faisant déjà partie du domaine public puissent être consultés par la voie électronique, y compris en langue anglaise, et pour permettre un lien entre ces derniers et la documentation moderne en matière de sciences et de brevets. Cette base de données sera utilisée à des fins de protection défensive et positive, répondra aux préoccupations relatives aux critères de brevetabilité, permettra une meilleure reconnaissance internationale des savoirs traditionnels et servira de catalyseur en matière de collaboration scientifique. Elle a

permis d'intégrer sous une forme consultable des références extrêmement disparates et a suscité une sensibilisation tant nationale qu'internationale. La bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels (Traditional Knowledge Digital Library) de la médecine ayurvédique a été créée dans le but d'éviter que des brevets ne soient délivrés à tort pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels indiens, pour supprimer la barrière de la langue et de la présentation et pour mettre en place des outils modernes de classement, de recherche et d'extraction des savoirs traditionnels.

162. La démonstration par la délégation du Venezuela de la base de données Biozulua a permis de faire le point sur le rapport entre documentation, diversité biologique et savoirs traditionnels. Cette base de données a été créée dans le but de recenser, au moyen d'un logiciel informatique, des informations sur des techniques ancestrales relatives à l'alimentation et à l'agriculture et des connaissances de médecine autochtone appartenant à des populations que les effets de la civilisation occidentale risquent de faire disparaître. La base de données et le logiciel sont la propriété de l'État vénézuélien. Toutes les informations contenues dans la base de données sont considérées comme des renseignements confidentiels et des secrets d'affaires. C'est pourquoi, tant que des mécanismes de protection *sui generis* n'auront pas été définis, comme le réclament le Venezuela et d'autres pays, une autorisation du FONACIT sera exigée pour y accéder, pour les divulguer et pour les utiliser. Qui plus est, toute personne qui y a eu accès est tenue de signer un engagement de confidentialité. Le représentant des peuples autochtones du Venezuela a déclaré que cette base de données constitue un outil qui, s'il est bien utilisé, pourrait jouer un rôle important dans la préservation et le classement de savoirs traditionnels actuellement menacés d'extinction. Il a ajouté que ces peuples considèrent que les informations sur l'agriculture, l'alimentation, la médecine et l'artisanat sont susceptibles de contribuer à leur bien-être, sous réserve d'un partage juste et équitable des avantages et de la poursuite de la participation des peuples autochtones.

Examen des systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/3/7);

Éléments constitutifs d'un système sui generis de protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/3/8);

Savoirs traditionnels – Terminologie et définitions (WIPO/GRTKF/IC/3/9)

163. Le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9. Le président a précisé que ces documents ont été présentés conjointement en raison de l'étroite corrélation qui existe entre eux, mais qu'ils seront étudiés séparément, ainsi qu'il a été demandé par certaines délégations.

Examen des systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/3/7)

164. Le président a souligné que ce document ne propose aucune tâche concrète, mais suggère au comité, comme le Secrétariat l'a rappelé dans sa présentation, d'examiner la possibilité d'approuver premièrement l'organisation de missions d'enquête du Secrétariat auprès de certains membres du comité afin d'étudier des exemples concrets de l'utilisation de mécanismes de propriété intellectuelle existants, et deuxièmement la poursuite des travaux afin de permettre aux États qui ne l'ont pas encore fait de fournir des informations dont il sera tenu compte dans des versions futures de ce document et aux autres, de mettre à jour celles qu'ils ont déjà fournies.

165. À cet égard, le Secrétariat a suggéré de réorganiser les questions posées afin de faciliter les réponses des États membres.

166. Un certain nombre de délégations, dont notamment celles de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Brésil, du Cameroun, du Canada, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de la République Dominicaine, de l'Égypte, du Mexique, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, de la Fédération de Russie, du Soudan, de la Suisse, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique, du Venezuela et de la Zambie se sont déclarées favorables, ainsi que les représentants de l'OAPI, du Secrétariat de la CDB et de la CNUCED, à la poursuite des travaux sur ce document et au principe d'une mise à jour de ce dernier pour les sessions futures du comité.

167. Les délégations de la Bolivie, de la Colombie et de la République Dominicaine ont proposé que les questions contenues dans le document soient simplifiées et restructurées, de manière à pouvoir être soumises à un plus grand nombre de sources d'information et à fournir au comité une base plus large pour ses travaux futurs.

168. Les délégations de la Colombie et du Venezuela ont suggéré que le document indique plus clairement que la majorité des États membres se sont prononcés en faveur de la création d'un système *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. Elles ont précisé qu'il ne devrait pas privilégier, dans ses conclusions, l'analyse des systèmes existants, car ceci est en contradiction avec les réponses fournies par la plupart des pays.

169. Les délégations de la Bolivie, du Canada, de la République Dominicaine, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique ont appuyé la proposition visant à acquérir une meilleure compréhension des formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle en organisant des missions d'enquête auprès des pays et des communautés qui les ont déjà utilisés, les délégations du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique assortissant toutefois leur appui à des réserves d'ordre budgétaire.

170. La délégation de l'Inde a déclaré que son pays serait intéressé à recevoir une telle mission.

171. La délégation de la Norvège a ajouté que ces missions devraient examiner la manière dont la protection des savoirs traditionnels et le partage des avantages fonctionnent d'une manière concrète.

172. La représentante de la CNUCED a souligné que les missions d'enquête devraient s'informer sur les coûts liés à la protection des savoirs traditionnels par des systèmes de propriété intellectuelle, afin que ces derniers puissent être considérés par rapport au revenu par habitant des pays et, le cas échéant, des communautés en question.

173. Les délégations du Brésil, de la Colombie et de la République Dominicaine ont insisté sur l'importance que revêt pour ces travaux la collaboration du comité avec la CDB et la FAO, et plus particulièrement avec le Groupe de travail de la CDB sur l'article 8.j) et les dispositions connexes et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

174. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Nigéria ont mis l'accent sur les besoins de renforcement des capacités dans le domaine des savoirs traditionnels, notamment en ce qui concerne la trousse à outils dont il est question dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

175. La délégation de l'Espagne a présenté, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un document intitulé "Savoirs traditionnels et droits de propriété intellectuelle" qui a été diffusé auprès du comité sous la cote WIPO/GRTKF/IC/3/16.

176. La délégation du Venezuela a déclaré qu'à la deuxième session du comité, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration de systèmes *sui generis* et qu'il conviendrait donc que ceci soit mentionné au paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7. Elle a observé que seuls de rares pays, pour la plupart développés, ont des systèmes *sui generis* et utilisent des formes existantes de protection. La délégation a souhaité de plus amples renseignements au sujet des expériences du Canada et noté avec intérêt celles du Kazakhstan et de la Fédération de Russie. Elle a ajouté qu'il conviendrait d'examiner avec une attention particulière les droits reconnus des peuples autochtones ainsi que les objectifs des systèmes de protection. Au Venezuela, les droits collectifs de propriété intellectuelle sont reconnus et divers modèles sont à l'étude. La délégation a demandé au Secrétariat de procéder à des études sur les expériences du Panama, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Elle a également exprimé le souhait d'avoir plus d'informations au sujet des limitations que comporte le système actuel de propriété intellectuelle en ce qui a trait aux savoirs traditionnels. La délégation s'est déclarée en accord avec le paragraphe 33 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7 sur le fait que les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement anciens et que, par conséquent, la protection dont ils bénéficient ne devrait pas se limiter à ce qui est offert par les systèmes actuels. Elle a ajouté que les recommandations du paragraphe 36 devraient être revues à la lumière des explications du paragraphe 33, car elle estime que les tâches n'ont aucun caractère exclusif. Elle a déclaré en outre que le comité devrait identifier les possibilités de protection des savoirs traditionnels à l'aide des mécanismes existants, mais proposer en même temps des options *sui generis* pour les cas où il n'est pas possible d'utiliser ces derniers. Ces options constitueraient la fondation d'un éventuel modèle de protection *sui generis*, et il ne devrait y avoir aucun déséquilibre en ce qui concerne les formes de protection. La délégation a déclaré en outre que le comité devrait éviter de ne faire allusion, comme au paragraphe 40, qu'à une seule forme de protection. Elle estime qu'il convient maintenant d'effectuer une distinction, qui ne se trouve pas dans le questionnaire, entre la protection des droits des peuples autochtones en général, la protection des droits et les objectifs de cette protection. La délégation a ajouté que ceci permettra d'obtenir des réponses plus précises à l'avenir et de dégager un modèle commun aux fins de comparaison.

177. La délégation de l'Argentine a appuyé les paragraphes 37 à 39 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7 qui, à son avis, présentent un reflet fidèle de la situation actuelle. Elle a observé qu'alors que le paragraphe 37 fait allusion à la nécessité de mieux comprendre de quelle manière les mécanismes existants de propriété intellectuelle peuvent être utilisés, le paragraphe 40 se borne à décrire, quoique de manière détaillée, une seule catégorie de droits, alors que celle-ci n'a été mentionnée que dans cinq des 48 réponses au questionnaire. La délégation estime donc que le paragraphe 40 ne présente pas les opinions des États membres de façon équilibrée et semble préjuger de leur position, qu'ils l'aient déjà exprimée ou non. La délégation a recommandé que le Secrétariat révise le document en y incluant tous les

mécanismes de propriété intellectuelle mentionnés par les États membres, afin de présenter un portrait approprié de leurs opinions. Elle a ajouté que s'il s'avère impossible de parvenir à un accord en ce qui concerne la révision du document, ce dernier devrait être déclaré clos après suppression du paragraphe 40.

178. La délégation du Brésil a déclaré, au sujet des documents WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9, que les travaux du comité sur les savoirs traditionnels pourraient aider d'autres organisations intergouvernementales telles que la CDB et l'OMC dans l'exécution de leur mandat d'examen de la question de la protection des savoirs traditionnels. Elle a rappelé notamment la décision VI/10 sur l'article 8.j) et les dispositions connexes, approuvée par la sixième Conférence des parties à la CDB, qui prie le Groupe de travail spécial interessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la CDB "d'examiner la question des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles". La délégation a dit qu'à son avis, le groupe de travail pourrait bénéficier de l'apport du Secrétariat et des membres. En outre, la délégation a déclaré qu'elle voit les trois documents préparés par le Secrétariat comme une première base de discussion et que ses commentaires constituent par conséquent une réaction préliminaire à leur contenu, étant entendu que ce dernier n'épuise pas la question. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/3/7, la délégation a observé que la plupart des pays qui utilisent le système conventionnel de propriété intellectuelle sont développés, ce qui, eu égard aux difficultés qu'éprouvent les communautés traditionnelles des pays en développement à adapter leurs savoirs aux règles du système de la propriété intellectuelle, semble militer en faveur d'un système *sui generis*. La délégation a demandé qu'il soit mentionné dans les versions ultérieures du document que le système *sui generis* brésilien institué par la mesure provisoire 2.186-16, du 23 août 2001 sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels associés et le transfert de technologie (décrit au paragraphe 16 du document) prévoit des droits positifs qui ne peuvent être ni modifiés ni diminués par contrat. Une telle correction serait en conformité avec la position du Brésil, qui préfère que la protection des savoirs traditionnels soit assurée par des normes législatives plutôt que par des contrats bilatéraux. La délégation a expliqué qu'à son avis, le contrat bilatéral constitue une protection insuffisante, étant donné que les parties sont le plus souvent en situation d'inégalité, alors que la protection par la voie législative permet, grâce à la participation active et à la supervision de l'État, de mieux préserver les intérêts des communautés détentrices de savoirs traditionnels. La délégation a exprimé son appui au premier groupe de réponses mentionné au paragraphe 32, en l'assortissant toutefois de réserves en ce qui concerne le premier sous-paragraphe en retrait, car elle estime que les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement dans le domaine public. Enfin, la délégation s'est ralliée aux membres qui se sont dits préoccupés par le fait que le paragraphe 40 du document se fixe sur les indications géographiques, car ces dernières comportent des limitations considérables en tant que mécanisme de protection des savoirs traditionnels, notamment en ce qui concerne la biopiraterie.

179. La délégation de l'Australie a déclaré, au sujet du "clivage" évoqué au paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7, que la position de l'Australie n'est pas aussi catégorique que semble l'indiquer ce terme. L'Australie appuie la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un modèle international de protection juridique des savoirs traditionnels, mais estime aussi que celle-ci doit passer par un inventaire complet des besoins de protection auxquels les mécanismes existants permettent de répondre. Une meilleure compréhension des pratiques nationales en matière de protection des savoirs traditionnels favoriserait grandement

la progression des travaux du comité. La délégation a suggéré que le comité s'attache à déterminer les aspects des mécanismes existants qui pourraient être améliorés afin de contribuer à la protection des savoirs traditionnels, ajoutant que dans certains cas, les améliorations en question pourront prendre la forme de solutions *sui generis*.

180. La délégation de l'Égypte a fait savoir qu'elle n'a pas encore fourni d'informations au sujet de son système national de protection des savoirs traditionnels, ayant été occupée jusqu'au mois de juin 2002 par les travaux d'élaboration et la promulgation d'une loi en cette matière. Elle a ajouté qu'à son avis, les divergences de vues évoquées au paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7 sont naturelles, car elles traduisent les différences de systèmes législatifs, de cultures et de traditions entre pays.

181. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition de travaux supplémentaires destinés à comprendre comment utiliser plus efficacement les mécanismes de propriété intellectuelle existants. Elle estime que cela sera utile aux États et les encouragera à participer. Le groupe des pays africains a insisté sur la nécessité de fournir les documents de travail dans d'autres langues que l'anglais. La délégation s'est déclarée favorable à ce que le Secrétariat entreprenne la tâche proposée au paragraphe 19. En ce qui concerne les systèmes *sui generis*, le groupe des pays africains a estimé qu'il est nécessaire de déterminer les objectifs de la protection, le type de protection recherché, la teneur des droits et l'identité des détenteurs de droits, et qu'il serait utile d'élaborer des systèmes *sui generis* efficaces aux niveaux national, régional et international. Le droit coutumier et les pratiques devraient également être pris en considération. Pour ce qui est des détenteurs de droits, il s'agit généralement de particuliers, de familles ou de communautés, mais l'État devrait agir en leur nom lorsqu'il est impossible de les identifier. La délégation a réitéré son souhait de voir créer un instrument contraignant international pour la protection des savoirs traditionnels. Elle a estimé que le comité devrait élaborer une définition des savoirs traditionnels à la fois non limitative et offrant un degré élevé de protection. Elle a appelé l'OMPI à fournir son appui en ce qui concerne le renforcement des capacités, la sensibilisation et l'établissement des institutions requises au niveau national. Elle a déclaré aussi que les textes législatifs devraient être traduits dans les langues locales. La délégation s'est enfin dite convaincue de l'importance du rôle que peuvent jouer les communautés traditionnelles, avec l'aide des gouvernements nationaux, dans la préservation, la promotion et la protection de leurs savoirs traditionnels.

182. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les membres du comité devraient continuer d'utiliser les mécanismes existants tout en recherchant des mécanismes *sui generis* susceptibles d'assurer une protection efficace des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle. Elle a ajouté qu'il est nécessaire d'analyser le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 de manière plus approfondie.

183. La délégation de la Zambie a observé que la position du groupe des pays africains au sujet de la nécessité d'un système *sui generis*, à laquelle elle souscrit, a l'aval des chefs d'États et de gouvernements africains ainsi qu'en atteste l'adoption de la loi type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et obtenteurs et de la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. La délégation a dit qu'à son avis, les systèmes actuels de propriété intellectuelle ne font rien pour promouvoir la création ou l'innovation en matière de savoirs traditionnels, sans compter les problèmes qu'ils posent en

ce qui concerne l'identification des bénéficiaires. Par ailleurs, si l'on s'efforce d'adapter les savoirs traditionnels pour les faire entrer dans le moule des systèmes existants de propriété intellectuelle, c'est leur essence même que l'on détruira. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des mécanismes *sui generis* tant nationaux qu'internationaux.

184. La délégation de l'Inde a souligné qu'il est nécessaire d'acquérir une connaissance plus approfondie des mécanismes existants afin de savoir jusqu'à quel point ils sont susceptibles de protéger les savoirs traditionnels. Elle a appuyé le paragraphe 39 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7.

185. La République islamique d'Iran a déclaré qu'en matière de protection des savoirs traditionnels, il convient de tenir compte des analogies entre les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, alors que tous les pays acceptent en principe de protéger les savoirs traditionnels indépendamment. La délégation a observé qu'il n'est pas nécessaire que tout le monde ait la même conception de la protection de cette catégorie indépendante : certains pays estiment que les normes de propriété intellectuelle existantes conviennent, alors que d'autres recommandent la création d'un système *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels sous toutes leurs formes. La délégation a ajouté qu'il faudrait avant tout convenir d'une approche uniforme de la question de la protection des savoirs traditionnels et que tout nouveau questionnaire éventuel devra être mieux formulé, de manière à obtenir des réponses plus harmonisées.

186. La délégation du Guatemala a déclaré, en ce qui concerne la loi sur la protection du patrimoine culturel de son pays, qu'elle souhaite avoir plus d'informations sur les systèmes des autres pays. Elle a appuyé les déclarations de l'Argentine et du Brésil au sujet de la nécessité d'examiner des mécanismes autres que les indications géographiques, et a demandé au Secrétariat de donner plus de détails sur l'utilisation de ces dernières pour la protection des savoirs traditionnels.

187. La délégation de la Thaïlande a estimé qu'il conviendrait de procéder à une étude des mécanismes existants, par exemple les secrets d'affaires pour la protection des savoirs traditionnels ou les indications géographiques pour celle des ressources génétiques, tout en examinant parallèlement les possibilités de développement et de mise en œuvre d'un système *sui generis*. La délégation a également estimé que les travaux sur ce document devraient se poursuivre, afin que d'autres exemples de systèmes existants puissent être apportés et examinés dans le but de trouver une manière plus globale de protéger non seulement les savoirs eux-mêmes, mais aussi les éléments culturels et le patrimoniaux qui s'y attachent.

188. La délégation de la Suisse a déclaré que les mécanismes existants de protection des savoirs traditionnels et l'utilisation qui en est faite n'ont pas encore été étudiés de manière suffisamment approfondie et qu'il convient donc de le faire.

189. La délégation du Canada a déclaré qu'il serait utile d'acquérir une meilleure connaissance de la manière dont les membres utilisent leurs systèmes de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels. La délégation a dit tirer quatre conclusions du document. Tout d'abord, étant donné qu'il y a beaucoup à apprendre des mécanismes existants, il serait souhaitable de continuer à réunir des renseignements à leur sujet. Deuxièmement, il serait utile d'entendre ce qu'ont à dire les membres qui ont déjà mis en place des formes de protection particulières ou envisagent de le faire. Troisièmement, il conviendrait d'aider les détenteurs de savoirs traditionnels afin qu'ils sachent comment acquérir, exercer, gérer et faire respecter leurs droits dans le cadre des systèmes existants, et le

comité aurait avantage à ce que les membres lui présentent des rapports sur leurs expériences positives en matière de renforcement des capacités des détenteurs de savoirs traditionnels à utiliser des mécanismes existants. Enfin, il ne sera pas possible d'apprécier l'étendue des limitations du système existant et de son aptitude à répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels tant que ces activités n'auront pas été analysées de manière approfondie.

190. La délégation du Panama a proposé de faire une présentation sur le système *sui generis* institué en 2000 par sa loi 20 et l'expérience qui en a été retirée jusqu'à présent. La délégation a précisé que ce système est toujours en cours d'étude et d'examen.

191. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que l'analyse des possibilités de recours aux droits de propriété intellectuelle existants par les détenteurs de savoirs traditionnels n'est pas encore terminée, et qu'elle pourrait aider à mieux comprendre comment les normes actuelles relatives à l'existence, au maintien et au respect des droits peuvent être utilisées aux fins de la protection des savoirs traditionnels. La délégation a ajouté que les détenteurs de savoirs traditionnels pourraient peut-être utiliser concurremment plusieurs formes de protection, citant l'exemple des concepteurs de logiciels, qui peuvent invoquer le droit d'auteur, le droit des marques, la protection des secrets d'affaires et le droit des brevets. Selon elle, l'exemple des savoirs du chaman évoqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 constitue une bonne illustration de cette approche, qui éviterait peut-être, en cas d'utilisation non autorisée d'un savoir traditionnel, d'avoir à faire la preuve de l'atteinte à chacun des éléments constitutifs de ce dernier. Il suffirait qu'un seul ait été utilisé, par exemple la formule de la potion sans la prière, pour que l'on puisse conclure à la violation des droits de propriété intellectuelle. Tout en reconnaissant que les mécanismes existants – qu'ils soient de droit de la propriété intellectuelle, de droit des contrats ou de droit de la responsabilité civile délictuelle – n'offrent peut-être pas une protection parfaite, la délégation a émis l'avis qu'un recours plus large au système de la propriété intellectuelle pourrait être avantageux pour les détenteurs de savoirs traditionnels. Elle a donc suggéré que dans le cadre de ses programmes régionaux, l'OMPI aide les États membres à adapter leurs lois sur la propriété intellectuelle de manière à ce qu'elles répondent à leurs préoccupations en matière de savoirs traditionnels. La délégation a observé que le fait de mettre l'accent sur l'acquisition et le respect des droits de propriété intellectuelle peut être générateur d'avantages, économiques ou non.

192. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit qu'à son avis, la question de l'utilisation des mécanismes de propriété intellectuelle existants aux fins de la protection des savoirs traditionnels doit être examinée sous un angle non seulement théorique, mais aussi pratique. Elle a ajouté que cette dernière approche est importante parce que certains mécanismes de propriété intellectuelle existants sont peut-être applicables, techniquement, aux savoirs traditionnels, alors que dans la pratique, les détenteurs de ces derniers ne les utilisent pas. Il convient donc de procéder à un examen plus approfondi des systèmes existants, car lui seul permettra au comité d'identifier les faiblesses qui ont besoin d'être corrigées. La délégation a suggéré que ceci se fasse soit en modifiant des mécanismes de propriété intellectuelle existants, soit en élaborant de nouvelles approches s'apparentant au système de la propriété intellectuelle. Elle a dit aussi que certaines solutions pourraient se situer à l'extérieur de la sphère de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la protection positive. Selon elle, le Secrétariat devrait recueillir plus d'informations sur des exemples d'exploitation effective de savoirs traditionnels ayant mené à des droits de propriété intellectuelle, car ceci permettrait de mieux comprendre la question.

193. La délégation du Maroc a dit qu'à son avis, il est encore trop tôt pour faire un examen objectif du champ d'application du droit de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'elle souhaiterait avoir plus de détails sur l'expérience des États membres en matière d'application de mécanismes de propriété intellectuelle existants, par exemple celle du Kazakhstan avec le droit des dessins et modèles et celle du Japon avec le droit des brevets. La délégation a aussi mentionné que les indications géographiques, les appellations d'origine, les brevets et les dessins et modèles constituent des mécanismes de propriété intellectuelle susceptibles d'être utilisés pour la protection des savoirs traditionnels. Elle a proposé d'intégrer la définition des savoirs traditionnels dans le cadre de la propriété intellectuelle. La délégation a enfin souligné le fait que les outils actuels de la propriété intellectuelle n'offrent pas une protection suffisante aux savoirs traditionnels que le comité devra donc en créer d'autres.

194. Les délégations de la République Dominicaine et du Mexique ont déclaré que le paragraphe 40 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7 manque d'équilibre parce qu'il n'évoque que les indications géographiques. La délégation du Mexique a convenu que ces dernières peuvent contribuer à la protection des savoirs traditionnels liés à la diversité biologique et doivent donc être étudiées davantage, mais a ajouté qu'elles ne feront pas obstacle à la biopiraterie. Elle a suggéré que le comité fasse une évaluation des formes existantes de protection par la propriété intellectuelle, mais a estimé qu'un système *sui generis* procurera de meilleurs avantages. La délégation du Mexique a suggéré au comité d'étudier la possibilité d'une double protection, le recours aux mécanismes de propriété intellectuelle existants n'étant pas incompatible avec un système de protection *sui generis*.

195. La délégation de la Chine a pris note avec satisfaction de la présence, dans le document sur les expressions du folklore présenté par la Communauté européenne et ses États membres (document WIPO/GRTKF/IC/3/11), de nombreux points de vue dignes d'attention. Au sujet de la définition des savoirs traditionnels et de la mise en place d'un système *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels, la délégation a dit que les mécanismes de propriété intellectuelle existants tels que les brevets, les marques et les indications géographiques pourraient procurer une certaine protection aux savoirs traditionnels, et que le comité devrait donc poursuivre l'étude de mesures appropriées à cet égard. Certains savoirs traditionnels ont toutefois un caractère particulier, de sorte qu'il est difficile de savoir qui sont leurs détenteurs ou s'ils sont déjà tombés ou non dans le domaine public. La délégation a estimé que les mécanismes existants ne peuvent pas protéger adéquatement ces savoirs et qu'il conviendrait, tout en ayant recours aux formes existantes pour leur protection, d'étudier la possibilité de le faire au moyen d'un système *sui generis*.

196. La délégation de la Colombie a observé que le document, s'il souligne certaines analogies avec les mécanismes de propriété intellectuelle existants, omet d'en évoquer d'autres qui pourraient avoir leur place dans un système de protection. Elle a suggéré que le comité accorde, dans son étude des normes de protection existantes et des possibilités d'élaboration d'un système *sui generis*, une plus grande place à la question du consentement préalable en connaissance de cause. La délégation a rappelé au comité que des travaux sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sont également en cours dans le cadre d'autres instances des Nations Unies et que l'OMPI devrait entretenir un rapport permanent avec ces dernières afin de pouvoir tenir compte de leurs réflexions. Elle a souligné, à cet égard, les décisions de la Conférence des parties de la CDB et du groupe de travail sur l'article 8.j) et les dispositions connexes de la CDB. Elle a également évoqué les travaux de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, ajoutant que le comité devrait se pencher sur l'article 9 du traité de la FAO qui, vu qu'il porte

sur les droits des agriculteurs, concerne entre autres les savoirs traditionnels. La délégation a salué l'utilité des exemples de bases de données présentés au comité par la Chine, l'Inde et le Venezuela, mais a aussi mis en garde contre toute généralisation dans les décisions relatives aux bases de données, faisant remarquer que les besoins ne sont pas nécessairement les mêmes dans tous les pays. Elle a insisté, à cet égard, sur l'importance que revêt la protection des droits des communautés et sur la nécessité de veiller à ce que les bases de données soient utilisées d'une manière appropriée.

197. La délégation du Kenya a qualifié d'urgents les travaux du comité, en raison de la vitesse préoccupante à laquelle disparaissent les savoirs traditionnels. Elle a fait savoir que le Kenya, bien qu'il étudie actuellement un système *sui generis*, a déjà commencé à examiner les possibilités offertes par certains mécanismes existants, tels que les modèles d'utilité, pour assurer la protection de ses savoirs traditionnels et de ses ressources génétiques. Elle a expliqué que le Kenya encourage ses guérisseurs à travailler sur la valeur ajoutée de leurs mélanges traditionnels, ajoutant que cela aura également pour effet de faciliter la collecte et la compilation des données. La délégation, inspirée par les présentations de l'Inde et du Venezuela, a souligné à quel point il est important de procéder à une telle compilation. Elle a ajouté que le Kenya espère pouvoir suivre l'exemple de l'Inde et du Venezuela en ce qui concerne l'utilisation des bases de données. La délégation a noté que le recensement des savoirs traditionnels constitue une tâche essentielle et a demandé instamment à l'OMPI de l'inscrire à son budget de coopération au développement.

198. La délégation du Soudan a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains ainsi qu'aux déclarations similaires faites par d'autres délégations. Elle a aussi appuyé la proposition du paragraphe 39 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7, par laquelle le comité est appelé à entreprendre des travaux supplémentaires sur les mécanismes de propriété intellectuelle existants tout en examinant la possibilité de créer un système de protection *sui generis*. La délégation a observé qu'il est encore trop tôt pour savoir s'il est approprié de mettre en place un système global de protection des savoirs traditionnels, que celui-ci s'inscrive dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle classiques ou prenne la forme d'un nouveau système *sui generis*. Elle a aussi estimé que ces travaux supplémentaires permettront aux pays qui ne l'ont pas encore fait de fournir un apport utile au débat, d'autant plus que le nombre de pays ayant répondu au questionnaire est actuellement de 48, soit 30% des membres. La délégation a relevé, comme le souligne le Secrétariat au paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7, qu'un net clivage existe entre les membres du comité. Ces derniers procèdent habituellement par voie de consensus sur les grandes lignes de concepts et de modalités qui sont ensuite intégrés dans des instruments internationaux qui leur permettent d'harmoniser leurs pratiques. Il est donc nécessaire d'accorder au comité un délai d'étude et d'analyse supplémentaire raisonnable afin de permettre aux États membres de parvenir à un tel accord, tout en leur laissant la liberté d'utiliser leur propre législation aux fins de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. La délégation a signalé, à cet égard, l'existence, dans son pays, d'un comité de révision et de réforme de la législation nationale, notamment en matière de propriété intellectuelle, formé sous l'égide du ministre de la justice et présidé par un ancien juge en chef du Soudan.

199. La représentante de la CNUCED a signalé que le site Web de son organisation permet de consulter des informations sur les systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels. Elle a rappelé au comité que les détenteurs de savoirs traditionnels sont souvent très pauvres et que si l'on faisait, par exemple, une étude sur le revenu par habitant des peuples autochtones, la courbe obtenue aurait probablement un profil très similaire à celui des

pays les moins développés. Le coût d'opportunité lié à la protection des droits de propriété intellectuelle peut donc être très élevé, pour ces communautés, par rapport aux ressources dont elles ont besoin pour subvenir à leurs besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de santé et d'éducation.

200. Le représentant de l'OAPI a souscrit aux paragraphes 31 à 36 du document, mais a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 40, car à son avis, les indications géographiques se prêteraient plutôt à la protection des expressions tangibles du folklore ou des produits de l'agriculture. Il a ajouté qu'il conviendrait d'examiner, dans le cadre de l'élaboration d'un instrument de protection des savoirs traditionnels, la possibilité de désigner un organisme régional tel que l'OAPI pour assurer l'administration de ces derniers.

201. La représentante du Secrétariat de la CDB a dit qu'elle accueillerait favorablement la poursuite des travaux d'examen et d'évaluation des instruments de propriété intellectuelle dans le cadre du présent document, car elle serait utile au groupe de travail sur l'article 8.j) et les dispositions connexes, à la fois pour ses travaux et pour la préparation de sa prochaine réunion. Se rapportant aux paragraphes pertinents de la décision VI/10 de la Conférence des parties, elle a déclaré que la CDB saurait gré à l'OMPI de lui communiquer les informations recueillies au sujet de la protection des savoirs traditionnels par les législations nationales.

202. En réponse à une question du représentant de l'OAPI, la délégation de l'Australie a renvoyé le comité aux réponses de son pays au questionnaire du document WIPO/GRTKF/IC/2/7, en précisant que les quatre cas qui y sont cités l'ont été pour démontrer que le système juridique australien a su s'adapter à certaines particularités traditionnelles, culturelles et de droit coutumier. L'affaire à laquelle a fait allusion le représentant de l'OAPI a été l'un des premiers cas relatifs à la protection par le droit d'auteur d'œuvres relevant de la culture aborigène. Elle a permis de démontrer que le système juridique australien est apte, sous sa forme actuelle, à traiter la question du dédommagement dans une telle affaire sans heurter les sensibilités culturelles. Elle a confirmé, en outre, que la protection du droit d'auteur peut être conférée à une œuvre artistique issue, pour l'essentiel, de formes et de motifs traditionnels, car un artiste qui produit une telle œuvre n'en produit pas moins un objet présentant une originalité suffisante pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. La représentante a aussi expliqué que plusieurs des artistes concernés étant décédés au cours de la procédure et les lois du peuple aborigène en question disposant qu'il est inconvenant d'utiliser le nom d'un article mort, la cour s'est abstenue de toute référence directe aux noms aborigènes de ces artistes, afin de procéder dans le respect de cette sensibilité. S'agissant de l'appréciation du préjudice subi par les artistes et du montant du dédommagement à accorder en raison de la reproduction non autorisée de leur création, la cour a estimé que l'atteinte concernait aussi la réputation des artistes au sein de leur communauté et l'obligation fiduciaire qu'ils avaient envers cette dernière relativement aux dessins reproduits. Cette perte de réputation dans la communauté n'est pas un type de dommage qui peut être compris dans la communauté australienne au sens large, mais le juge l'a néanmoins pris en compte. Il a également considéré que la reproduction de ce type d'objet portait préjudice à un certain nombre de personnes de la communauté en dehors des artistes eux-mêmes. Au lieu d'accorder une somme déterminée à chacun des artistes, la cour a donc ordonné qu'un montant global soit versé à la communauté, afin que celle-ci le répartisse, conformément à ses coutumes et traditions, entre ceux de ses membres qui avaient subi un préjudice au sens de ses règles coutumières. La délégation a conclu que cette affaire illustre bien le fait que les mécanismes de droit d'auteur et de common law sont suffisamment souples pour être adaptés aux notions coutumières de dommage, de préjudice et de responsabilité des personnes à l'intérieur de leur communauté.

203. Répondant à une demande de complément d'informations du représentant de l'OAPI, la délégation de l'Australie a expliqué que la législation australienne ne reconnaît pas spécifiquement les droits des communautés, sauf dans les cas où plusieurs personnes sont les coauteurs d'une œuvre faisant l'objet d'une action pour atteinte au droit d'auteur ou ont collaboré à sa création. En revanche, les intérêts collectifs peuvent être reconnus dans la détermination et la répartition des dommages-intérêts. La délégation a ajouté que l'Australie étudie actuellement la possibilité d'instituer un droit communautaire, qui serait en l'occurrence un droit moral au sens du droit d'auteur. Ce projet en est encore au stade politique, mais le gouvernement actuel a clairement indiqué qu'il souhaite le voir aboutir avant la fin de son mandat.

204. En réponse à une question du représentant de l'OAPI, la délégation du Pérou a décrit le déroulement du processus péruvien, engagé en février 1996 quand le pays a pris conscience de la nécessité de créer un système de protection des savoirs traditionnels. Un avant-projet de loi portant sur un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels a été préparé et publié aux fins de commentaires au journal officiel du 21 octobre 1999. Une seconde version a été publiée en août 2000, puis un projet de loi définitif préparé. Il n'a cependant pas été déposé au Congrès à l'époque parce que la consultation des communautés autochtones n'était pas terminée. Il est en attente depuis, en grande partie par manque de moyens financiers pour terminer les consultations. Le nouveau gouvernement du président Toledo a manifesté un net intérêt pour tout ce qui concerne les communautés et les questions autochtones. La dernière version du projet de loi, en date du 10 juin 2002, a été supervisée par la première dame du Pérou, présidente de la Commission nationale des peuples andins, amazoniens et afro-américains. C'est cette version qui a été utilisée pour les discussions avec le présent comité et qui le sera également avec les communautés autochtones et pour le processus de consultations populaires qui doit être engagé au cours des mois à venir. La délégation s'est dite fermement convaincue de la nécessité de consulter les peuples et communautés autochtones du monde entier au sujet des dispositions de la Convention 169 de l'OIT. L'un des principaux éléments de la proposition porte sur le consentement préalable en connaissance de cause et le partage équitable des avantages, un autre étant l'intention de constituer un fonds spécial et d'en confier la gestion aux peuples autochtones. La délégation a ajouté que la dernière version du projet de loi a fait l'objet de modifications importantes en ce qui concerne l'enregistrement des savoirs traditionnels. En effet alors que la précédente version prévoyait essentiellement un registre confidentiel et un objectif de préservation des savoirs traditionnels, la participation de représentants autochtones aux travaux a permis d'ajouter de nouveaux objectifs et de définir trois types de registres. Deux de ces derniers, l'un public et l'autre, confidentiel, seraient gérés par l'Institut national de protection de la concurrence et de la propriété intellectuelle (INDECOPI). Les informations nécessaires à la défense des intérêts des peuples autochtones et à la protection de leur savoir collectif seraient fournies à l'INDECOPI par le registre national public, et l'INDECOPI les communiquerait aux autres offices de brevets, afin qu'aucun brevet ne puisse plus être délivré pour des savoirs traditionnels sans que les intérêts des peuples autochtones soient pris en compte. Le registre confidentiel permettrait de préserver les savoirs traditionnels et d'empêcher leur disparition. Le troisième registre serait local et sa gestion serait assurée directement par les peuples et les communautés autochtones. Le souci du droit des communautés autochtones à l'enregistrement de leurs savoirs traditionnels serait commun aux trois registres. Les savoirs inscrits dans le registre confidentiel et le registre local resteraient secrets tout en faisant partie de l'état de la technique. L'enregistrement ne serait pas obligatoire, car le projet de loi reconnaît le droit imprescriptible des peuples autochtones à accroître et préserver leurs connaissances. Qui plus est, les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels ne peuvent faire l'objet d'aucune obligation, car ce sont ces peuples eux-mêmes qui les ont

élaborés et protégés. La délégation a indiqué en conclusion qu'elle fera parvenir au Secrétariat une mise à jour de ses réponses au questionnaire ainsi que de plus amples informations au sujet de la nouvelle proposition, pour distribution aux membres du comité. Elle a également promis d'envoyer une traduction française de la proposition à l'OAPI.

205. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré qu'après 500 ans d'exploitation et d'appropriations incluant le pillage de la propriété artistique et culturelle des peuples autochtones, il est urgent de mettre le patrimoine collectif hors d'atteinte des sociétés transnationales. Il a estimé que le comité devrait examiner la protection juridique des savoirs traditionnels sous la perspective d'une globalisation des marchés, des capitaux et des entreprises dont les effets sont dramatiques pour la survie des peuples autochtones. Il a ajouté que des communautés entières ont disparu, au cours de l'histoire, avec leurs connaissances, leurs secrets et les lois qui régissaient la protection de leurs savoirs traditionnels. De nombreux membres ont déclaré, en réponse au document WIPO/GRTKF/IC/3/7, que le système de propriété intellectuelle existant suffira à protéger efficacement les savoirs traditionnels. S'il est vrai que des mécanismes de protection existent, la volonté politique de les mettre en pratique et de les faire respecter, elle, n'existe pas, tout comme cela s'est déjà produit pour les instruments internationaux sur les droits de l'homme. Le représentant a dit que d'autres membres, en réponse à la question 2, ont déclaré qu'ils préféreraient que le mécanisme de protection des savoirs traditionnels soit un nouveau système *sui generis*. Ceci tend à démontrer que les droits de propriété intellectuelle et d'autres instruments tels que la Convention de Berne, avec son article 15, ne suffisent pas à protéger efficacement des savoirs traditionnels ayant leur origine dans des civilisations ancestrales. Le représentant a aussi rappelé qu'il y a longtemps que des peuples autochtones des États-Unis d'Amérique demandent aux instances des Nations Unies de créer un cadre juridique international susceptible de protéger, préserver et rétablir dans leurs droits des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Aux allégations selon lesquelles l'élaboration de telles normes au plan national et international constituerait un processus difficile, long, complexe et prématuré, la délégation a répondu qu'il n'y aurait là rien de nouveau, citant l'exemple des 20 années de travail qui ont mené l'UNESCO et l'OMPI, en 1982, aux Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. En conclusion, le représentant a invité le comité à poursuivre ses travaux dans les deux directions visées par les documents 7 et 8, en y associant spécifiquement les peuples autochtones.

206. La représentante de l'Institut pour l'agriculture et la politique commerciale (IATP) a présenté le rôle de l'Institut et expliqué brièvement les liens de partenariat qu'il entretient avec certaines organisations de la société civile. La représentante a indiqué que l'IATP craint, comme un grand nombre de ces organisations, que la possibilité de consulter les savoirs traditionnels et les ressources génétiques ne facilite réellement, d'un point de vue juridique, l'accès à ces ressources par l'entreprise privée. L'expérience démontre en effet que lorsque des sociétés accèdent à des ressources génétiques, cela peut les conduire à revendiquer ensuite des droits de propriété intellectuelle sur des organismes vivants qu'elles ont obtenus par la manipulation de ces ressources. La représentante a déclaré aussi que les accords entre gouvernements et entreprises risquent d'aboutir à plus ou moins longue échéance à la revendication, de la part des entreprises, de droits de propriété sur les ressources génétiques et les gènes concernés. Autrement dit, ces accords signifieraient la légalisation d'une biopiraterie que des travaux tels que ceux du comité ont justement pour objet d'empêcher. La représentante s'est félicitée du fait que l'on se préoccupe de la protection des ressources génétiques et de leur utilisation durable à des fins de profit par les communautés qui en sont les détentrices, mais elle a ajouté que d'autres mesures seront nécessaires pour empêcher toute

revendication sur l'ADN, schéma même de la vie. L'IATP appelle les gouvernements à interdire toute possibilité d'obtention de brevets sur le vivant, ce qui aurait pour effet de protéger les savoirs autochtones, à déclarer que les gènes font partie du patrimoine commun de l'humanité et à prendre des mesures afin d'empêcher l'acquisition de droits sur ces derniers par des entreprises privées.

207. La représentante du Programme de santé et d'environnement a fait une brève présentation des activités de son organisation. Elle a invité le comité à se reporter à l'accord-cadre de coopération signé entre l'OMPI et le Gouvernement de la République populaire de Chine, un document d'une portée considérable qui englobe tous les domaines de la propriété intellectuelle. La représentante a expliqué qu'à son avis, une telle approche pourrait aussi être utilisée pour les pays africains et a demandé l'aide de l'OMPI de l'OAPI et de l'ARIPO à cet effet. La représentante a observé qu'aucun pays d'Afrique ne figure parmi ceux qui ont décrit leur expérience nationale, un état de choses qu'elle a jugé plutôt alarmant, l'attribuant soit à un manque de volonté politique, soit à un manque de compétence. Une solution appropriée pourrait consister, selon elle, à former des spécialistes de la propriété intellectuelle qui aideraient ensuite les communautés autochtones. La représentante a également souhaité un plus grand effort de sensibilisation et appelé l'OMPI à poursuivre sa collaboration avec la société civile africaine, afin d'éviter une répétition des expériences vécues ailleurs.

208. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a affirmé la ferme volonté politique de ce dernier, soulignant le fait qu'il attache la plus grande importance à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques ainsi qu'aux liens entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. La délégation a fait observer que le groupe des pays africains a préparé une note d'information à l'intention du comité et souligné sa position en ce qui concerne la participation des communautés locales à la prise de décisions au niveau national, relativement à la protection des savoirs traditionnels.

209. Le représentant de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC) s'est déclaré favorable à la poursuite des travaux sur le document et a souscrit aux commentaires des délégations de la Nouvelle-Zélande et du Kenya, notamment en ce qui concerne l'identification des faiblesses et l'ajout aux résultats du questionnaire d'informations pratiques utiles à la protection des savoirs traditionnels. En ce qui concerne les paragraphes 25 à 28 et 29 à 36 du document WIPO/GRTKF/IC/3/7, la délégation s'est dite préoccupée par le fait que le document donne l'impression d'une situation globale où n'existe aucune mesure spéciale d'aide aux détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle. Le représentant a dit qu'à son avis, une large place devrait être faite aux mesures spéciales dans la protection des savoirs traditionnels. Un avis juridique a confirmé, au sujet de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, que l'expression "des mesures spéciales seront prises" signifie que de telles mesures sont indispensables pour mettre fin à la discrimination raciale. L'ATSIC est convaincue qu'elles le sont également en matière de savoirs traditionnels. Rappelant que, selon une étude citée dans une précédente présentation, la moitié seulement des savoirs traditionnels ont survécu à la transmission de génération en génération, le représentant a attiré l'attention du comité sur le fait que les savoirs qui se sont surtout transmis grâce aux traditions, orales ou autres, sont en grand danger de disparition. Il est donc essentiel que des mesures spéciales soient mises en place pour que les peuples autochtones et leurs communautés cessent de perdre leurs savoirs traditionnels. C'est pourquoi les travaux sur ce document devraient se poursuivre, en portant notamment une plus grande attention à la question 26. Citant le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, le représentant a souligné que plus on instaurera de mesures spéciales

au niveau national pour assurer la protection des savoirs traditionnels et moins il sera difficile, par la suite, de mettre en place un système de protection *sui generis* international. Le représentant a enfin salué la contribution des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales et rappelé qu'à l'occasion récente de la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Secrétariat général a souhaité aux peuples autochtones la bienvenue dans la famille des Nations Unies. Le représentant a toutefois ajouté qu'il est difficile pour un groupe aussi peu nombreux d'apporter une contribution significative et a appelé les États à envisager une plus grande représentation des populations autochtones dans leurs délégations.

210. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a fait une déclaration au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/3/4. Il a tout d'abord cité le paragraphe 2 du préambule de la CDB, qui a été ratifiée par 160 pays. Il a ensuite déclaré que pour les peuples autochtones, les ressources génétiques et biologiques se composent d'une infinité d'organismes vivants, en constante évolution, qui représentent le patrimoine collectif des communautés autochtones ainsi que le patrimoine mondial, et qu'il importe, par conséquent, que le comité poursuive ses travaux sur cette question, mais pas seulement dans une perspective de marchés, de profits et d'investissements. Il a ajouté que la proposition de base de données des clauses contractuelles d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4 est structurée de manière simple, tant du point de vue technique que juridique, afin de recueillir la plus large adhésion des membres du comité. Cependant, a poursuivi le représentant, les communautés et les peuples autochtones estiment que les mécanismes décrits dans le document sont beaucoup trop complexes pour qu'ils puissent les interpréter et les mettre en œuvre et inaccessibles pour les détenteurs de savoirs traditionnels des communautés indigènes et les détenteurs de ressources génétiques. Il a ajouté que ce document peut paraître réducteur dans son approche du patrimoine génétique, en ce sens qu'il se préoccupe essentiellement de questions d'ordre commercial – questions qui sont, elles aussi, très difficiles à appréhender pour des communautés autochtones. Le représentant a déclaré qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à ces ressources et de définir clairement les droits relatifs au partage équitable des avantages. Il a rappelé, à cet égard, la recommandation du groupe de travail ad hoc de la CDB sur l'accès et le partage des avantages, qui préconise l'élaboration d'un cadre harmonisé pour régir l'utilisation des ressources génétiques, et le paragraphe 3 du document de l'OMPI, qui propose des options pour l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées, de pratiques non contraignantes et d'initiatives volontaires en matière de propriété intellectuelle. Il a ajouté que les Dispositions types n'ont jamais permis d'établir un cadre efficace, notamment parce que les pays en développement ont été privés de leur pouvoir de négociation, les structures qui leur auraient permis de faire valoir certains droits et de s'opposer aux activités de certaines entreprises ayant été démantelées. Le représentant a déclaré qu'il n'existe aucune définition claire des ressources génétiques. Au paragraphe 4.1 de l'annexe I, en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la base de données, le droit à la manipulation génétique est reconnu, et ceci s'applique également aux aliments génétiquement modifiés, notamment le maïs. Les responsabilités relatives aux conditions d'utilisation des bases de données devraient être assumées par le Secrétariat de l'OMPI, les États membres de l'OMPI et les personnes qui fournissent les informations, la transparence de ces dernières devant par ailleurs être assurée. Le représentant a déclaré que la biopiraterie constitue une menace importante pour les ressources génétiques et que cela a toujours été le cas. Au sujet du paragraphe 4.2)b), le représentant a engagé le comité à considérer ceux qui sont à l'origine des savoirs traditionnels comme des titulaires de droits à part entière, avec pleins pouvoirs de négociation sur l'accès aux ressources génétiques et biologiques dont le contrôle leur échappait précédemment. Il a ajouté que le comité devrait veiller, en outre, à ce que le consentement en connaissance de cause des peuples autochtones

soit obtenu préalablement à toute négociation. Le représentant a déclaré aussi que les peuples autochtones devraient, en plus d'en partager les avantages, participer à l'élaboration des instruments juridiques destinés à protéger les ressources génétiques et que tout demandeur de droits de propriété intellectuelle sur de telles ressources devrait être tenu de fournir une preuve de consentement préalable à cet effet. En ce qui concerne le point iv), soit la portée du contrat, le représentant a fait savoir que les peuples autochtones sont opposés, pour des raisons d'éthique et de respect de la dignité humaine, à l'inclusion de toute ressource génétique humaine dans la base de données. Pour ce qui est de la rédaction du contrat, le représentant a demandé que le Secrétariat fournisse une explication claire au sujet de l'utilisation des ressources génétiques pour des raisons de sécurité nationale, objectif absolu pour une telle initiative dans le monde d'aujourd'hui. Le représentant a ajouté que l'OMPI devrait organiser des ateliers et des activités de formation afin d'expliquer aux populations autochtones la structure et la portée des instruments qui, tout comme la base de données, peuvent être consultés à partir de son site Web.

211. Le président a conclu que le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 restera en forme provisoire dans l'attente de nouvelles réponses et que le questionnaire sur l'expérience acquise en matière de savoirs traditionnels au plan national (WIPO/GRTKF/IC/2/5) sera revu à partir des observations reçues par le Secrétariat avant la fin du moins de juin 2002, puis distribué de nouveau sous une forme simplifiée.

Éléments constitutifs d'un système sui generis de protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/3/8).

212. Le président a rappelé que le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 porte sur un système *sui generis* éventuel et souligné que le comité n'examine ici ni l'opportunité de créer un tel système ni la nature de celui-ci, mais ses éléments constitutifs possibles, autrement dit que les délibérations doivent rester sur un plan purement technique. Il a fait référence aux paragraphes 29 à 57, qui contiennent plusieurs éléments importants, et notamment au paragraphe 34, où sont énumérés les éléments que doit comporter un système *sui generis*.

213. La délégation du Venezuela a déclaré qu'il conviendrait de procéder, parallèlement à l'élaboration d'un système *sui generis*, à une étude des moyens d'améliorer les structures existantes afin qu'elles protègent les savoirs traditionnels. Tout en convenant avec le Secrétariat que ces savoirs présentent des caractéristiques propres qui doivent être vues dans une optique holistique, la délégation s'est dite moins certaine que tous les savoirs traditionnels soient effectivement créés en réponse à l'évolution de l'environnement. Les caractéristiques en question devront être prises en compte dans tout système de protection *sui generis*, et il appartiendra au comité de décider si ceci se fera à l'échelon national ou international. Les États membres devront donc déterminer le type de protection – défensive ou positive – qui est nécessaire, puis les instruments et les cadres institutionnels à utiliser. La délégation a dit qu'à son avis toutes les formes de savoirs traditionnels devraient être incluses et exprimé sa préférence pour la partie B et la séparation des ressources génétiques et de la biodiversité, car il y a là un risque important de biopiraterie. En ce qui concerne les autres critères de protection, la délégation a dit partager l'opinion selon laquelle toute information divulguée doit être considérée comme faisant partie du domaine public. À son avis, les mécanismes classiques de la propriété intellectuelle peuvent conduire à la perte de nombreux savoirs traditionnels et les bases de données sont susceptibles d'aggraver encore ce risque. Elle a ajouté que le comité doit définir l'objet de la protection en tenant compte de notions telles que la nouveauté commerciale et l'expression de l'identité culturelle et du fait que certains

concepts sont restrictifs. Ces critères devraient être utilisés pour protéger les savoirs qui en ont besoin, et sans arrière-pensée. La délégation a déclaré que les droits de propriété des savoirs traditionnels devraient être conférés à des communautés plutôt qu'à des personnes et que le comité devrait reconnaître les droits consensuels. Elle a estimé, de plus, qu'il est nécessaire d'instituer un mécanisme de définition géographique des communautés et que le comité doit prêter attention aux besoins et aux droits des détenteurs de savoirs traditionnels, en particulier lorsqu'il s'agit de plusieurs communautés. Les règles qui régissent l'utilisation des savoirs traditionnels au sein des sociétés autochtones doivent elles aussi être prises en considération. La délégation a dit qu'un système *sui generis* peut être constitué aussi bien de mécanismes de propriété intellectuelle existants que l'on adapte, que de mécanismes complètement nouveaux. En ce qui concerne la question de l'acquisition des droits, la délégation a appuyé la notion de protection pour une période indéterminée, ajoutant qu'elle devrait s'appliquer à des produits particuliers, résultant d'expressions précises de savoirs traditionnels et susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles et commerciales. Elle a dit aussi que le système *sui generis* ne doit pas être conçu comme un moyen de conférer des droits nouveaux sur les savoirs traditionnels, vu que ces droits appartiennent déjà aux communautés autochtones, mais comme un moyen de prendre acte de ces droits. La délégation a déclaré qu'il est nécessaire d'élaborer un mécanisme efficace pour faire respecter ces droits sous toutes leurs formes et de faire participer les communautés à ce processus. Elle a exprimé l'espoir de voir élaborer un système défensif fort et engagé le comité à veiller à ce qu'il prenne en compte le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'état de la technique et les autres droits de propriété intellectuelle. La délégation a ajouté qu'il est trop tôt pour décider si ceci devrait s'appliquer au niveau national ou international, mais que cette décision pourra être prise ultérieurement. Elle a également rappelé qu'il ne faut jamais perdre de vue qu'un système de protection *sui generis* doit être unique en son genre et adaptable, comme il a déjà été dit lors de précédentes réunions. La délégation a déclaré que le comité doit faire en sorte que les pays qui importent des savoirs traditionnels ne puissent pas se les approprier de manière illicite par le biais de demandes de brevets, ajoutant qu'à son avis, le Secrétariat devrait examiner, à la lumière des travaux effectués au sein d'autres instances sur la question, les rapports actuels entre propriété intellectuelle et protection des savoirs traditionnels.

214. Un représentant s'exprimant au nom des peuples autochtones du Venezuela a rappelé le concept de la territorialité, qui fait partie intrinsèque des savoirs traditionnels vénézuéliens et dont la reconnaissance juridique constitue le premier pas indispensable d'une véritable protection. Il a déclaré que les savoirs traditionnels des peuples autochtones ne se limitent pas aux plantes médicinales; ils s'appliquent à un vaste domaine auquel la magie et le sacré sont intimement liés. Vouloir scinder ces savoirs pour les commercialiser entraînerait, selon lui, de graves répercussions sur la culture de ces peuples, et il importe donc qu'ils participent aux débats visant à définir leur éventuelle contribution à la médecine et la biodiversité. Le représentant a mis l'accent sur le fait que toute discussion future devra être fondée sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages, ajoutant qu'en plus de leur participation à toutes les étapes de la promotion et de la protection des savoirs traditionnels, il souhaite la création d'un fonds qui permettra aux peuples autochtones d'assister à toutes les réunions du comité.

215. La délégation de la République Dominicaine a dit qu'à son avis, le document constitue un excellent point de départ pour l'élaboration d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Selon elle, les principales caractéristiques à retenir, dans la définition du type de protection que doit conférer un système *sui generis* aux savoirs traditionnels, sont d'une part que ces derniers sont créés par des communautés pour s'adapter à un monde en

mutation et de l'autre, qu'ils sont en évolution constante. La délégation a répété que traditionnels ne signifie pas anciens, comme le démontre justement cette dernière caractéristique, et qu'il est important de prendre ce fait en compte, surtout quand on examine les autres éléments constitutifs et critères de protection. En ce qui concerne la notion de nouveauté commerciale, la délégation l'a jugée utile, mais restrictive dans la mesure où elle ne protège que les éléments constitutifs des savoirs traditionnels qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale. La délégation a estimé que le comité devrait aller plus loin et prendre en compte les savoirs traditionnels qui sont déjà tombés dans le domaine public et sont déjà exploités. Ceci devrait d'ailleurs constituer un principe de base dans l'élaboration d'un système *sui generis*, étant donné que la protection ne peut être conférée que si les droits sont déjà reconnus. La délégation a dit qu'à son avis, la protection ne devrait pas être fondée uniquement sur l'enregistrement et le recensement des savoirs traditionnels, car ce ne sont pas les seuls éléments qui permettent de prouver l'existence de ces savoirs. Le comité devrait étudier la possibilité d'une protection sans formalités, puisqu'il existe des savoirs qui, bien qu'ils soient en évolution constante et aient été créés dans le cadre d'une identité culturelle, n'ont jamais été recensés. La délégation s'est reportée au paragraphe 43 du document, dans lequel il est question de savoirs traditionnels détenus par deux communautés distinctes et du fait que si ces communautés décident de les commercialiser alors qu'ils sont divulgués, cela peut être considéré comme une atteinte aux règles du commerce. La délégation a observé qu'aucun droit ne s'attache à la divulgation d'informations et que l'utilisation de ces dernières ne constituerait pas une atteinte à la législation antitrust. Elle a donc déclaré que la référence à une violation des lois antitrust devrait être retirée du paragraphe en question, car elle estime inapproprié de mettre ces dernières sur le même plan, dans le cadre d'une étude sur les systèmes *sui generis*, que les droits de propriété intellectuelle. Elle a dit qu'à son avis, l'objectif n'est pas de concurrencer les détenteurs de savoirs traditionnels, mais de recommander au comité de favoriser la collaboration avec eux afin d'éviter toute concurrence. En ce qui concerne les travaux futurs sur cette question, la délégation a appuyé la proposition du Secrétariat relativement à des lignes directrices et des recommandations à caractère non contraignant. Elle a fait remarquer que le fait d'étudier un système *sui generis* ne signifie que l'on soit opposé à l'idée d'un mécanisme défensif ou préventif, mais qu'il s'agit d'un type de protection parmi tant d'autres et que la protection défensive et préventive existe déjà. La délégation a déclaré que le comité devrait prendre connaissance des travaux des autres comités de l'OMPI, et notamment de la position des pays en développement, qui doit être prise en compte dans ce genre de débat. La délégation a dit souscrire pleinement au document et a demandé qu'il soit examiné à la prochaine session du comité intergouvernemental.

216. La délégation de la Thaïlande a estimé qu'un système *sui generis* devrait inclure les éléments suivants : i) définition des savoirs traditionnels, ii) classement des différentes catégories de savoirs traditionnels, iii) objets de protection dans chacune de ces catégories, iv) identification des détenteurs de droits, v) droits conférés au titulaire des savoirs traditionnels, ceux-ci devant être fondés sur l'utilisation effective de ces savoirs par les détenteurs de droits, vi) dérogations aux droits et vii) épuisement des droits. La protection reconnue aux savoirs traditionnels dans le cadre d'un système *sui generis* devrait être perpétuelle, ce qui signifie qu'aucune durée de protection ne devrait être fixée ou, dans le cas contraire, que celle-ci devrait être reconductible tant que les savoirs traditionnels concernés ne sont pas épuisés. La délégation estime que le comité doit disposer de toutes les informations concernant les systèmes de propriété intellectuelle existants, car cela lui permettra d'en emprunter divers éléments et de les adapter pour élaborer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle a ajouté que c'est ainsi que les nouveaux systèmes ont toujours été élaborés et que seule une étude approfondie des systèmes existants permettra d'aboutir à un résultat satisfaisant. La délégation a déclaré qu'à son avis, un système de protection des

savoirs traditionnels, qu'il soit *sui generis* ou utilise les mécanismes existants, doit aider les détenteurs à comprendre la valeur de leurs savoirs et les encourager à en faire usage, à les conserver et à les protéger. Le comité doit donc veiller à ce que ce système ne favorise pas indirectement la destruction des savoirs accumulés. La délégation a fait remarquer que les savoirs, notamment dans le domaine médical, devraient circuler aussi des pays industrialisés vers les pays en développement, et pas seulement dans l'autre sens. Elle a enfin estimé que la conclusion du document WIPO/GRTKF/IC/ 3/8 est prématurée et pourrait compromettre les travaux futurs du comité; il est trop tôt, a-t-elle déclaré, pour conclure que le système actuel de la propriété intellectuelle offre déjà une protection aux savoirs traditionnels et qu'il suffit de l'adapter pour parvenir à une protection adéquate.

217. La délégation de l'Australie a déclaré qu'à en juger par les diverses interventions des membres, notamment au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/3/7, la question donne lieu à des opinions très diverses et que le comité aurait donc avantage à se pencher sur ce qui se fait au plan national. Il serait en effet difficile, pour ce dernier, d'avancer sur la voie de l'établissement d'un cadre théorique de protection *sui generis* sans savoir comment fonctionnent les divers systèmes juridiques nationaux à cet égard. La délégation a ajouté qu'à son avis, ce document constituerait un excellent instrument d'analyse des travaux en cours et de la manière dont la protection *sui generis* est abordée et évolue dans chaque pays, et qu'il permettrait d'avoir une meilleure compréhension des éléments constitutifs d'une protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Selon la délégation, il importe que le comité analyse les expériences acquises au niveau national ainsi que les avantages et inconvénients de chacune des solutions adoptées dans les différents pays. La délégation a aussi déclaré que le comité doit ajouter à cette analyse une dimension supplémentaire, qui est absente du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, à savoir la manière dont les pays concernés ont réglé la question de l'intégration des mécanismes *sui generis* aux autres formes de protection de la propriété intellectuelle déjà en place dans leurs systèmes juridiques. La délégation a expliqué que le but recherché est de bien comprendre comment un mécanisme *sui generis* peut coexister avec le système de droit d'auteur ou de brevets existant, où il y a chevauchement, pourquoi, ce qui est fait pour éviter les chevauchements et pourquoi ce type d'information existe. Elle a ajouté que la documentation présentée par le Secrétariat constitue un excellent cadre théorique pour les principaux éléments constitutifs d'un système *sui generis*, mais que plutôt que de le voir seulement comme tel, le comité doit considérer ce cadre comme un instrument servant à l'analyse de la législation de divers pays.

218. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que le document constitue une première étape d'analyse appropriée. En ce qui concerne les paragraphes 33 à 38, elle a recommandé au comité de poursuivre ses travaux afin de parvenir à une distinction des savoirs traditionnels et du folklore, notamment en étudiant les différentes pistes juridiques qui sont susceptibles de se compléter à cet effet. S'agissant du paragraphe 37, la délégation a estimé qu'il faut définir la portée des savoirs traditionnels liés à la biodiversité et protéger le folklore et l'artisanat par d'autres mesures.

219. Se référant au document WIPO/GRTKF/IC/3/8, la délégation de l'Argentine a observé que le débat se poursuit au sein de l'OMPI sur la nécessité d'élaborer un système *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels et a convenu, comme le suggère le paragraphe 4, qu'il est encore trop tôt pour définir les caractéristiques d'un cadre juridique à cet effet. Au sujet du paragraphe 6, la délégation a rappelé la nécessité de maintenir une distinction claire entre l'accès aux ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle pouvant découler de la protection d'inventions fondées sur ces dernières. Elle a précisé qu'en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, c'est à la CDB qu'il appartient

de les réglementer selon les lignes directrices élaborées par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Se reportant à la section II du document, dans laquelle est examinée la notion de savoirs traditionnels, la délégation a convenu que ces derniers comportent une "dimension culturelle", étroitement liée à l'identité et à la dignité essentielle de chaque communauté, et affirmé, en se référant plus particulièrement au paragraphe 14, que cette dimension déborde le cadre de l'objet de protection de la propriété intellectuelle, puisque celui-ci est économique. Elle en a conclu que ce n'est pas dans le cadre de l'OMPI qu'il convient de rechercher des réponses à ce type de question d'ordre "culturel", ceci étant d'ailleurs confirmé par le paragraphe 18, dans lequel il est dit clairement que la propriété intellectuelle est un ensemble de principes et de règles qui réglementent l'acquisition de droits relatifs à des actifs incorporels susceptibles d'être utilisés dans le commerce. S'agissant des questions posées au paragraphe 34 de la section V, la délégation a estimé que la définition des questions des sous-paragraphe ii) à vii) devrait être conditionnée par la réponse à la première question, sur l'objectif général de la protection. Elle a dit concevoir qu'il soit possible d'élaborer un système utile et efficace à partir de la définition, au niveau national et dans chacun des États membres, des objectifs généraux qu'il est censé atteindre, mais a ajouté qu'un bon nombre des questions évoquées au paragraphe 35 – par exemple la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et les systèmes établis conformément à l'article 8.j) de la CDB, le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et la préservation du contexte culturel – ne relèvent pas de la compétence de l'OMPI. Pour ce qui du paragraphe 49 sur les bases de données, la délégation a fait remarquer que selon l'interprétation de l'Argentine, la protection internationale vise le choix original ou créatif, mais pas le contenu proprement dit de la base de données. La délégation a enfin suggéré que le document soit revu à la lumière des délibérations de la présente session du comité et en tenant compte du fait qu'il a été préparé à la demande de quatre États membres de l'OMPI.

220. La délégation du Brésil a déclaré qu'à son avis, les travaux de l'OMPI sur cette question ne doivent pas se poursuivre indépendamment de ceux qui sont menés dans d'autres instances internationales, notamment la CDB, l'OMC et la FAO. La délégation a approuvé l'approche choisie par le Secrétariat pour les discussions préliminaires, car elle permet au comité de recueillir auprès des membres des informations pertinentes au sujet de la structure que pourrait éventuellement adopter un système international *sui generis*. La délégation a souscrit à l'affirmation du Secrétariat, au paragraphe 16, selon laquelle "(1) la définition d'autres caractéristiques permettant de préciser la portée de l'objet de la protection est, bien entendu, une question qui doit être examinée dans le cadre des législations nationales". En ce qui concerne l'allusion à l'article 7 de la mesure provisoire brésilienne sur l'accès aux ressources génétiques, la délégation a demandé au Secrétariat d'émettre un corrigendum établissant que cet article ne limite pas seulement la portée de la protection aux communautés autochtones, mais aussi aux communautés locales, y compris celles qui sont d'ascendance africaine. Selon l'article 7.ii) "communauté locale" s'entend en effet "d'un groupe humain, y inclus les derniers membres des communautés quilombo, qui, distinct sur le plan culturel, s'organise de manière traditionnelle pendant plusieurs générations successives, selon des coutumes qui lui sont propres, et conserve ses institutions sociales et économiques". La délégation a exprimé certaines réserves au sujet des paragraphes 22 et 23 du document qui, à son avis, démontrent que les mécanismes de propriété intellectuelle peuvent protéger partiellement les savoirs traditionnels. La position brésilienne diffère toutefois de ce que proposent les paragraphes 22 et 23, car elle estime que la protection des savoirs traditionnels devrait être considérée de manière holistique et que c'est l'essence même de ces derniers qui serait incomprise si un modèle de protection "fragmentaire" était retenu. La délégation du Brésil a déclaré que les éléments constitutifs d'un système *sui generis* proposés par le Secrétariat dans la partie V du

document WIPO/GRTKF/IC/3/8 constituent une base de discussion utile. S'agissant du paragraphe 35, l'objectif général adopté devrait toujours être rigoureusement conforme à l'article 8.j) de la CDB, c'est-à-dire que la protection envisagée ne devrait pas isoler les savoirs de leur contexte culturel, de sorte que la délégation n'a pas nécessairement vu d'incompatibilité entre les questions du point i). Au sujet du point ii), elle a déclaré qu'il est toujours en cours d'examen par les parties prenantes au Brésil, notamment en ce qui concerne la possibilité, évoquée au paragraphe 37, de considérer les savoirs traditionnels liés à la biodiversité séparément du folklore. Au sujet des autres critères de protection visés au point iii), la délégation a dit qu'à son avis, le comité intergouvernemental devrait veiller tout particulièrement à ce que l'élaboration de bases de données ou d'inventaires de savoirs traditionnels dans le but d'empêcher leur appropriation illicite par le biais de brevets ne contribue pas, en fait, à aggraver le problème. Selon la délégation, le fait qu'un savoir traditionnel soit répertorié ou non n'est pas une condition de sa protection, car cette dernière peut être conférée en l'absence de toute base de données. Elle a ajouté que cette précision est particulièrement importante, car elle clarifie la note 37 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, dans laquelle il est fait allusion à une déclaration du Brésil concernant l'utilisation de bases de données comme moyen de protection des savoirs traditionnels. Les bases de données pourraient en effet être utiles à la protection des savoirs traditionnels, mais à condition que la charge de la preuve n'incombe pas à leurs détenteurs et que leur enregistrement ne soit pas une condition de leur protection. La délégation a souscrit à l'affirmation du Secrétariat, au paragraphe 38, à propos de la nécessité de définir le domaine public par rapport aux savoirs traditionnels, ajoutant que le comité devrait prendre en compte, à cet égard, l'expérience acquise dans différents pays en matière de traitement des informations relatives aux savoirs traditionnels. Elle a ensuite évoqué les présentations faites par les délégations de la Chine, de l'Inde et du Venezuela, soulignant qu'elles démontrent très bien que la question des savoirs traditionnels par rapport au domaine public n'est pas abordée partout de la même manière. La délégation a demandé que les délibérations au sujet de ce document puissent se poursuivre au cours de la prochaine session du comité.

221. La délégation du Pérou a appuyé la proposition de la délégation de la République Dominicaine en ce qui concerne la nécessité de coordonner étroitement les travaux du comité intergouvernemental avec ceux d'autres comités, et plus particulièrement avec le SCP. Elle a ajouté que le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 constitue une bonne base de discussion en ce qui concerne la protection effective des savoirs traditionnels, insistant sur le fait que celle-ci ne peut pas être réalisée au niveau national s'il n'existe pas une volonté de le faire aussi au niveau international. En ce qui concerne le paragraphe 7, la délégation a redit sa conviction que des recommandations à caractère non contraignant ne suffiraient pas à assurer une telle protection au niveau international. Au sujet du paragraphe 8, elle a déclaré que le comité devrait concentrer ses efforts sur la définition d'un cadre international de protection des savoirs traditionnels. Elle a déclaré qu'à son avis, le comité doit travailler à l'élaboration d'un système de protection des savoirs traditionnels et non donner la priorité à celle d'un système *sui generis* destiné à protéger les bases de données, et ce, parce que la protection des savoirs traditionnels s'étend au-delà du cadre des bases de données et n'a donc pas à être liée à la protection de ces dernières. La délégation a souscrit à la déclaration de la délégation de la Colombie au sujet du consentement préalable donné en connaissance de cause. Concernant le paragraphe 34, elle a jugé indispensable qu'y soit ajouté le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des savoirs traditionnels. La délégation du Pérou a souscrit au paragraphe 37, en précisant toutefois que les communautés autochtones ont d'autres décisions à prendre en dehors de celle-ci et que des consultations devraient être entreprises à ce sujet dans chaque pays. Au sujet du paragraphe 38, c'est-à-dire de la question du domaine public, la délégation a déclaré qu'il convient de prendre en considération le fait qu'un grand nombre

de savoirs traditionnels qui sont dans le domaine public ont été divulgués sans le consentement des communautés autochtones. La délégation a adhéré sans réserve au contenu du paragraphe 42, en ce qui concerne les droits coutumiers et leur caractère essentiel pour ces communautés. En ce qui concerne le paragraphe 43, qui traite de la question fondamentale – qui mériterait d’ailleurs d’être approfondie – du développement, la délégation a dit qu’il convient de prendre garde de ne pas créer de conflits entre les communautés. Elle s’est dite en désaccord avec le paragraphe 44, mais a souscrit au paragraphe 46, précisant que les communautés autochtones ont des droits moraux puisque les savoirs traditionnels font partie de leur patrimoine culturel. Au sujet du paragraphe 48, la délégation a déclaré que les communautés autochtones devraient donner leur consentement préalable en connaissance de cause, que les savoirs traditionnels soient utilisés à des fins de recherche ou scientifiques, pour un usage industriel ou commercial. Elle a cependant ajouté que le projet de loi péruvien exige un contrat de licence dans ce dernier cas. S’agissant des conclusions du document, la délégation a convenu avec le Secrétariat que les mécanismes de propriété intellectuelle sont effectivement importants et pourraient être intégrés dans un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

222. La délégation de la Colombie a souscrit à l’orientation générale du document, mais en ajoutant que le débat devrait être élargi, de manière à examiner aussi d’autres éléments qui sont nécessaires pour mieux situer certains mécanismes pouvant s’appliquer aux savoirs traditionnels sans nécessairement appartenir au système de la propriété intellectuelle. La délégation a fait sienne l’opinion, exprimée par d’autres délégations, selon laquelle le système ne devra pas servir à conférer ou établir des droits, mais plutôt à reconnaître l’existence des droits des communautés sur leurs savoirs traditionnels et à établir des mécanismes positifs et négatifs concernant le droit d’utilisation de ces savoirs par les tiers. La délégation a exprimé l’avis que l’approche holistique et intégrée suggérée par les délégations de la République dominicaine, du Brésil et du Venezuela est importante pour l’élaboration d’un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle a expliqué que les savoirs traditionnels sont issus du mode de vie des communautés autochtones, sans aucune intention commerciale de la part de ces dernières. Il conviendrait donc que le système de protection tienne compte de la manière dont les communautés autochtones utilisent les savoirs traditionnels et ne cherche pas à les obliger à s’adapter à un nouveau système. En ce qui concerne les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de systèmes contractuels, la délégation de la Colombie a exprimé l’avis qu’il serait nécessaire d’établir des liens plus logiques et cohérents entre ces questions et les systèmes de réglementation de l’accès aux savoirs traditionnels prévus par d’autres instruments internationaux. Elle a par ailleurs jugé le paragraphe 18 trop centré sur la propriété intellectuelle et recommandé qu’il soit révisé et que d’autres éléments y soient ajoutés. Pour ce qui est du paragraphe 35, la délégation a souscrit aux commentaires des délégations du Brésil et de la Thaïlande. Enfin, la délégation de la Colombie a fait savoir que ses commentaires constituent seulement une première réaction au document et ne sont donc pas définitifs.

223. La délégation des États-Unis d’Amérique a adhéré aux conclusions du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, à savoir qu’il est prématuré d’entreprendre des travaux d’élaboration d’un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La délégation a ajouté qu’elle partage le point de vue des délégations de l’Australie et du Brésil et souhaite avoir plus de renseignements sur les résultats des diverses expériences réalisées jusqu’à présent avec des mécanismes nationaux. Elle a rappelé que les États-Unis d’Amérique ont tenu compte des préoccupations des tribus autochtones américaines dans l’élaboration d’un certain nombre de lois, dont plusieurs ont été évoquées lors de précédentes interventions. La

délégation a dit qu'à son avis, s'agissant de l'élaboration de politiques nationales, l'examen des questions énumérées au paragraphe 34 du document pourrait constituer un exercice productif pour le comité intergouvernemental. Elle a suggéré que les États membres intéressés soumettent leurs observations au sujet du paragraphe 34 pour la prochaine réunion du comité. La délégation a déclaré que pour élaborer un nouveau système de protection des savoirs traditionnels, quel qu'il soit, il faut d'abord définir la portée de l'objet de protection ainsi que les paramètres de protection, ajoutant qu'il importe, pour déterminer le type de protection qui est nécessaire, de se faire une idée précise des dommages, pécuniaires ou non, qui ont déjà été subis, ainsi que de ceux auxquels on peut s'attendre à l'avenir. Elle a expliqué qu'il est indispensable de savoir aussi quels sont les droits qui bénéficient déjà d'une protection, car si les divers droits de propriété intellectuelle sont examinés dans d'autres documents, il ne faut pas oublier non plus des mécanismes tels que le droit des contrats et le droit de la responsabilité délictuelle ni les questions d'appropriation illicite, de concurrence déloyale ou autre. La délégation a déclaré que l'approche holistique évoquée dans le document pourrait s'avérer inefficace lorsque ce sont des éléments constitutifs individuels qui font l'objet d'une utilisation non autorisée ou d'une appropriation illicite. Elle a signalé aussi qu'il importerait de tenir compte, dans toute limitation des droits, de la notion d'utilisation équitable ou loyale, qui constitue un élément d'équilibre important entre les droits des détenteurs et ceux du public, notamment en cas d'utilisation à des fins non commerciales ou éducatives. La délégation a affirmé qu'il est peut-être superflu d'élaborer un régime international *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, puisque les communautés traditionnelles peuvent déjà tirer profit de leurs savoirs traditionnels grâce à d'autres mécanismes, par exemple par contrat. Elle a cité, à cet égard, l'exemple des travaux réalisés par l'institut national de la santé (NIH) sur les effets de la prostratine, un activateur de la protéine kinase C, dans le traitement du VIH. La prostratine est renfermée dans la tige d'un arbuste du Samoa, l'*Homalanthus nutans*, qui occupe une place importante dans l'ethnopharmacologie locale, ses feuilles étant utilisées dans le traitement des maux de dos, ses racines dans celui de la diarrhée et le bois de son fût, pour soigner la fièvre jaune. La découverte de la prostratine et de ses effets sur le virus du sida est le résultat de la collaboration d'un chercheur américain avec les guérisseurs du village de Falealupo, aux termes d'un contrat négocié avec les chefs et les porte-parole du village et avec l'accord du premier ministre et du parlement samoan. Ce contrat a déjà permis de verser au village plus de 480 000 \$ pour la construction d'écoles, de cliniques, de réserves d'eau, de chemins et d'une passerelle aérienne au-dessus de la forêt pluviale, en plus de créer un fonds pour la préservation de cette dernière. De plus, si la prostratine est commercialisée, l'organisation de recherche sans but lucratif qui travaille à son développement versera les redevances suivantes, en pourcentage de son revenu net : 12,5% au Gouvernement du Samoa, 6,7% au village de Falealupo, 0,4% chacun aux descendants des deux guérisseurs ayant permis d'identifier, de formuler et d'utiliser la ressource génétique de base. Si cette substance est approuvée et mise en marché, elle sera distribuée dans les pays en développement, en réalisant un bénéfice minime. La délégation a donc exprimé le souhait, compte tenu de cet exemple, de recevoir de plus amples explications en ce qui concerne la réalité du besoin d'instituer un système *sui generis* international.

224. La délégation de la Suisse a déclaré que le document donne une bonne vue d'ensemble des nombreux problèmes que soulève la définition des éléments constitutifs d'un éventuel système *sui generis*. Il démontre clairement que l'élaboration d'un tel système constitue une tâche extrêmement complexe si le but recherché est d'en faire un mécanisme à la fois pratique et viable offrant une protection efficace aux savoirs traditionnels. La délégation a dit qu'à son avis, l'étude d'un système *sui generis* ne peut se faire qu'en relation étroite avec une analyse approfondie des mécanismes de propriété intellectuelle existants, cette dernière permettant de

préciser les situations dans lesquelles les mécanismes existants sont insuffisants et justifient le recours à un système *sui generis*. La délégation a ajouté qu'une clarification est nécessaire, tant en ce qui concerne la finalité de la protection des savoirs traditionnels que la terminologie utilisée, avant de pouvoir se pencher de façon productive et constructive sur les questions soulevées aux paragraphes 34 à 57. Elle a enfin invité le comité à prendre en considération les travaux des autres instances internationales concernées, et notamment ceux de la CDB.

225. La délégation de l'Afrique du Sud, a convenu avec le Secrétariat, au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/3/9, qu'il n'est peut-être pas indispensable de disposer d'une définition particulière, et qu'une définition large peut être suffisante. Ce faisant, elle a déclaré qu'il convient de prendre en compte les intentions et les politiques poursuivies par les gouvernements qui formulent la législation, ainsi que les instruments et traités internationaux auxquels ces gouvernements adhèrent ou ont l'intention d'adhérer. La délégation en a donc conclu qu'une approche holistique serait appropriée et a souligné un certain nombre d'éléments à prendre en considération. En premier lieu, les gouvernements nationaux doivent légiférer très rapidement en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, et la délégation a précisé qu'à son avis, cela n'influera en rien sur un éventuel instrument international. Elle a expliqué que l'Afrique du Sud n'est pas en désaccord avec les activités identifiées, mais pense que les gouvernements nationaux devraient avoir des échéances à respecter pour légiférer en la matière, et que ceci permettrait ensuite à la communauté internationale d'entrer en action. La délégation a observé que la narration traditionnelle étant orale, les savoirs traditionnels qui en découlent devraient bénéficier d'une protection, qu'ils soient écrits ou non. Elle a ajouté que le régime de droit romain-hollandais qui a cours en Afrique du Sud reconnaît les objets de protection non écrits. La délégation a abordé la question du droit coutumier et le fait qu'il reconnaît les traditions orales, en soulignant la nécessité de préciser la notion de droit coutumier et d'effectuer une distinction entre le droit coutumier qui existait avant la colonisation et celui qui est intervenu après, précisant que diverses coutumes ont vu le jour au cours des deux périodes et que les savoirs traditionnels qui en découlent doivent tous être pris en compte. La délégation a dit reconnaître la propriété individuelle et collective : si un particulier utilise une méthode traditionnelle, il doit être protégé, et s'il s'agit d'une communauté, elle doit l'être aussi. En ce qui concerne la question des bases de données et du droit d'auteur, la délégation a dit comprendre les deux situations, mais a estimé qu'elles ne sont pas nécessairement identiques. La délégation s'est félicitée des interventions des délégations de l'Inde, du Venezuela et de la Chine sur les travaux entrepris dans leurs pays, observant toutefois que ceux-ci sont le résultat de décisions prises par leurs gouvernements respectifs. Pour ce qui est du droit des brevets, le comité intergouvernemental devrait travailler en liaison avec le Comité permanent sur le droit des brevets. La délégation a jugé que la question du domaine public est compliquée et mérite d'être étudiée plus avant. La délégation a ensuite fait certaines observations sur des sujets précédemment abordés par d'autres délégations, tels que le partage des avantages, le droit des contrats, les licences, les franchises et l'accès aux ressources génétiques. Au sujet de ce dernier point, la délégation a évoqué la nécessité de créer, au niveau national, une autorité chargée de réglementer cet accès, ajoutant que même si certaines communautés préfèrent négocier directement avec les entreprises, il serait utile que les gouvernements établissent de telles instances afin d'aider celles qui ne souhaitent pas le faire ou n'en ont pas la capacité. La délégation a tenu à mettre l'accent sur le problème de la biopiraterie et a invité le Secrétariat à s'y intéresser. Elle a aussi déclaré que le comité doit toujours tenir compte du droit coutumier international lorsqu'il examine des questions d'ordre régional comme, par exemple, des situations où plusieurs nations ou communautés partagent les mêmes savoirs traditionnels. La délégation a donné son adhésion au document en tant que document de travail, en signalant toutefois que des travaux sont déjà en cours dans son pays et ont déjà commencé à en façonner les

politiques et la législation, car ces dernières concernent de nombreux secteurs et de nombreux services de l'administration.

226. La délégation du Panama a déclaré que le système particulier de protection des droits collectifs de propriété intellectuelle des peuples autochtones a été établi afin de protéger et défendre l'identité culturelle et les savoirs traditionnels des peuples autochtones du Panama. Cette loi, qui est une initiative des peuples autochtones eux-mêmes, a été appuyée par le gouvernement et diffère légèrement de l'exemple péruvien, en ce sens que ce sont également ces derniers qui ont présenté le projet de loi. La délégation a partagé l'opinion de la délégation de la Colombie sur le fait que la protection des droits collectifs permet d'éviter de perdre des savoirs traditionnels et de mieux reconnaître les droits ancestraux. Elle a déclaré que le cadre actuel du système juridique *sui generis* est un amalgame d'éléments du système traditionnel de propriété intellectuelle et d'éléments innovants, les premiers étant toutefois adaptés au caractère particulier des savoirs traditionnels. La délégation a déclaré que les savoirs traditionnels se composent d'expressions tangibles et intangibles de la culture, d'inventions renfermant des ressources génétiques, de plantes et graines médicinales, de connaissances relatives à la flore et à la faune, de traditions orales, de dessins, d'expressions des arts visuels et d'interprétations et exécutions. Elle a aussi indiqué que le Panama a une vision holistique des savoirs traditionnels dans leur dimension universelle et qu'il interdit l'appropriation illicite de ces derniers, ainsi que des inventions fondées sur des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. La législation panaméenne institue par ailleurs une autorité responsable des savoirs traditionnels, qui a pouvoir d'en régler les conditions d'utilisation et d'accès, notamment en ce qui concerne la base de données : qui y a accès, dans quelles conditions, comment elle est structurée et à quels critères doivent répondre les informations qui y sont répertoriées. La délégation a souligné aussi que les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage équitable des avantages y bénéficient d'une attention particulière. En vertu de la loi 35, qui régit la propriété intellectuelle, un pouvoir est exigé pour tout enregistrement de droits, mais ce n'est pas le cas ici; d'autre part, l'enregistrement est gratuit pour les peuples autochtones et les droits sont imprescriptibles. Les savoirs traditionnels sont protégés en tant qu'éléments de l'identité culturelle et pour tout ce qui touche à leur exploitation. Le registre, qui est placé sous la responsabilité du département des droits collectifs, a été établi spécialement dans ce but. Il possède une base de données publique, mais les informations qui y figurent sont confidentielles, l'article 12 de la loi 20 disposant que les informations contenues dans les registres publics, et notamment celles qui ont trait aux procédés et techniques des communautés autochtones, doivent rester confidentielles. Les peuples autochtones détiennent des droits sur les données qu'ils ont fournies à des fins de recherche. La majorité des informations contenues dans le registre sont numérisées, et le transfert de savoirs et de pratiques coutumières est réglementé. La délégation a ajouté qu'elle trouve extrêmement intéressante l'initiative du Pérou concernant la création d'un registre local administré par les peuples autochtones eux-mêmes, qui s'apparente à celle du Panama en ce qui concerne l'application des mesures frontalières. Par exemple, des bureaux ont été créés aux postes de douane et dans les zones hors taxes, mais ceci ne confère aucun droit. Conformément aux dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle, ces bureaux ont accès en ligne à la base de données du fonds national pour les brevets et les marques. La délégation a déclaré que cet exercice a été utile. La loi prévoit aussi la création d'autres fonctions par le nouveau département, dont notamment l'examen des demandes d'enregistrement de droits, qui permet d'établir du même coup une typologie des expressions du folklore, l'application des lois relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, l'élaboration de nouvelles lois dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, la promotion des mécanismes de propriété intellectuelle pour la protection des droits, la

fourniture de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, la facilitation et la coordination des relations avec les organes nationaux et internationaux et enfin la coopération du Panama avec les autres pays dans le but de garantir l'attribution des avantages aux détenteurs de droits. Sur le plan administratif, la délégation a annoncé la création d'un poste d'examineur spécial des droits collectifs des autochtones, un fonctionnaire qui aura compétence pour examiner les demandes d'enregistrement. D'autres mesures ont également été ajoutées à celles que prévoyait déjà la loi sur la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la sanction des droits et le pouvoir d'enquêter sur les contrefaçons. La délégation a ajouté que cette loi, comme tous les textes relatifs à la propriété intellectuelle, a un caractère territorial, mais qu'en cas de litige entre des territoires situés dans des pays différents, le principe de réciprocité pourra s'appliquer. Si des droits protégés concernent plusieurs communautés, chacune doit remplir les conditions voulues pour faire reconnaître les siens, et s'il s'avère que ces droits sont partagés les avantages doivent l'être aussi. La loi contient en outre des dispositions relatives à la divulgation et à la promotion des savoirs traditionnels, conformément aux décisions des assemblées autochtones. La délégation a conclu en disant que cette loi est en vigueur.

227. La délégation de la Norvège a déclaré que s'il est vrai, comme le suggère le document WIPO/GRTKF/IC/3/8, que les mécanismes de propriété intellectuelle existants peuvent protéger efficacement certains savoirs traditionnels, il n'en reste pas moins de nombreuses questions à régler. Par exemple il ne serait pas facile de protéger les plantes médicinales utilisées en médecine traditionnelle par le système des obtentions végétales, vu que le critère d'uniformité y est central. En ce qui concerne la mise en place d'un système international *sui generis*, la délégation a affirmé qu'elle serait prématurée, compte tenu des nombreuses incertitudes qui subsistent encore quant à ses avantages et inconvénients. Elle a cependant attiré l'attention du comité sur l'article 10*bis* de la Convention de Paris, sur la concurrence déloyale, qui dispose que les pays de l'Union de Paris sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. Selon cet article, tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale constitue un acte de concurrence déloyale. L'article cite ensuite quelques exemples d'actes interdits. La délégation a suggéré que le Secrétariat envisage, dans le cadre de ses travaux sur l'élaboration d'un cadre de protection *sui generis*, la possibilité de protéger les savoirs traditionnels à l'aide d'un mécanisme conçu sur le modèle de l'article 10*bis*, le but étant de parvenir à une norme générale internationale qui obligerait les États à protéger les savoirs traditionnels contre la concurrence déloyale. Cette norme pourrait s'assortir d'un ensemble de principes directeurs définis d'un commun accord et servant à orienter son application. Ce mécanisme aurait notamment pour caractéristiques que la protection des savoirs traditionnels serait obtenue sans examen ou enregistrement et que l'appréciation de la contrefaçon par les tribunaux se ferait selon des normes souples, fondées sur des notions telles que la loyauté et l'équité. La délégation a indiqué que ces principes directeurs aideraient grandement les tribunaux nationaux dans l'application d'une telle norme. Elle a reconnu qu'on peut opposer de nombreuses objections à un tel mécanisme – par exemple qu'il pourrait être très difficile, pour une communauté locale, de faire valoir devant un tribunal étranger que ses savoirs traditionnels ont été exploités de manière abusive et qu'elle a droit à des dommages-intérêts. Elle a cependant ajouté que la simple existence d'un risque de sanction pourrait suffire à décider des utilisateurs potentiellement abusifs à demander le consentement préalable des détenteurs de savoirs traditionnels et à participer à des arrangements contractuels sur le partage des avantages. L'avantage d'un tel système résiderait dans sa simplicité et dans sa souplesse. La délégation a enfin mis l'accent sur le fait que l'opinion des peuples autochtones et des communautés locales est un facteur important dans toute décision relative à la protection des savoirs traditionnels et qu'en ce qui concerne la Norvège, cela signifie

notamment que le Parlement Same doit être consulté. La délégation a souligné que ses commentaires ne sont que l'expression de ses premières réflexions sur les différentes manières d'approcher la question de la protection des savoirs traditionnels.

228. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit aux déclarations des délégations de l'Australie, du Brésil, des États-Unis d'Amérique et des autres pays ayant jugé que le document doit être étudié au niveau local. Elle a déclaré qu'il conviendrait peut-être de commencer par caractériser les types de savoirs traditionnels qui ne peuvent pas être protégés par le système existant de la propriété intellectuelle, pour tenter de formuler ensuite, à partir de leurs caractéristiques, des réponses aux questions du paragraphe 34 du document sur la définition de l'objet et les critères de protection, les détenteurs de droits et ainsi de suite. Ceci permettrait de définir le cadre juridique d'un futur système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La délégation a souligné que la question du respect des droits, entre autres, est particulièrement importante. Qui assurerait la défense des intérêts des détenteurs? L'État? Les représentants des peuples autochtones? Et de quelle manière? C'est pour répondre à ces questions, a conclu la délégation, qu'il est nécessaire d'acquérir plus de connaissances sur l'expérience acquise au niveau national par certains membres, et en particulier par ceux qui ont déjà travaillé à l'élaboration d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

229. La délégation du Mexique a dit qu'à son avis, il n'est pas trop tôt pour parler d'un système *sui generis* et que tout progrès dans les travaux de l'OMPI sera utile pour les travaux qui ont cours dans d'autres enceintes. La délégation a déclaré qu'il est important d'explorer le système de la propriété intellectuelle de manière plus approfondie et de définir un système *sui generis* au sein même de ce dernier. Elle a aussi appuyé la poursuite des travaux sur le document et suggéré qu'il en soit de même pour la définition de la notion de "domaine public". La délégation a estimé que les délibérations sur les documents 7 et 8 prendront du temps et recommandé qu'il soit fait preuve, entre-temps, de prudence dans l'utilisation des bases de données, faisant observer que les solutions adoptées en Chine ou en Inde, si elles sont appropriées en fonction de la situation particulière de chacun de ces pays, ne conviendraient pas nécessairement pour les communautés d'Afrique ou d'Amérique latine.

230. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé sa conviction que l'étude des mécanismes *sui generis* est à la fois nécessaire et importante, conviction qu'elle a précédemment exprimée à propos de la nécessité de procéder à des travaux au niveau national pour déterminer si d'autres mesures que les mécanismes de propriété intellectuelle sont nécessaires à la protection des savoirs traditionnels des Maoris. Parallèlement, la Nouvelle-Zélande ne souscrit pas à l'étude d'un système *sui generis* international dans l'immédiat, et estime qu'il convient de terminer auparavant l'examen des expériences nationales d'utilisation des mécanismes de propriété intellectuelle existants. La délégation a ajouté que le comité devrait procéder aussi à un examen plus approfondi des systèmes *sui generis* déjà adoptés par certains membres. Ceci pourrait être fait à partir des éléments énumérés au paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, en mettant plus particulièrement l'accent sur la question de l'objectif général de la protection. Faisant remarquer qu'elle n'a pas encore eu le temps de consulter les groupes Maoris au sujet du document, la délégation a cependant appuyé les commentaires de la délégation du Mexique au sujet des bases de données et des registres de savoirs traditionnels, ajoutant qu'il importe de prendre des précautions particulières dans des pays tels que la Nouvelle-Zélande, où les savoirs traditionnels ne sont pas répertoriés depuis très longtemps.

231. La délégation du Sénégal a déclaré qu'il ne faudrait pas séparer les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. La préservation des savoirs traditionnels étant importante pour le patrimoine national et pour empêcher toute exploitation abusive, la protection internationale est très importante à cet égard.

232. La délégation de la Zambie a souhaité que soit institué, tant au niveau national qu'international, un instrument authentiquement *sui generis*, répondant aux aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels et des dépositaires de ressources génétiques et d'expressions du folklore et élaboré avec la participation pleine et entière des communautés. Elle a ajouté que cet instrument devrait être fondé sur les systèmes de protection des savoirs traditionnels et non modelé sur le régime actuel de la propriété intellectuelle, car il serait alors inutilisable. La délégation a dit que les questions posées dans le document sont utiles, mais que la notion même de propriété est étrangère aux savoirs traditionnels et aux systèmes qui les protègent. La portée des savoirs traditionnels représente un autre élément important dans un système *sui generis*, car elle doit répondre aux aspirations des dépositaires des savoirs traditionnels et de tous ceux qui dépendent de ces savoirs, de même que l'utilisation illicite des savoirs traditionnels. La délégation a déclaré qu'un système *sui generis* doit être centré sur la notion de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. En Zambie, les droits attachés aux savoirs traditionnels concernent des systèmes de savoirs, et non des personnes, comme le dit le paragraphe 42 du document. Un système *sui generis* devrait se préoccuper, au-delà de la protection des dépositaires de savoirs traditionnels, de questions d'utilisation abusive, d'appropriation illicite et de partage équitable des avantages. La délégation a déclaré qu'en Afrique, les savoirs traditionnels et les systèmes de savoirs transcendent les frontières artificielles d'ordre politique et que leur protection nécessite, par conséquent, un système *sui generis* global.

233. La délégation de l'Inde a souscrit aux divers appels à l'élaboration de mécanismes efficaces de protection positive et de partage des avantages par rapport à la question du domaine public et des savoirs traditionnels non divulgués. Elle a suggéré de poursuivre les délibérations sur le document, ajoutant que les mécanismes de propriété intellectuelle existants et les mécanismes *sui generis* ne sont pas incompatibles et devraient donc être examinés concurremment.

234. La délégation de l'Égypte a rappelé qu'elle a été, lors de la deuxième session du comité, parmi les délégations qui ont appuyé la préparation d'un document sur les éléments constitutifs d'un système *sui generis*. Elle a affirmé qu'un tel système n'est pas incompatible avec celui de la propriété intellectuelle, qu'il est nécessaire de bien comprendre la signification du terme "*sui generis*", que la durée de protection des savoirs traditionnels devrait être illimitée et qu'il est nécessaire de constituer des bases de données, mais qu'elles ne doivent pas être utilisées contre les parties prenantes ni être accessibles à tous. La délégation a ajouté que les savoirs traditionnels ne sont ni anciens ni nouveaux et qu'étant donné qu'ils constituent le lien entre les expressions du folklore et les ressources génétiques, ils ne doivent pas en être séparés. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'il soit impossible de distinguer les ressources traditionnelles des savoirs traditionnels. En ce qui concerne les détenteurs de droits, la situation sera différente d'un pays à l'autre. Dans le cas de pays où, comme en Égypte, il est impossible de distinguer les communautés, l'État devrait prendre l'initiative d'établir une autorité compétente chargée de recevoir les demandes d'accès et de partage des avantages, que ceux-ci soient matériels ou technologiques.

235. La délégation du Canada a averti que ses observations ne sont que préliminaires et, en particulier, qu'elle ne fera pas de commentaires détaillés au sujet des questions du paragraphe 34 du document. Elle a déclaré que le comité a distingué au moins trois manières d'aborder la protection des savoirs traditionnels en tant que propriété intellectuelle :

1) approfondir l'étude des lois existantes de protection de la propriété intellectuelle et de la possibilité de les appliquer aux savoirs traditionnels, 2) identifier de nouveaux éléments susceptibles d'être ajoutés à des normes de propriété intellectuelle existantes ou de les modifier (ce que le document appelle des "éléments *sui generis* constitutifs de systèmes de propriété intellectuelle existants") et 3) définir les éléments d'un système de protection des savoirs traditionnels complètement nouveau (les "éléments constitutifs d'un système *sui generis*" évoqués dans le document). Tout en reconnaissant que ces approches ne sont pas incompatibles, la délégation a dit préférer que les travaux se concentrent sur les deux premières. Elle a déclaré qu'à son avis, il est trop tôt pour définir un cadre juridique international spécialement adapté aux savoirs traditionnels et qu'il serait utile de poursuivre l'examen des expériences nationales afin de pouvoir se faire une idée plus juste des mécanismes qui sont réellement efficaces. La délégation a donc suggéré qu'il soit permis aux membres de continuer à communiquer au comité des informations pratiques sur l'expérience acquise dans leurs pays. Elle a ajouté que les questions du paragraphe 34 du document constituent un bon point de départ, notamment en ce qui concerne la définition des objectifs généraux de la protection, et qu'il conviendrait que le comité s'interroge sur le moyen de faire entrer en ligne de compte, à ce dernier égard, le point de vue des détenteurs de savoirs traditionnels. Tout en reconnaissant le caractère holistique des savoirs traditionnels, la délégation a suggéré que les travaux du comité sur les éléments constitutifs d'un système *sui generis* soient dorénavant divisés, pour plus de facilité, en deux parties, soit d'une part les savoirs traditionnels techniques et de l'autre, les expressions de la culture et du folklore. La délégation a enfin suggéré que les questions soulevées dans le document soient utilisées pour remanier le questionnaire du document WIPO/GRTKF/IC/3/7.

236. La délégation de Fidji a déclaré que le document constitue une bonne base de travail. Elle s'est prononcée en faveur d'une approche holistique des savoirs traditionnels oraux et codifiés, précisant que ces derniers se sont élaborés en fonction des conditions entourant les différentes communautés. La délégation a souligné que la protection des savoirs traditionnels est prévue dans le projet de loi fidjien sur le développement durable, qui traite de questions environnementales. Elle a suggéré au comité de prendre ces dernières en compte dans ses travaux et de collaborer, pour ce faire, avec des organisations spécialisées dans le domaine. La délégation a conclu en disant que les savoirs traditionnels devraient être protégés indéfiniment.

237. La délégation du Niger a remercié les pays et les communautés qui ont présenté leurs bases de données, présentations qu'elle a trouvées fort intéressantes et utiles. Elle a déclaré que les objectifs généraux de la protection des savoirs traditionnels sont très importants et qu'il convient de sensibiliser les détenteurs à la nécessité de promouvoir leurs savoirs traditionnels. Elle a également jugé très importante la constitution de bases de données. La délégation a enfin suggéré que le Secrétariat de l'OMPI poursuive sa collaboration avec le groupe de travail sur l'article 8.j) de la CDB, qui travaille également dans le sens d'un mécanisme *sui generis*.

238. La délégation de l'Éthiopie a déclaré qu'il existe de nombreuses manières de protéger les savoirs traditionnels, mais que l'approche *sui generis* est la plus appropriée. L'Éthiopie a rédigé une proclamation sur l'accès aux ressources génétiques, dans laquelle la question des droits des communautés et celle du partage des avantages sont toutes deux prises en

considération. Elle examine également la possibilité d'adapter les mécanismes de la propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels. Ses efforts d'élaboration d'un système de protection, tant positive que défensive, sont toutefois desservis par le fait qu'elle ne dispose pas encore d'un inventaire adéquat de ses savoirs traditionnels. La délégation a jugé très intéressants, à cet égard, les exemples présentés par la Chine, l'Inde et le Venezuela. Elle a souligné, comme d'autres membres avant elle, le besoin d'assistance technique qui existe dans les pays en développement, appelant l'OMPI et les autres organisations à coopérer dans ce sens, l'existence de systèmes efficaces au plan national ne pouvant être qu'utile à la création d'un système international.

239. La délégation du Soudan a jugé le document très important, soulignant que c'est la première fois qu'une base de travail est établie pour des discussions sur un système de protection *sui generis*. Elle a ajouté que le paragraphe 34 constitue un bon point de départ pour permettre aux États membres et au Secrétariat d'élaborer un système complet de protection des savoirs traditionnels, et souligné que rien n'oblige le comité, au stade actuel, à entrer dans les détails du système *sui generis*. Elle a souscrit globalement au contenu du document et dit attendre avec intérêt les résultats des travaux effectués par le Secrétariat et les États membres. La délégation s'est enfin félicitée des observations et des excellentes remarques formulées par la délégation de l'Égypte.

240. La représentante de la Communauté andine a déclaré qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la propriété intellectuelle conventionnelle et le concept de protection *sui generis*, car ils sont complémentaires. Elle a reconnu que le secret d'affaires, les marques collectives, les indications géographiques et le droit d'auteur et ses droits voisins, par exemple la protection morale et le "droit de suite", constituent des mécanismes intéressants pour la protection des savoirs traditionnels et des éléments à prendre en considération dans l'élaboration d'un système *sui generis*. Toutefois, la protection qu'ils offrent est imparfaite, en ce sens qu'elle ne s'applique qu'à certains éléments des savoirs traditionnels, et non à leur ensemble. S'agissant des expressions du folklore, la représentante a rappelé que le régime proposé par les dispositions types UNESCO-OMPI concerne principalement les expressions à caractère artistique, c'est-à-dire une catégorie de savoirs traditionnels parmi d'autres. Par ailleurs, elles ne confèrent qu'une protection défensive contre l'utilisation abusive ou déloyale. La représentante a estimé, eu égard à ces limitations, qu'un système *sui generis* serait à la fois souhaitable et nécessaire. La Communauté andine considère tous les savoirs traditionnels comme des produits de l'intelligence humaine qui ont contribué au développement de l'humanité et doivent continuer de le faire. Il importe donc qu'ils bénéficient d'une protection globale, conformément à leur nature holistique et indivisible. Au sujet des paragraphes 7 et 8 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, qui évoquent la possibilité d'élaborer des lignes directrices à caractère non contraignant pour la protection des savoirs traditionnels, la représentante a observé que cette solution ne lui semble pas correspondre au mandat du comité ni à l'orientation prise jusqu'alors par les débats. Elle a rappelé que le but de tout cet exercice est de parvenir à un régime *sui generis* international, contraignant et, du moins l'espère-t-on, multilatéral. Les éléments constitutifs examinés dans le document sont, certes, susceptibles de faire partie d'un cadre juridique, mais ils n'épuisent pas la liste des possibilités. En ce qui concerne les objectifs généraux de la protection, la représentante a déclaré que l'approche pourrait être double, le droit d'exclusion et la protection contre l'utilisation abusive et déloyale constituant alors un minimum. À l'appui de la déclaration de la délégation de la Colombie, la représentante a dit que le régime devrait non seulement avoir un caractère défensif, mais aussi permettre la promotion, le développement et la réappropriation des savoirs traditionnels. Deux autres éléments sont essentiels dans un tel régime, à savoir le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage

équitable des avantages au sens de l'article 8.j) de la CDB. La représentante a suggéré aussi de modifier le texte du paragraphe 35 afin qu'il soit clair que l'on ne cherche pas à réglementer l'accès aux ressources génétiques, mais à protéger les savoirs traditionnels par des droits de propriété intellectuelle. De plus, toutes les catégories de savoirs traditionnels doivent être prises en compte, sans exclusion a priori, dans l'examen du régime *sui generis*, et le terme "savoirs traditionnels" n'a pas besoin d'être défini. Le classement des savoirs traditionnels, qui risque d'aboutir à des listes arbitraires et incomplètes, doit être évité. Au sujet des paragraphes 36 et 37 du document, la représentante a souscrit à l'approche holistique des savoirs traditionnels, en ajoutant cependant qu'une distinction théorique, selon qu'ils se rapportent aux ressources génétiques ou à des traditions culturelles, serait utile car elle permettrait de voir que ce sont les premiers qui posent les problèmes les plus urgents, tels que l'identification de leurs origines et la sanction de la biopiraterie. Elle a précisé qu'une telle distinction ne devrait pas être vue comme un moyen de réglementer indirectement l'accès aux ressources génétiques et que des consultations avec les communautés autochtones et locales sont nécessaires à cet égard. La représentante a signalé, par parenthèse, qu'il convient d'apporter certaines corrections au paragraphe 16 du document, à propos de la Décision 391 de la Communauté andine. En effet, cette décision ne réglemente pas les savoirs traditionnels, même ceux qui ont rapport aux ressources génétiques, mais institue un régime supranational d'accès aux ressources génétiques dans la région andine et ne fait référence aux savoirs traditionnels que pour réglementer la question du consentement préalable en connaissance de cause dans un cadre contractuel. En ce qui concerne les critères nécessaires à la protection, la représentante a rappelé qu'il est important de ne pas perdre de vue celui de la nouveauté, car si le document précise que les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement anciens, il ne résout pas le problème de ceux qui sont déjà dans le domaine public et ont donc perdu tout caractère de nouveauté. En outre, le paragraphe 38 affirme qu'il est impossible de se réapproprier les savoirs traditionnels divulgués sans que cela ait des répercussions sur les attentes légitimes et les droits de tiers. Selon la représentante, ceci n'est pas valable dans toutes les situations, dans la mesure où il n'est pas possible d'invoquer ici l'appropriation illicite ou la violation d'une loi. Par conséquent, les savoirs traditionnels divulgués sans le consentement de leurs détenteurs ne devraient pas être considérés comme appartenant au domaine public. Compte tenu des difficultés que présente le critère de nouveauté, le document propose de recourir à la notion de "nouveauté commerciale". La représentante a dit comprendre que les droits de propriété intellectuelle représentent surtout un système destiné à garantir la commercialisation de produits intangibles, mais qu'il n'en reste pas moins difficile, d'un point de vue pratique, de déterminer a priori la valeur réelle ou potentielle de certains savoirs traditionnels et que, dans le cadre d'une telle approche, cela peut se solder par une protection nulle. Cela étant, il existe, entre la notion de "nouveauté commerciale" et la durée limitée de la protection un lien théorique qui semble être en contradiction avec le caractère intemporel des savoirs traditionnels. On pourrait donc envisager d'écarter le critère de nouveauté et de recourir plutôt à des notions telles que l'"originalité" ou l'"imminence", dont la première est utilisée en matière de droit d'auteur et la seconde est évoquée dans le document, lorsqu'il y est question de la nécessité d'un lien entre les savoirs traditionnels et la communauté. Ces questions nécessitent toutefois un débat plus approfondi. Sur la question des droits de propriété, la représentante a reconnu que si les mécanismes de propriété intellectuelle sont effectivement axés sur les droits de propriété privée des personnes physiques, une nouvelle analyse pourrait faire apparaître d'autres systèmes susceptibles de protéger les droits collectifs. Elle a fait remarquer qu'il est important de faire la distinction entre "droits collectifs" et "pluralité de titulaires", qu'il est par conséquent erroné de parler de parties prenantes s'agissant d'une société et que le concept de la désignation de l'État comme gardien des droits de la communauté manque de clarté. En ce qui concerne la notion d'exclusivité, il importe de veiller à ce que les droits soient effectivement exercés et que les

communautés aient le choix de le faire à titre privé, public ou collectif, conformément à leur droit coutumier. Pour ce qui est des savoirs traditionnels régionaux, la représentante s'est dite en désaccord avec le paragraphe 43, qui laisse entendre que le partage de droits entre deux ou plusieurs communautés pourrait être considéré comme un arrangement collusif et donc contraire aux lois sur la concurrence; ce genre de partage est, en effet, pratiqué couramment par les communautés dans l'exercice de leurs droits collectifs. La représentante a souscrit au contenu des paragraphes 48 et 49 du document, ajoutant que si la protection ne vise pas seulement la disposition des bases de données, mais aussi leur contenu, ces dernières pourraient être utilisées comme outil d'accréditation plutôt que comme pièce maîtresse d'un système *sui generis*. La représentante a souscrit au contenu du paragraphe 56 du document. De plus, étant donné que l'efficacité des droits de propriété intellectuelle requiert des accords de réciprocité, une surveillance et des sanctions au niveau international, la représentante a proposé un ajout à la liste des éléments constitutifs du paragraphe 34. Ce dernier viserait d'une part à renforcer les mécanismes de propriété intellectuelle existants en ce qui a trait aux brevets illicites portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, et ce, par une condition de divulgation de l'origine tant pour la délivrance des brevets que pour leur annulation, et de l'autre, à introduire ces aspects dans un régime *sui generis*. Enfin, il est possible de fixer n'importe quelle durée de protection. Mais étant donné le caractère intemporel des savoirs traditionnels, un délai d'expiration ne serait pas pertinent, car ne faisant pas partie des éléments matériels de la protection.

241. La représentante de la CNUCED a fait remarquer que c'est pour leurs détenteurs eux-mêmes que les savoirs traditionnels ont le plus de prix. En effet, environ 80% de la population mondiale en dépend pour ses besoins de santé et d'alimentation, et ceci concerne plus particulièrement les segments les plus pauvres et les plus vulnérables des sociétés touchées. Dans la plupart des pays d'Afrique, par exemple, on compte un médecin pour 5 000 à 10 000 habitants, alors que le nombre de guérisseurs traditionnels est de un pour 200 à 500 habitants. C'est pourquoi, a conclu la représentante, il est extrêmement important d'élaborer un système de protection permettant à la fois de préserver les savoirs traditionnels et de stimuler leur développement. Elle a ajouté que le programme d'échange intercommunautaire de savoirs traditionnels de la Banque mondiale est également une initiative intéressante à cet égard. La protection des savoirs traditionnels au niveau national est très importante elle aussi, car en plus d'empêcher l'appropriation ou l'utilisation illicite de ces derniers dans le pays, elle fait connaître leur utilité et favorise leur préservation et leur développement. La représentante a toutefois ajouté qu'une telle protection ne permet pas d'interdire l'utilisation des savoirs traditionnels dans d'autres pays et qu'il faudra donc entreprendre ensuite l'examen d'un cadre de protection international. Il serait très utile, à cet égard, que le Secrétariat ajoute au document WIPO/GRTKF/IC/3/8 une section sur la forme que pourrait prendre un tel système de protection. Il pourrait être constitué, par exemple, d'un traité ayant un minimum d'éléments constitutifs, d'accords de reconnaissance mutuelle et d'un ensemble de données *sui generis* se composant soit d'une base de données centrale, soit d'une série de bases de données nationales et communautaires reliées en réseau. La représentante a observé que les accords bilatéraux pourraient constituer une autre solution, mais qu'étant donné les coûts particulièrement élevés qu'ils engendrent généralement, la solution des accords multilatéraux est préférable. Elle a exprimé l'espoir que le Secrétariat de l'OMPI voudra bien partager avec les membres son expertise et sa connaissance des accords internationaux en cette matière et conclu en disant que le fait d'avoir une idée des modalités de mise en place d'un éventuel cadre international pourrait aider les pays qui élaborent actuellement des systèmes nationaux.

242. La délégation de la Chine a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 contient, au sujet de la manière de concevoir un mécanisme *sui generis*, de nombreuses idées intéressantes qui méritent d'être examinées et débattues. Elle a ajouté qu'à son avis, les savoirs traditionnels correspondent à un concept relativement étroit, parallèle à celui du folklore, comme l'indique d'ailleurs le nom du comité. C'est pourquoi elle a exprimé sa préférence pour qu'il soit fait, entre les savoirs traditionnels et le folklore, une distinction claire qui ne pourra que faciliter le travail du comité. La délégation a précisé qu'autrement, les délibérations du comité seront rendues plus difficiles en raison du recoupement et du chevauchement des divers concepts en présence.

243. La délégation de la Colombie a dit que l'une des questions primordiales pour son pays est celle du domaine public en ce qui a trait aux savoirs traditionnels. Elle a souligné qu'il est essentiel de ne pas se contenter de caser les savoirs traditionnels dans le système de propriété intellectuelle existant, et de demander ensuite aux détenteurs de s'y adapter. Elle a dit qu'à son avis, le comité devrait plutôt s'efforcer de trouver la manière la plus responsable, tant d'un point de vue politique que culturel, de répondre aux besoins des pays et des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels.

244. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a déclaré que la contribution des entreprises à ce processus est à la fois pertinente et utile et qu'à leur avis, tout système *sui generis* qui en découlerait se devrait d'être avant tout pratique. Il a ajouté que leurs préoccupations portent sur l'objectif général que vise le comité, dans cette recherche d'un système *sui generis*, et sur le respect des identités culturelles. Il a expliqué que la CCI représente des entreprises du monde entier, tant dans des pays développés qu'en développement, et ajouté qu'elles peuvent apporter une contribution précieuse en matière de protection des savoirs traditionnels parce que, bien que la considérant sous un angle commercial, elles comprennent bien la propriété intellectuelle. Le représentant a insisté sur le fait que le système en question devrait être à la fois pratique et reposer sur des concepts sains. Il a ajouté que la question la plus importante est celle des objectifs généraux, soulevée au paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, précisant que ces derniers sont nombreux, mais que le monde des affaires souhaiterait avoir plus particulièrement des éclaircissements en ce qui concerne la biopiraterie. Il a expliqué que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique devraient être au nombre des objectifs généraux de tout système de protection *sui generis* et donc suggéré au comité de ne pas les négliger. Le représentant a aussi émis l'opinion qu'un tel système *sui generis* devrait faire l'objet d'une utilisation aussi large que possible et pouvoir s'appliquer efficacement dans tous les contextes culturels. Il a souscrit à la proposition du Canada visant à diviser les sujets sur lesquels portent les travaux du comité, comme cela se fait déjà couramment dans le domaine de la propriété intellectuelle, au lieu de les traiter globalement. Il a ajouté qu'un débat sur le domaine public est envisageable, mais qu'en règle générale, ce qui se trouve dans le domaine public doit y rester. Le représentant a conclu que dans le même ordre d'idées, la notion de protection indéfinie des savoirs traditionnels serait peut-être praticable.

245. Le représentant du Conseil Same a réaffirmé qu'il n'est pas possible d'élaborer un système juridique destiné à protéger les ressources génétiques autochtones en se fondant uniquement sur des principes de propriété intellectuelle. Il a ajouté que le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 met parfaitement en lumière ce qui, selon le Conseil Same, marque la différence fondamentale entre les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, c'est-à-dire le lien étroit qui existe entre les savoirs traditionnels et la culture dans laquelle ils se sont développés et qui implique à l'évidence que ces savoirs appartiennent avant tout à des peuples ou à des communautés, et non à des individus. Le représentant a précisé que cette

différence devient manifeste dans le cas des cultures autochtones, pour qui le collectif prime sur l'individuel comme le confirme d'ailleurs le droit international, qui reconnaît que les droits des peuples autochtones, contrairement à ceux des autres peuples, ont un caractère collectif plutôt qu'individuel. Faisant partie intégrante de leur identité culturelle collective, les savoirs traditionnels ont, par définition, valeur de droits de l'homme pour les peuples autochtones, ainsi que le confirme le Secrétariat au paragraphe 14 du document. Le représentant s'est félicité de la clairvoyance dont a fait preuve le Secrétariat à cet égard et a recommandé à tous les membres de prêter une attention particulière à cet aspect dans leurs travaux sur la protection des savoirs autochtones, car en protégeant ces savoirs, c'est le droit de préserver et de développer leur culture qu'ils confèrent aux peuples autochtones. Il a déclaré que l'élaboration d'un système de protection des savoirs traditionnels doit être abordée de manière holistique. Faisant allusion à la déclaration de la Chambre de commerce internationale, le représentant a déclaré que les peuples sames ne veulent pas d'un système qui permettrait d'exporter leur culture vers l'Europe. Il a reconnu que les mécanismes de propriété intellectuelle existants peuvent servir, dans certains cas, à la protection des savoirs traditionnels et a dit appuyer naturellement toute initiative destinée à aider les peuples autochtones à les utiliser; il a toutefois souhaité que le comité intergouvernemental entame au plus tôt des travaux d'élaboration d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. S'associant à la déclaration de la délégation de la Colombie, le représentant a souligné que les détenteurs de savoirs traditionnels ne doivent pas être forcés d'adopter des régimes de propriété intellectuelle qui n'ont pas été conçus pour protéger les savoirs traditionnels. Il a ajouté que la protection conférée par la plupart des mécanismes de propriété intellectuelle étant limitée dans le temps, les expressions culturelles seraient vouées à tomber tôt ou tard dans le domaine public, ce qui n'est pas acceptable, car la culture est étrangère au temps et devrait donc être protégée indéfiniment. Le représentant a répété que les savoirs traditionnels autochtones n'ont pas été élaborés à des fins commerciales. Il a ajouté qu'un système de protection *sui generis* doit pouvoir s'appliquer aussi aux savoirs traditionnels déjà tombés dans le domaine public et réaffirmé l'importance fondamentale du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause. Il a également affirmé qu'un tel système doit couvrir l'ensemble des savoirs inclus dans la culture des peuples ou des communautés concernées, car il doit être conçu pour protéger les cultures, et non les savoirs comme tels. Le représentant a précisé que les cultures autochtones sont plus souvent orales qu'écrites, mais n'en doivent pas moins être protégées. Il a partagé l'opinion d'un grand nombre d'autres délégations quant au fait qu'un système destiné à la protection des savoirs traditionnels doit aussi respecter le droit coutumier des peuples et communautés autochtones.

246. La représentante de la Conférence circumpolaire Inuit (ICC) a déclaré que les populations qu'elle représente ont entre autres objectifs celui de protéger leur culture et de développer leur économie. Elles considèrent qu'elles partagent certains de leurs savoirs traditionnels pour des raisons morales et par obligation envers les communautés, et que ces savoirs évoluent en même temps que leur culture et leurs systèmes politiques. Le fait que les Inuits utilisent les mécanismes de propriété intellectuelle existants ne signifie pas que ces derniers soient efficaces, et c'est justement par manque de solutions de remplacement adéquates que leurs savoirs traditionnels continuent d'être utilisés ou exploités de manière abusive. La représentante a déclaré que les accords relatifs aux revendications territoriales et à l'autonomie administrative des autochtones devraient être considérés comme des modèles éventuels pour la structuration de régimes incluant des éléments *sui generis*. La représentante n'a pas souscrit à la position de la Chambre de commerce internationale au sujet du domaine public.

247. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré que le droit de la propriété intellectuelle a évolué, tout comme le droit international, sans tenir aucun compte des peuples autochtones, de leur intérêt et de leurs droits, ajoutant qu'il s'appuie sur des conceptions occidentales fondées sur la propriété privée et l'individu. Le représentant a rappelé que la conférence de Durban sur le racisme et la discrimination a permis de voir où se situent les gouvernements en matière de protection des droits des peuples autochtones. Il a dit aussi que le comité doit reconnaître le droit coutumier des peuples autochtones pour ce qui regarde la protection de leurs savoirs traditionnels, de leurs lois, de leurs technologies et de leurs connaissances écologiques. Rappelant que d'autres groupes, au sein des Nations Unies, tentent de trouver des solutions à la question des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, le représentant a invité le Secrétariat et l'OMPI à participer à leurs réunions. Il a conclu en disant que la communauté internationale doit accepter le fait que les peuples autochtones ont leurs propres droits collectifs et que le droit coutumier doit être pris en compte dans ses documents.

248. Le Secrétariat a précisé que le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 tendait à inventorier empiriquement et à expliciter les divers objectifs de protection envisageables ainsi que les mécanismes de protection existants, ces derniers pouvant inclure des mécanismes de propriété intellectuelle établis, des systèmes *sui generis* nationaux ou des systèmes de droit coutumier. Le Secrétariat a ajouté que le comité s'est penché sur la possibilité d'introduire les savoirs traditionnels dans le système de classification internationale des brevets, ce qui constituerait en soi un élément *sui generis*. En ce qui concerne l'avenir du document, le Secrétariat a relevé que certaines délégations ont demandé que les débats sur ce document puissent se poursuivre et que le questionnaire soit révisé selon le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/3/7.

249. Le président a conclu comme suit :

- de nombreuses délégations étudient encore la version actuelle du document WIPO/GRTKF/IC/3/8 et continueront de le faire;
- le Secrétariat doit recevoir par écrit, pour le 15 septembre 2002, les commentaires et observations des membres sur i) le contenu des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et ii) la définition des savoirs traditionnels;
- le Secrétariat doit préparer une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, dans laquelle il sera tenu compte i) des différences entraînées par la division entre folklore et ressources biologiques, ii) de l'analyse des systèmes *sui generis* déjà mis en œuvre au niveau national ainsi que des résultats obtenus, iii) de la suggestion par laquelle la délégation de la Norvège propose au Secrétariat d'étudier la possibilité de protéger les savoirs traditionnels à l'aide d'un mécanisme conçu selon les dispositions de l'article 10*bis* de la Convention de Paris sur la concurrence déloyale et iv) de la délicate question du lien entre systèmes *sui generis* et droit de la propriété intellectuelle traditionnel;
- le document 3/8 révisé pourrait faire l'objet d'autres délibérations au cours de la quatrième session.

Le comité a approuvé cette conclusion.

Savoirs traditionnels – Terminologie et définitions (WIPO/GRTKF/IC/3/9).

250. La délégation de Fidji a jugé ce document utile et suggéré que les délibérations le concernant se poursuivent, comme pour le document WIPO/GRTKF/IC/3/8. Elle a ajouté qu'une définition internationale ne peut être pratique et efficace que si elle est large, et qu'il pourrait être avantageux d'inviter les membres à faire des propositions en ce qui concerne les éléments dont ils souhaiteraient qu'elle tienne compte. La définition a suggéré que les documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9 soient examinés conjointement à l'avenir.

251. La délégation du Venezuela a souscrit au contenu des paragraphes 7 et 9 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9, ajoutant qu'à son avis, la définition de l'objet de protection n'est pas plus nécessaire à l'efficacité du système de protection des savoirs traditionnels qu'elle ne l'a été pour les autres instruments de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré aussi que les termes choisis devront refléter clairement les objectifs de la protection recherchée, afin d'éviter que celle-ci ne s'avère trop limitée ou ne laisse la porte ouverte aux abus. Elle a précisé que les termes "coutumier" et "traditionnel" désignent effectivement des concepts différents, le premier semblant qualifier uniquement à des comportements, alors que le second s'applique à des traditions qui se sont perpétuées et qui englobent la spiritualité, le mysticisme, l'éthique et la culture. Qui plus est, les savoirs traditionnels des communautés donnent naissance à des techniques qui leur permettent de pourvoir à leurs besoins tout en respectant l'environnement. La délégation a demandé que le Secrétariat de la CDB informe le comité de l'évolution de ce dossier. Elle a souligné qu'il n'est pas possible de désagréger ou de fragmenter les savoirs traditionnels pour les adapter aux divers mécanismes existants de protection de la propriété intellectuelle, car ils comprennent des éléments sacrés, spirituels et culturels qui doivent tous être pris en considération. Toute tentative de décomposition des savoirs traditionnels dans le but d'en protéger séparément les éléments risquerait d'en altérer la nature même. La délégation a rappelé au comité certaines caractéristiques des savoirs traditionnels, dont notamment les suivantes : ils constituent une création intellectuelle collective, une création de l'intellect des peuples qui s'exprime par des connaissances, des pratiques et des produits; les savoirs traditionnels sont transmis de génération en génération, et leurs détenteurs les ont reçus en héritage de leurs ancêtres; la biodiversité qui s'y attache a été protégée parce que leurs utilisateurs ont su éviter d'en abuser; ils peuvent être fixés ou non sur un support physique; certains peuples les ont fixés sous forme écrite ou au moyen de symboles, alors que d'autres les ont préservés oralement; ils sont liés à la production matérielle, à l'éthique, à l'esthétique et à la spiritualité de ces peuples; ils constituent un savoir vivant, enrichi par la production intellectuelle d'une multitude d'individus qui innovent constamment, tous ensemble; ils constituent un savoir collectif, susceptible d'être administré par des entités ou des individus, qui représente d'identité des peuples qui les possèdent.

252. La délégation de l'Argentine a déclaré que le document est utile au débat sur les savoirs traditionnels, mais que si l'étendue actuelle de la protection est élargie, cela risquera d'écarter de la protection les objets qui sont dans le domaine public, ce qui constitue un sujet de préoccupation pour l'Argentine. Selon elle, il y a une qualité essentielle pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle que les savoirs traditionnels ne possèdent pas, à savoir la nouveauté. En ce qui concerne la durée de protection, la délégation a dit qu'à son avis, elle devrait être définie, comme pour le droit d'auteur et les droits voisins et comme pour les brevets. Quant à la divulgation, qui permet à l'ensemble de la société de bénéficier des connaissances et savoir-faire ainsi que des innovations techniques qui en résultent et conduisent à leur tour à d'autres savoirs, elle a toujours été l'une des pierres angulaires des systèmes modernes de protection de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé, eu

égard au nombreuses formes que peuvent revêtir les savoirs traditionnels (rituels, pratiques curatives, formules médicinales, symboles, dessins et pratiques religieuses dont la plupart ont été transmis oralement et sont d'origine inconnue) qu'il serait extrêmement difficile de leur trouver une définition acceptable au plan international. Comme le dit le document, la notion d'"invention" ne fait pas l'objet d'une définition précise, mais plutôt d'une série de conditions et de critères (nouveau, activité inventive, possibilité d'application industrielle) qui permettent à l'invention d'être protégée par un brevet. La délégation a dit considérer, par conséquent, qu'au lieu de consacrer des efforts à la recherche d'une définition du terme "savoirs traditionnels", il serait plus utile, au stade actuel, de tenter de fixer, si possible, les conditions de protection des savoirs traditionnels qui ne sont pas dans le domaine public, car cette question devra être résolue de toute manière avant qu'il soit possible d'aller plus loin.

253. La délégation du Soudan a déclaré que la définition des savoirs traditionnels devrait être globale, complète et détaillée. Elle a dit aussi que le document devrait rester à l'ordre du jour des prochaines sessions du comité. Enfin, la délégation a souscrit au souhait, exprimé par le Venezuela, l'Égypte ainsi que d'autres délégations, de voir les documents du comité traduits dans toutes les langues de travail.

254. La délégation des États-Unis d'Amérique a observé qu'il n'est pas possible de parvenir à une véritable entente quand toutes les parties ne comprennent pas le sujet de la même manière. Elle a suggéré qu'à titre de première étape de la démarche de définition, les États membres intéressés mettent clairement par écrit, pour la prochaine réunion, ce qu'ils entendent exactement lorsqu'ils utilisent le terme "savoirs traditionnels", et notamment s'ils incluent ou non le folklore. La délégation a ajouté qu'il serait souhaitable que la définition indique clairement que les savoirs traditionnels et le folklore constituent des objets distincts et devant être traités séparément, ainsi que l'a suggéré la délégation de l'Espagne au nom de la Communauté européenne.

255. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/3/9, la délégation du Brésil a souscrit, dans une précédente intervention, à l'observation du Secrétariat selon laquelle l'absence de définition du terme "savoirs traditionnels" n'interdit pas de débattre d'un système *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, observation fondée notamment, et à juste titre, sur le fait que les brevets ne sont pas définis dans la Convention de Paris (comme l'explique le paragraphe 9 du document 3/9). Étant donné que les savoirs traditionnels sont profondément enracinés dans les communautés traditionnelles locales, il serait particulièrement difficile de leur trouver une définition unique répondant aux réalités propres à chacune de ces communautés. La délégation en a conclu qu'il serait plus efficace de laisser aux législations nationales le soin de fixer la terminologie et les définitions relatives aux savoirs traditionnels.

256. La délégation du Canada a reconnu qu'il est plus important de déterminer l'objet de protection que représentent les savoirs traditionnels et la forme de la protection qui doit leur être conférée que de les définir d'une manière universellement acceptable. Elle a expliqué, tout en constatant l'utilité du document pour ce qui concerne l'étude des éléments constitutifs des savoirs traditionnels, que la recherche d'une définition précise, internationalement reconnue, de ces savoirs constituerait pour l'instant, compte tenu de la multiplicité des expériences nationales, une tâche ardue sinon contre-productive. À cet égard, la délégation a convenu avec le Brésil qu'il est peu probable que l'on parvienne à une définition s'appliquant à toutes les réalités locales dans lesquelles les savoirs traditionnels ont leurs racines, ajoutant

qu'une telle définition n'est pas indispensable, de toute manière, à la poursuite des travaux du comité. La délégation a enfin déclaré que le comité devrait continuer d'utiliser le terme "savoirs traditionnels", car si ces derniers comprennent les savoirs autochtones, ils ne s'y limitent pas.

257. La délégation de la Russie a jugé que toutes les définitions des savoirs traditionnels, du folklore et du patrimoine culturel figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/9 sont dignes d'intérêt. Elle a ajouté, en se référant à cet égard au paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8, que toute définition dépend de la finalité du concept qu'elle doit préciser et qu'à son avis, la protection des savoirs traditionnels en tant qu'objet de propriété intellectuelle a pour finalité de garantir l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ainsi que le partage équitable des avantages qui en découlent. La délégation a cependant précisé que ceci ne diminue en rien l'importance des autres objectifs de cette protection, tels que la préservation et le développement des savoirs traditionnels en tant que patrimoine culturel. Elle a conclu qu'il serait souhaitable de tenir compte de cette considération dans l'élaboration de la définition des savoirs traditionnels et de veiller à ce que cette dernière ne soit pas rigide.

258. Le représentant de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a remercié l'OMPI pour l'aide précieuse qu'elle a fournie dans le cadre de la préparation de l'exposé du groupe des pays africains et invité l'OMPI à persister dans ce sens. Il a déclaré que l'Afrique et les autres pays en développement ont besoin de solutions immédiates pour éviter l'appropriation illicite de leurs savoirs traditionnels, de leur folklore et des ressources génétiques qui y sont attachées, ajoutant que ceci ne peut se faire qu'à l'aide de mécanismes pratiques, contraignants et efficaces à l'échelle internationale. Il a précisé, tout en reconnaissant l'importance des lois nationales, qu'il est coûteux de faire respecter les droits dans d'autres pays et qu'un système de protection international est donc indispensable. Le représentant a insisté sur le fait qu'il est urgent de parvenir à un accord sur un système permettant de protéger les savoirs traditionnels ainsi que toute information déjà répertoriée et archivée ou devant l'être un jour. À propos des efforts en cours concernant l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable, le représentant a reconnu qu'ils peuvent aussi avoir pour effet de multiplier le nombre d'appropriations illicites de savoirs traditionnels et conclu qu'il est donc nécessaire d'arriver à un accord international clair, interdisant à toute personne sauf leurs détenteurs d'utiliser des informations répertoriées ou archivées concernant des savoirs traditionnels à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles qui ont été précisées au moment où elles l'ont été. En ce qui concerne le statut du comité, le représentant a formulé l'espoir qu'il sera reconstitué sous une forme simplifiée, par exemple en tant que comité permanent. Le représentant a déclaré que l'OUA souhaiterait une conférence diplomatique dans un avenir relativement proche, au plus tard à moyen terme. Malgré leur importance, les savoirs traditionnels n'ont toujours pas de définition précise ayant recueilli une large adhésion. De même, les "communautés locales ou autochtones" ne font l'objet d'aucune définition officielle. Le représentant a mentionné à ce sujet le fait que plusieurs instruments et processus internationaux, dont la loi type africaine, contiennent des définitions de ces concepts. Le représentant a déclaré que la définition des savoirs traditionnels devra contenir entre autres les éléments suivants : 1) les savoirs traditionnels incluent, sans s'y limiter, les systèmes de connaissances, innovations et adaptations, informations et pratiques des communautés locales et autochtones – telles que les entend le territoire ou le membre concerné – ayant rapport à une forme quelconque de médecine ou de soins, d'agriculture, d'utilisation et de conservation du matériel et de la diversité biologiques et à tout autre aspect économique, social, culturel, esthétique ou autre des valeurs d'une société; 2) les savoirs traditionnels ne sont pas statiques et sont caractérisés par la manière dont ils ont évolué plutôt

que par leur ancienneté; 3) les savoirs traditionnels incluent le folklore, à moins que leur contexte ne le permette pas ou que la législation dont ils dépendent n'en dispose autrement et 4) les "communautés locales" incluent les peuples autochtones sous réserve des autres définitions pouvant figurer dans la législation nationale des membres. Le représentant a signalé que le terme "peuples autochtones et communautés locales" ne convient pas au contexte africain.

259. La représentante de la Communauté andine s'est reportée à ses commentaires antérieurs au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/3/8. Elle a déclaré que le terme "nouveau" ayant toujours été utilisé de manière relative dans le système de la propriété intellectuelle, il n'est pas nécessaire qu'il le soit dans un système *sui generis*. En ce qui concerne la CDB, étant donné que les travaux du comité apportent un complément à ceux de cette dernière, une collaboration est souhaitable entre les deux. S'agissant de titularité des droits, les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent être des individus ou des collectivités. La Communauté andine a fait part de certaines préoccupations au sujet de l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/3/9, qui semble indiquer que les termes énumérés sont des équivalents du terme "savoirs traditionnels", alors que chacun a sa signification propre. La décision 486 de la Communauté andine utilise, pour sa part, les termes "connaissances, innovations et pratiques traditionnelles" et "élément intangible". La représentante a reconnu qu'il est nécessaire de définir les savoirs traditionnels, en ajoutant toutefois que cela constituera un exercice difficile. Elle a suggéré que l'on parte éventuellement d'une définition de travail avec, peut-être, une liste d'exemples ou d'éléments constitutifs. Compte tenu du caractère holistique des savoirs traditionnels, aucune de leurs formes ne devra être exclue et le folklore, qui est une expression normale des savoirs traditionnels et de la culture, ne devra pas être négligé.

260. La représentante de la CNUCED a déclaré qu'il serait utile de disposer d'une définition de travail très ouverte et peut-être d'une liste non exhaustive d'exemples ou d'éléments constitutifs. Elle a approuvé l'idée de demander aux membres de soumettre des éléments pour une telle définition de travail.

261. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré que toute définition des savoirs traditionnels devra reconnaître les peuples autochtones comme étant des sujets de droit et ne pas limiter leur droit à l'autodétermination. Prenant pour exemples diverses définitions qui existent dans d'autres contextes, le représentant a déclaré qu'il est important de bien déterminer à qui se rapporte la définition que l'on cherche à élaborer.

262. La représentante du Programme de santé et d'environnement a déclaré que la définition des savoirs traditionnels devrait prendre en compte tous les besoins propres aux populations autochtones, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

263. La délégation du Pérou a demandé la parole afin de clarifier une déclaration du représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru*. Elle a expliqué que son allusion au partage des avantages, lors d'une précédente intervention, avait pour objet de souligner le fait qu'il existe peu d'exemples de situations où des avantages ont été remis aux communautés locales. La délégation a ajouté qu'elle souhaiterait que les peuples autochtones bénéficient du partage des avantages découlant de toute exploitation de savoirs traditionnels, car cela fait partie de leurs droits légitimes, et qu'elle est d'accord sur ce point avec le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru*.

264. Le Secrétariat a fait quelques remarques à l'invitation du président. Avant tout, il lui semble évident que l'élaboration d'une définition adéquate ne suffira pas à résoudre, à elle seule, toutes les questions que pose la protection des savoirs traditionnels. C'est d'ailleurs pour cela que les documents de travail font la distinction entre définition et étendue de la protection. Le rôle du Secrétariat est simplement de formuler clairement des options et de les proposer au comité pour examen. Les questions relatives au caractère du domaine public, à la durée de la protection, à la possibilité d'exiger la fixation, etc. peuvent être étudiées ultérieurement et le seront probablement beaucoup mieux dans le cadre des systèmes juridiques nationaux. Le Secrétariat a également souligné la définition de travail des savoirs traditionnels qu'il avait utilisée pour les besoins des missions d'enquête et qui est reprise au paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9, ajoutant que le paragraphe 35 de ce même document énumère quelques éléments pouvant entrer dans une définition de travail.

265. En réponse au commentaire de la Communauté andine, le Secrétariat a confirmé que l'annexe I du document n'est rien de plus qu'une liste non exhaustive de termes utilisés dans différents contextes, et qu'elle a été proposée à des fins purement informationnelles. S'agissant de la traduction des documents dans les différentes langues de travail, le Secrétariat a confirmé qu'il est tout à fait dans ses intentions de mettre ces documents à disposition dans les délais les plus brefs et sous une forme aussi accessible que possible. Le Secrétariat a signalé que les documents de travail peuvent aussi être consultés sur le site Web de l'OMPI.

266. Le président a conclu que la question de la définition des savoirs traditionnels est extrêmement importante et que les travaux sur cette dernière se poursuivront donc parallèlement aux autres. Il a ajouté qu'il ne sera pas nécessaire de parvenir à un consensus dans l'immédiat. En effet, certains membres et autres participants ont suggéré de laisser aux législations nationales le soin d'élaborer cette définition, tandis que d'autres ont proposé de préparer une liste d'éléments constitutifs qui seraient utilisés ensuite pour formuler une définition de travail. Le président a cité, parmi ces derniers, l'Algérie (au nom du groupe des pays africains), la Colombie, la République islamique d'Iran, la Suisse, le Venezuela, la Communauté andine et l'OUA. Le président a donc proposé que le Secrétariat prépare, pour la prochaine session du comité, une synthèse des divers éléments susceptibles d'entrer dans une définition de travail des savoirs traditionnels, en se fondant sur le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 et sur les commentaires exprimés au cours de la présente session et en y incluant les informations demandées par la délégation du Venezuela ainsi que d'autres. Le président a également rappelé que le Secrétariat a un nombre important de documents à préparer pour la prochaine session et qu'il est donc possible que cette synthèse ne soit prête que peu de temps avant l'ouverture de la session, et ce, dans une seule langue de travail. Ceci a recueilli l'approbation du comité.

POINT 6 : FOLKLORE

Rapport final sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore (WIPO/GRTKF/IC/3/10)

267. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/3/10, en observant qu'il propose quatre tâches possibles dans le cadre des futurs travaux du comité sur le folklore, puis il a ajouté qu'il souhaite recevoir d'autres réponses au questionnaire, comme il est indiqué au paragraphe 8 du document. Le Secrétariat, qui envisage de publier la législation des pays qui ont répondu au questionnaire, a demandé aux pays concernés de présenter leur législation. Il a en outre indiqué que toutes les réponses au questionnaire seront mises à disposition sur le

site Web et sur papier. Enfin, il a publié sur le site Web de l'OMPI les études intitulées "Minding Culture: Case-Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions" rédigées par Mme Terri Janke, qui donnent des exemples concrets de la protection des expressions de la culture traditionnelle.

268. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe estime que les droits de propriété intellectuelle existants, tels que le droit d'auteur, les marques, les marques de certification et les marques collectives, ainsi que les dessins et modèles industriels, permettent d'assurer la protection des expressions du folklore en ce qui concerne les créations fondées sur la tradition, lorsque les créateurs de ces expressions peuvent être identifiés. Le groupe des pays africains propose que le comité étudie les moyens d'adapter les systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle, en particulier les systèmes relatifs aux marques et aux dessins et modèles industriels, en vue de renforcer la protection des expressions du folklore, sans préjudice de l'examen de ces questions dans le cadre d'autres organes de l'OMPI. La délégation a en outre déclaré que le groupe des pays africains est favorable à l'examen des rapports entre, d'une part, le droit et les protocoles coutumiers et les pratiques régissant la conservation, l'utilisation et la transmission des expressions du folklore et, d'autre part, le système formel de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la mise en place de systèmes *sui generis* de protection, de manière à veiller à ce que l'exercice des droits de propriété intellectuelle ne fasse pas obstacle à la création coutumière continue et à l'utilisation des expressions du folklore. Le groupe des pays africains a estimé que les dispositions types OMPI-UNESCO de 1982 constitueront une référence utile pour l'élaboration de systèmes de protection efficaces aux niveaux tant national, que régional et international, bien que ces dispositions types puissent être actualisées et améliorées, et il appuie la création d'un instrument de portée générale ayant force obligatoire sur le plan international, destiné à la protection des expressions du folklore et prévoyant soit un mécanisme de règlement des litiges analogue à celui qui existe dans l'Accord sur les ADPIC, soit une procédure de médiation telle que celle qui est offerte par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. La délégation a suggéré que l'OMPI fournisse une plus grande assistance juridico-technique pour une mise en œuvre efficace des systèmes de protection des expressions du folklore aux niveaux national et régional. Cette assistance doit prendre la forme de programmes de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation et d'information des communautés traditionnelles sur l'application des droits. Par ailleurs, l'OMPI doit mener des études concrètes sur les incidences économiques de l'exploitation des expressions tangibles et intangibles du folklore, en particulier les produits artisanaux, dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, compte tenu notamment des nouvelles techniques de reproduction et de diffusion de ces œuvres folkloriques. Le groupe des pays africains est pleinement conscient du fait que les États africains doivent déployer des efforts pour que les expressions du folklore bénéficient d'une protection plus grande et mieux adaptée, afin que les populations africaines puissent tirer le meilleur parti, d'un point de vue tant social qu'économique, de cette protection, qui peut être soit prévue dans la législation, soit concrétisée par le renforcement des structures nationales. Enfin, la délégation a fait part du souhait du groupe des pays africains d'encourager l'utilisation par leurs communautés traditionnelles des droits de propriété intellectuelle existants relatifs à la protection de la culture traditionnelle et des expressions du folklore.

269. La délégation de la Chine a donné une vue d'ensemble de la position de son pays en ce qui concerne l'utilisation du système existant de propriété intellectuelle et la protection du folklore. Premièrement, la protection du folklore, en particulier dans ses différentes formes d'expression, dans la manière de l'utiliser et dans la manière de le protéger de la concurrence déloyale, bien que distincte de la protection du droit d'auteur, n'en est pas fondamentalement

différente. La protection aux niveaux national et international doit donc être essentiellement axée sur l'utilisation et la valorisation du folklore en vue d'empêcher toute utilisation inappropriée. Cette protection ne doit avoir aucune incidence sur l'utilisation normale et le développement du folklore. Deuxièmement, le gouvernement doit encourager ceux qui ont découvert et conservé le folklore à l'utiliser, mais il doit en même temps réglementer leurs actes en vue d'empêcher tout traitement irrespectueux ou déloyal des communautés d'origine du folklore. Troisièmement, en ce qui concerne l'étendue de la protection du folklore, le droit d'auteur n'est pas entièrement applicable. Toutefois, il existe deux aspects de la protection qui revêtent de l'importance, à savoir, d'une part, la reproduction et la diffusion et, d'autre part, la représentation ou exécution publique et la radiodiffusion. Quatrièmement, s'agissant de la recréation du folklore, ceux qui la réalisent doivent respecter les croyances religieuses, les coutumes vivantes et les traditions culturelles des communautés d'origine du folklore et ils doivent indiquer leurs sources. Cinquièmement, la différence entre la protection du folklore et la protection du droit d'auteur réside dans le fait que la principale entité de protection n'est pas l'individu mais une administration gouvernementale. C'est l'administration gouvernementale, l'organe administratif, qui concède les licences et collecte les redevances qui seront entièrement utilisées pour développer le folklore. Par ailleurs, elle applique également des sanctions administratives contre les atteintes aux droits. Sixièmement, concernant les questions de folklore, il convient d'établir une distinction entre les connaissances techniques traditionnelles et les expressions du folklore. Les premières relèvent de la propriété industrielle et les deuxièmes du droit d'auteur. En outre, il convient également d'établir une distinction entre les différentes caractéristiques des actifs tangibles et des actifs intangibles. En ce qui concerne la protection internationale du folklore, il convient de mener des consultations et des études approfondies. Toutefois, des systèmes nationaux de protection doivent d'abord être mis en place sur la base des systèmes existants et tirer parti de l'expérience des autres pays. La délégation a demandé au comité de fournir davantage d'informations sur ces aspects. En outre, elle a déclaré qu'elle accordera une grande attention aux consultations sur l'actualisation des dispositions types de 1982 sur la protection des expressions du folklore. Enfin, elle a invité le comité à se référer au document WIPO/GRTKF/IC/3/14 sur la situation actuelle en ce qui concerne la protection et la législation relatives au folklore national et aux domaines connexes en Chine.

270. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a déclaré que le document est extrêmement complet et utile pour évaluer les différents aspects du folklore, et elle a invité le comité à se référer au document WIPO/GRTKF/IC/3/11 intitulé "Expressions du folklore". En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/3/10, elle a affirmé que les États membres de la Communauté européenne estiment qu'il est extrêmement important de fournir une plus grande assistance pour la mise en place, le renforcement et la mise en œuvre de systèmes et mesures de protection juridique des expressions du folklore au niveau national. La délégation a appuyé la réalisation d'études sur des exemples concrets de rapports entre le droit et les protocoles coutumiers et le système formel de propriété intellectuelle. Enfin, la délégation a déclaré que les États membres de la Communauté européenne sont disposés à échanger des données d'expérience avec tous les pays et régions appliquant déjà une protection du folklore.

271. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle est heureuse de disposer de suffisamment de temps pour se pencher sur le thème important du folklore, de hauts fonctionnaires de l'American Folk Life Center faisant partie de la délégation. Elle a ensuite informé le comité que les travaux de l'un des groupes de travail mis sur pied dans le cadre d'une conférence de deux jours sur le droit d'auteur organisé conjointement par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office du droit d'auteur des

États-Unis d'Amérique pour célébrer la Journée mondiale de la propriété intellectuelle en 2002, étaient consacrés à la protection du folklore. Ce groupe de travail, composé de représentants de la Nation Choctaw (une tribu amérindienne), du Gouvernement canadien, du Gouvernement jamaïcain, de la Commission européenne, de l'American Folk Life Center de la Bibliothèque du Congrès des États-Unis d'Amérique et d'un professeur néo-zélandais, a examiné de nombreuses questions soulevées dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/10, telles que les défis posés par l'élaboration de solutions dans les sociétés multiculturelles et les pays d'immigration dans lesquels des sociétés traditionnelles se sont installées avec leur folklore, ainsi que le rôle du gouvernement dans les activités relatives aux cultures traditionnelles. La délégation a ensuite informé le comité d'un événement qui a eu lieu récemment en Caroline du Sud. Pour continuer à pratiquer leur art, qui fait partie intégrante de l'économie touristique de Charleston, les vanniers traditionnels de cette ville doivent pouvoir se fournir en jonc odorant et y avoir librement accès. Dans les années 80, les promoteurs immobiliers construisant des immeubles en copropriété sur les îles au large de Charleston, non seulement ont détruit de nombreuses zones de croissance du jonc odorant dans les marais côtiers, mais ils ont également disposé des panneaux indiquant "défense d'entre" sur ces terres importantes. Folkloristes, anthropologues, promoteurs, écologistes, législateurs, responsables du secteur touristique et vanniers eux-mêmes se sont rencontrés afin d'étudier le problème. Une loi locale a été votée en vue de trouver un juste équilibre entre les intérêts des vanniers et ceux des promoteurs immobiliers, d'assurer un libre accès des vanniers aux zones de croissance du jonc odorant et de reconnaître leur contribution à l'économie et à la culture de Charleston. La délégation a également mentionné le large éventail de sanctions juridiques visant à protéger les expressions du folklore qui existent actuellement aux États-Unis d'Amérique, telles que le droit d'auteur, les marques de certification, la loi sur les arts et l'artisanat indiens (Indian Arts and Crafts Act) et la base de données des insignes officiels des tribus amérindiennes, établie par l'Office américain des brevets et des marques et qui ne cesse d'être enrichie. La législation des États-Unis d'Amérique n'est pas appropriée pour d'autres pays, et la délégation a invité tous les pays à mener des consultations élargies avec leurs communautés autochtones et locales afin de déterminer quelle législation est la plus appropriée. Elle s'est référée à deux organismes gouvernementaux des États-Unis d'Amérique visant à préserver et à protéger les collections d'expressions du folklore, à savoir la Bibliothèque du Congrès et la Smithsonian Institution. La Bibliothèque du Congrès négocie actuellement avec des spécialistes du folklore dans plusieurs pays en vue de faciliter la préservation de matériel qui, autrement, peut faire l'objet d'un litige. La délégation a poursuivi en notant que les collections de folklore n'octroient pas de droits exclusifs, mais que cela ne doit pas être une raison pour sous-estimer leur rôle dans la conservation du folklore, puisque cette conservation peut engendrer des avantages commerciaux. Par exemple, la bande sonore d'un film paru récemment et intitulé "O Brother, Where Art Thou?" est une musique des années 20 et 30 enregistrée à l'extérieur par des interprètes de Delta blues et conservée dans les archives d'Alan Lomax à New York. L'utilisation de cette musique a assuré aux interprètes des gains financiers inattendus pour un enregistrement qu'ils avaient oublié depuis longtemps. La fille d'Alan Lomax, à présent responsable de la collection, continue de chercher d'autres artistes ayant participé à cet enregistrement avec lesquels elle pourra partager les avantages tirés d'une commercialisation fructueuse. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle appuie les tâches possibles 1 et 4 dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/10, puisqu'elles tiennent compte de l'approche progressive ayant caractérisé jusqu'à présent les activités de l'OMPI, mais qu'elle n'est pas en mesure d'appuyer les tâches possibles 2 et 3, étant donné qu'elles sont toutes deux prématurées. En ce qui concerne la tâche possible 1, la délégation a suggéré que différentes ressources gouvernementales, en particulier celles du Folk Life Center de la Bibliothèque du Congrès, soient mises à la disposition de l'OMPI afin de contribuer à fournir

une assistance juridico-technique pour le développement et la préservation du folklore. Par exemple, le centre mène actuellement un projet en collaboration avec sept services d'archives principaux à travers les États-Unis d'Amérique en vue de créer un thésaurus ethnographique susceptible d'être appliqué dans le monde entier. Cela permettrait aux pays de disposer d'un vocabulaire et de définitions agréées qui faciliteraient l'adoption de lois relatives au folklore. En outre, le Bureau des programmes des inventeurs indépendants de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique peut apporter son aide en partageant ses données d'expérience relatives à la base de données sur les insignes officiels des tribus amérindiennes. En ce qui concerne la tâche possible 4, la délégation a encouragé l'OMPI à tirer pleinement parti des travaux menés dans le cadre des missions d'enquête précédentes, en vue d'une meilleure utilisation des ressources.

272. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé le document et la position du groupe des pays africains et de la Chine. Il doit être possible d'élaborer une version améliorée d'un traité international et le moment est venu de mettre en œuvre un traité amélioré. En ce qui concerne les dispositions types OMPI-UNESCO de 1982, même avec leurs limitations, il s'agit d'un bon point de départ pour l'élaboration d'un traité. Il va sans dire que les systèmes et mesures actuels au niveau national doivent être renforcés, ce qui signifie que la délégation appuie les tâches possibles 1 (paragraphe 156) et 2 (paragraphe 162). Par ailleurs, les questions du folklore et des savoirs traditionnels sont interdépendantes et il convient de veiller à ne pas les cloisonner. La délégation a appuyé la tâche possible 4, dans la mesure où elle ne vise qu'à améliorer le traité éventuel.

273. La délégation de la Suisse a appuyé la mise en œuvre de la tâche 1. Concernant les paragraphes 162 et 168, à savoir la tâche 2 et la tâche 3, la délégation a déclaré qu'elles sont prématurées, de trop nombreuses questions préliminaires n'ayant pas encore été réglées, telles que les définitions, la classification éventuelle des droits, les titulaires et l'exercice de ces droits. Il convient d'abord de régler ces questions. Par ailleurs, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de 1996 s'est déjà intéressé à la protection des artistes interprètes ou exécutants de folklore au niveau international. Il serait nécessaire en premier lieu d'examiner plus en détail l'application des dispositions types au niveau national et des dispositions du WPPT, avant de mettre en place un nouveau mécanisme au niveau international.

Se référant au paragraphe 171, la délégation a appuyé la tâche 4, dont elle s'est félicitée. Cette tâche permettra de régler de nombreuses questions préliminaires. Enfin, elle a appuyé les propositions et observations formulées par l'Union européenne et ses États membres dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/11. Pour conclure, la délégation a rappelé sa volonté de trouver des solutions pratiques, efficaces et équilibrées, acceptables par tous.

274. La délégation de la Tunisie a appuyé la position du groupe des pays africains. Elle a fait part de sa conviction que le folklore est étroitement lié à la protection des savoirs traditionnels compte tenu de sa nature de propriété collective et de son lien avec le patrimoine culturel. Il convient de porter une attention particulière au folklore, qui contribue au développement social et économique et constitue une source de créativité et d'invention. La délégation a exprimé son intérêt pour le droit d'auteur, en soulignant que la Tunisie fait partie des onze premiers pays ayant adhéré à la Convention de Berne. La législation a été actualisée et améliorée en vue de préserver les éléments qui forment son patrimoine. Les articles premier et 6 de la loi de 1966 sur le droit d'auteur et les articles premier et 7 de la loi sur le droit d'auteur de 1994 mentionnent la nécessité de préserver et de protéger le folklore et les catégories qui s'en inspirent. Ce travail a été accompli dans le cadre de la protection de la littérature et du patrimoine artistique, matériel et intellectuel. Une compilation de tous les

matériels didactiques relatifs au folklore en Tunisie est en train d'être réalisée. La priorité a été donnée à la poésie et aux contes populaires et une méthode scientifique a été appliquée pour la musique fixée sur des supports permanents, des bandes ou des enregistrements. La Tunisie dispose d'un centre doté d'un musée d'instruments de musique traditionnels, qui comprend également un studio d'enregistrement susceptible d'être utilisé à des fins commerciales sur autorisation du Ministère de la culture. Une aide sera fournie aux musiciens et artistes interprètes ou exécutants qui traversent des moments difficiles. La protection induit donc une définition précise des concepts. Le patrimoine national et les difficultés inhérentes à sa protection dans les pays en développement témoignent des efforts nécessaires pour assurer une protection. À cet égard, la délégation a souligné la nécessité d'une assistance technique fournie tant par l'UNESCO que par l'OMPI qui s'intéressent tous deux au patrimoine culturel. C'est pourquoi la délégation a appuyé la tâche 1. En outre, elle a estimé qu'un cadre législatif international pour la protection du folklore est nécessaire, compte tenu du fait que la protection offerte par les systèmes actuels de propriété intellectuelle s'est avérée insuffisante. Par ailleurs, la délégation a appuyé la tâche 2, comme elle l'a déjà indiqué dans ses réponses au questionnaire.

275. La délégation du Sénégal a déclaré que le Sénégal, depuis 1973, applique les dispositions de l'article 15 de la Convention de Berne en vertu de sa législation sur le droit d'auteur, et a repris la notion de *domaine public payant*. Le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) est chargé de la gestion du droit d'auteur et donc de la protection du folklore. En ce qui concerne l'article 15, la délégation a expliqué que la préférence est donnée à un système de *domaine public* non payant. Le Sénégal souhaite l'intégrer dans sa législation nationale. Compte tenu de la promotion de la protection du folklore et du rôle important du folklore dans le développement économique et social du Sénégal, plusieurs communautés traditionnelles ont pu en bénéficier. La délégation a ensuite donné des informations sur les activités menées par le Sénégal, notamment la création d'une base de données pour aider les musiciens, l'organisation de concerts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, l'encouragement et la formation des artistes en vue de renforcer les expressions du folklore et de ralentir la "fuite des cerveaux".

276. La délégation de l'Égypte a appuyé la position exprimée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Les problèmes théoriques et pratiques évoqués sont sans fin et un consensus général doit être trouvé sur ce qu'on souhaite exactement protéger et sur la question de savoir si cela est lié aux expressions du folklore ou aux savoirs traditionnels, c'est-à-dire qu'il convient de se mettre d'accord sur les choses et les matériels nécessitant une protection. Dans ce contexte, la délégation a déclaré que les dispositions types sont valables comme point de départ pour l'élaboration d'un cadre *sui generis* de protection des expressions du folklore au niveau national. C'est pourquoi, elle a appuyé la tâche 2 mentionnée au paragraphe 162. En outre, en vue d'élaborer un projet de traité international définissant les obligations de toutes les parties concernées, la délégation, se référant à la tâche 3, a invité le Secrétariat à établir un document sur les éléments éventuels d'un cadre international de protection des expressions du folklore. Les moyens de protection doivent avoir un caractère international. La délégation ne convient pas du terme "extraterritorial" utilisé au paragraphe 168. Ce terme est contraire au caractère régional, territorial de l'application des lois et une loi nationale peut être appliquée en dehors du territoire du pays concerné. Par ailleurs, la Convention de Rome et ses annexes peuvent servir de guide pour la protection de certains aspects des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, conformément à l'usage généralement admis de la terminologie actuelle. La terminologie sera considérée comme faisant partie des traditions folkloriques. En outre, la délégation a suggéré de redéfinir le terme ou concept d'artistes interprètes ou exécutants dans

la Convention de Rome, de manière à ce qu'il englobe les artistes interprètes ou exécutants d'art folklorique, quelle que soit la forme ou la nature de l'interprétation ou exécution. Cela induirait un changement dans la législation nationale, un terme plus souple pouvant être utilisé, conformément à la structure sociale et culturelle de chaque société. De plus, il est nécessaire de déterminer de manière plus précise les formes de traditions folkloriques et de les recueillir grâce à l'établissement d'inventaires complets de ces différentes formes. Les lois nationales doivent définir les formes nécessitant une protection, conformément à des critères clairement définis et acceptés. Par ailleurs, les pays en développement, y compris l'Égypte, ont un besoin réel et urgent d'une aide matérielle et technique pour établir ces inventaires et bases de données, et c'est pourquoi la délégation appuie la tâche 1. Dans le domaine des traditions folkloriques ou folklore, l'expérience des pays scandinaves et des autres pays européens peut être très utile. À cet égard, la délégation a demandé une aide à ces pays et a cité quelques exemples, notamment l'inventaire du folklore finlandais, l'Institut nordique du folklore, l'inventaire d'Uppsala en Suède, les musées ethnographiques en Suède, en Norvège et dans d'autres pays, l'inventaire du folklore romain et d'autres inventaires bien connus dans un certain nombre de pays.

277. Se référant aux délibérations sur le document WIPO/GRTKF/IC/3/9, la délégation de la Côte d'Ivoire a observé qu'"une porte a été laissée ouverte" quant à la pertinence de l'utilisation de la notion de folklore. Cette "porte ouverte" constitue la base sur laquelle elle fonde ses observations. La délégation a déclaré que si la notion de folklore est remplacée par une autre notion, elle est prête à appuyer le rapport, car son contenu traite des valeurs essentielles des traditions et civilisations de son pays en ce qui concerne les expressions des savoirs traditionnels. La forme sémantique peut créer une confusion entre les deux systèmes de protection recherchés. À la troisième session, cette notion semblait avoir été clairement définie. La délégation a mentionné le paragraphe 155 dans la troisième partie du document WIPO/GRTKF/IC/3/10 et la publication d'un guide sous forme de "Recettes" comprenant des études de cas. Ce guide constituerait un instrument de référence qui permettrait aux législateurs, aux États, aux communautés de base et aux chercheurs, de mettre définitivement au point le mécanisme envisagé. La délégation a appuyé les initiatives relatives à une étude fondée sur le rapport, une étude sur les systèmes de propriété intellectuelle et le droit coutumier, ainsi que l'actualisation des dispositions types en dépit de leurs limitations. Enfin, la délégation a appuyé la déclaration faite par l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

278. La délégation de l'Australie a indiqué que le document WIPO/GRTKF/IC/3/10 offre un contexte utile et constitue un moyen appréciable pour mieux comprendre le cadre dans lequel se déroulent les travaux du présent comité. La délégation a souligné certains aspects qui lui semblent importants. Tout d'abord, il existe une diversité de questions relatives aux situations particulières des pays concernés, à leur histoire sociale et juridique, à l'existence ou à l'absence de mécanismes pratiques d'exercice des droits, au manque de connaissances, aux différentes opinions et aux modes d'application des autres lois. L'objet de la protection est diversifié, comme il est indiqué aux paragraphes 90 et 92 du rapport, selon lesquels des progrès éventuels dans ce domaine sont liés à la compréhension de la portée et de la signification des termes "expressions du folklore". Si une définition précise n'est pas nécessaire, il est essentiel de déterminer les critères qui doivent être remplis pour bénéficier de la protection au titre des droits de propriété intellectuelle. Concernant le paragraphe 120, la délégation a noté la diversité des titulaires ou dépositaires du folklore mais dans leur grande majorité, les États ont indiqué qu'ils considèrent les expressions du folklore comme appartenant au pays dans son ensemble. La question des titulaires de droits nécessite également d'être réglée. S'agissant de la question relative à l'étendue de la protection, la

délégation a renvoyé le comité aux paragraphes 108 et 109. Ces paragraphes soulignent le risque de surprotection, qui se traduirait par un gel de la préservation culturelle et un rétrécissement du domaine public utilisé pour la création. La protection doit viser à permettre de puiser l'inspiration dans les expressions culturelles traditionnelles tout en veillant à respecter les limites entre utilisation déloyale et inspiration légitime. La délégation a noté que le mémorandum de la Communauté européenne traduit également les mêmes préoccupations. Compte tenu de cela, la délégation a néanmoins estimé que dans certains systèmes, existent des mécanismes permettant d'assurer un certain niveau de protection au moins aux créations dérivées des expressions traditionnelles du folklore. Si la protection des créations elles-mêmes est assurée, par exemple au titre du droit d'auteur, cela permet de maintenir une certaine protection sans empêcher le développement continu et la protection de ces expressions de manière dynamique et vivante. Il apparaît clairement dans le rapport que la protection des expressions du folklore comporte de multiples aspects. Il est presque certain qu'une protection efficace ne relève pas uniquement du domaine de la propriété intellectuelle mais, dans la pratique, dépend de l'adoption d'un large éventail de mesures pratiques et juridiques, y compris le renforcement des capacités, la sensibilisation et la formation. Au paragraphe 153, certaines de ces questions sont abordées en détail. En ce qui concerne les différentes tâches, la délégation a estimé qu'il serait pratique et utile de souscrire à la tâche 1. La tâche 4 a également été considérée comme un moyen utile de mieux faire comprendre l'interaction entre le droit coutumier et les normes internationales de propriété intellectuelle.

279. La délégation de l'Ukraine a déclaré qu'elle a répondu au questionnaire et a regretté que sa réponse n'ait pas encore été reçue par le Secrétariat. Ce document a été envoyé. C'est grâce aux efforts déployés par les citoyens de son pays que le folklore a pu se développer. La délégation a cité l'exemple de spécialistes qui, dans la partie transcarpienne, occidentale, de l'Ukraine, tentent d'enregistrer des éléments du folklore musical qui n'ont pas été conservés dans les musées. Ce folklore musical a été conservé en vue de son utilisation quotidienne par la communauté. La délégation a noté qu'il est possible d'entendre de la musique folklorique populaire dans chaque maison, l'expression musicale étant considérée comme très importante. La protection est assurée et gérée par les autorités compétentes. Des guides spécifiques ont été élaborés et indiquent que les expressions du folklore sont considérées comme des créations nationales. Une autorisation spéciale n'est pas nécessaire. La délégation a déclaré que le folklore doit continuer à évoluer et que des obstacles ne doivent pas entraver son développement. Le simple fait que le comité se réunisse prouve qu'il existe des obstacles et qu'ils empêchent la transmission du patrimoine de génération en génération. La délégation a estimé que le comité doit faire preuve de prudence, car le folklore peut être protégé. La question peut être réglée grâce au système du droit d'auteur et des droits connexes. Lorsque les objets du droit d'auteur et des droits connexes sont des personnes physiques, et lorsque dans certains pays ils peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales, le plus souvent il s'agit des États. Toutefois, la question de la possibilité pour les communautés de devenir une entité juridique n'a pas encore été réglée. La délégation a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/3/10 entraîne la conclusion suivante, à savoir que la protection des expressions du folklore existe mais que dans la majorité des cas, les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas des personnes physiques. Généralement, il s'agit de communautés, de groupes de personnes, qui ont besoin de faire l'objet de la protection au titre du droit d'auteur et des droits connexes. Régler cette question pourra aider à assurer la protection des traditions nationales.

280. La délégation du Kenya a fait sienne l'opinion exprimée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Le folklore, depuis des temps immémoriaux, est un outil éducatif dans les sociétés traditionnelles de son pays. Avec les savoirs traditionnels, il a

apporté une contribution tant spirituelle que physique aux différentes sociétés. En ce qui concerne le paragraphe 94, la délégation a déclaré que, consciente du fait que le folklore est une forme de savoir traditionnel, elle accorde beaucoup d'importance au fait que les savoirs traditionnels soient étendus au folklore. Le paragraphe mentionné met également en évidence le lien entre le folklore et l'environnement, les écosystèmes et l'identité complète d'une communauté. La délégation a indiqué qu'elle attend avec intérêt les résultats des réunions actuelles, les lois de son pays ayant déjà été adaptées de manière à prendre en considération une mesure visant à protéger le folklore. Elle a répondu au questionnaire et fourni des informations sur les mesures qui ont été prises jusqu'ici en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Sur la base de ces expériences, elle a appuyé la tâche 1. Elle a également appuyé le paragraphe 106 relatif à l'étendue de la protection. À cet égard, elle a souhaité mettre l'accent sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des personnes chargées de la fixation et des archivistes des expressions du folklore. En outre, la délégation a souscrit à la mise en place d'un instrument international qui permettrait de protéger le folklore tout en continuant à l'utiliser.

281. La délégation du Canada a déclaré qu'elle peut appuyer les tâches 1 et 4, mais non les tâches 2 et 3. En ce qui concerne la tâche 1, la délégation est convenue de la proposition visant à ce que le Secrétariat de l'OMPI fournisse, sur demande, une assistance technico-juridique accrue aux États, populations et communautés, en vue de la création, du renforcement et de l'application effective des systèmes et mesures au niveau national, dans la limite des possibilités budgétaires existantes. Concernant la tâche 2, la délégation a estimé qu'il est prématuré d'envisager l'actualisation des dispositions types. Comme l'indique le rapport final lui-même, rares sont les États où les lois qui visent à assurer la protection des expressions du folklore sont effectivement utilisées et appliquées dans la pratique. C'est pourquoi, l'utilité de poursuivre dans cette voie n'apparaît pas clairement, tant qu'on n'aura pas acquis davantage d'expérience au niveau national. La délégation a également estimé que la tâche 3 est prématurée. Comme pour les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels au niveau international, il conviendrait d'acquérir davantage de connaissances et d'expérience dans l'établissement et la mise en œuvre de la protection au niveau national avant que des discussions fructueuses puissent avoir lieu. Enfin, la délégation a appuyé la tâche 4. L'étude de cas pratique sur les rapports entre le droit et les protocoles coutumiers et le système formel de propriété intellectuelle sera utile. Beaucoup de questions incertaines restent à examiner en ce qui concerne ces rapports, de sorte qu'une étude approfondie permettrait au comité de mieux comprendre les difficultés posées par l'harmonisation des différents systèmes.

282. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que le folklore représente le patrimoine culturel et l'identité nationale de toutes les nations et que sa protection, en particulier dans les pays en développement, est d'une importance fondamentale. La République islamique d'Iran, comme d'autres pays en développement, possède un patrimoine culturel précieux et l'OMPI est l'organisation la mieux indiquée pour trouver des solutions raisonnables et équitables aux problèmes relatifs aux aspects de propriété intellectuelle du folklore. Des mesures doivent être prises en vue de créer, de renforcer et de mettre effectivement en œuvre des systèmes de protection nationaux, en tenant dûment compte des différents besoins juridiques, législatifs, contextuels, structurels et administratifs de ces pays. À cet égard, il est particulièrement important que l'OMPI fournisse à ces pays l'assistance technico-juridique nécessaire afin d'améliorer ou de mettre en place de nouveaux systèmes nationaux efficaces de protection des expressions du folklore. Cette assistance technico-juridique doit être fondée sur certains principes, notamment : i) l'utilisation maximale des systèmes de propriété intellectuelle existants; ii) la nécessité d'élaborer des

cours de formation et plans visant à augmenter la sensibilisation et à améliorer les connaissances; iii) la création et le renforcement de structures de base pertinentes pour la mise en œuvre des lois et règlements; iv) la nécessité de recenser, de rassembler, de classer et d'enregistrer les expressions du folklore dans des bases de données dans une forme normalisée, en tenant dûment compte des mesures nécessaires pour empêcher une probable utilisation abusive dans l'avenir; v) compte tenu des progrès techniques et de la découverte de nouvelles formes d'exploitation commerciale des expressions du folklore, l'actualisation des dispositions types de 1982 constituerait un point de départ approprié pour aider concrètement à mettre en place, à renforcer et à mettre en œuvre un système national de protection. La nécessité d'assurer une protection plus efficace au niveau national ne signifie pas que les expressions du folklore ne doivent pas être protégées au-delà des frontières du pays. Au contraire, la mise en place de systèmes locaux efficaces facilitera la protection transfrontalière des expressions du folklore sur la base de principes tels que le traitement national. Le folklore et les œuvres novatrices tirées du folklore sont protégés en vertu de la loi iranienne sur le droit d'auteur datée de 1969. Bien que cette loi ait été adoptée et mise en œuvre avant les dispositions types de 1982, certains aspects des dispositions types peuvent y être trouvés.

283. Tout d'abord, la délégation du Pérou a appuyé les quatre tâches possibles proposées par le Secrétariat. En ce qui concerne la tâche 1, la délégation a appuyé particulièrement le paragraphe 155, l'idée présentée dans ce paragraphe lui paraissant extrêmement utile. Concernant la tâche 2, la délégation a appuyé les paragraphes 160 et 161 et a insisté pour que le comité ne se contente pas simplement d'actualiser les dispositions types, compte tenu des progrès techniques, mais les examine en prenant en considération de manière plus intégrée ce qui a été énoncé aux paragraphes 160 et 161. Quant à la tâche 3, la délégation a souscrit aux paragraphes 152 à 167 et a déclaré qu'une attention particulière doit être accordée aux questions régionales. La délégation a également appuyé la tâche 4.

284. La délégation du Maroc a déclaré que son pays a récemment adopté une nouvelle loi (Loi 2-00) sur le droit d'auteur et que des articles relatifs aux expressions du folklore figurent dans cette loi, qui prend également en considération le système de *domaine public payant* comme il est indiqué au paragraphe 153.e). Par ailleurs, les actifs tangibles sont également protégés. La délégation a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a estimé que le renforcement et la mise en œuvre de mesures de protection des expressions du folklore au niveau national sont nécessaires. Il est indispensable de procéder au classement, à la fixation et à l'enregistrement des expressions du folklore avant de se pencher sur d'autres questions relatives à la protection de ces expressions du folklore. La délégation a appuyé le paragraphe 153 et a déclaré que, malgré l'existence d'une législation nationale, l'application des dispositions types rencontre de nombreux obstacles. La délégation a également appuyé la tâche possible 1 et la tâche possible 2, car elle estime que les dispositions types doivent être actualisées, compte tenu des progrès réalisés dans les domaines techniques et des nouvelles questions d'ordre juridique soulevées en ce qui concerne la protection des expressions du folklore.

285. La délégation de la Nouvelle-Zélande a exprimé des réserves dans sa réponse au questionnaire quant à l'utilisation du terme "folklore" qui peut être considéré comme insultant ou inapproprié dans un certain nombre de cultures et à la séparation de l'expression artistique des savoirs traditionnels sous-jacents. Elle a estimé que cela ne correspond pas à la vision globale de nombreux peuples autochtones. Cette question a été abordée au paragraphe 20 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 et, au paragraphe 22, il a été suggéré que le terme "folklore" continue d'être utilisé comme un sous-ensemble du terme plus général de "savoirs

traditionnels”. D’autres États ont formulé des observations selon lesquelles il est peut-être nécessaire dans la pratique d’utiliser ou d’élaborer différents mécanismes de protection des différents aspects des savoirs traditionnels. La délégation a appuyé la tâche 1 et, convenant des observations formulées par le Secrétariat aux paragraphes 149 et 151 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10, elle a noté que les avantages reviendraient aux États autres que les principaux concernés grâce au partage des données d’expérience nationales. La délégation n’a pas souscrit à la tâche 2, car elle considère qu’il conviendrait mieux d’allouer les ressources à la tâche 1. Concernant la tâche 3, elle a estimé que le moment n’est pas opportun pour s’atteler à la mise en place de structures de protection extraterritoriale. La délégation est convenue des observations formulées au paragraphe 163 et a déclaré qu’il est important de prendre pleinement en considération les solutions nationales avant de se pencher sur la question de savoir si un accord international est nécessaire. Elle ne s’oppose pas à l’examen de certains mécanismes existants. Elle a appuyé la tâche 4 et est convenue que les questions recensées au paragraphe 170 méritent un examen approfondi. Une attention particulière doit être portée à l’incidence que des solutions nouvelles auront sur les structures traditionnelles de prise de décision des populations autochtones et des communautés locales chargées de la protection de leurs savoirs traditionnels et des expressions de ces savoirs.

286. La délégation du Venezuela a déclaré que, en ce qui concerne le plan d’action mentionné au paragraphe 36, elle souhaite inclure les expressions du folklore aux niveaux national et régional. S’agissant du paragraphe 68, qui traite des produits artisanaux et renvoie aux recommandations de l’Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant ces produits, la délégation a déclaré que son pays a déployé des efforts dans ce domaine avec la création d’un inventaire dans lequel sont enregistrés non seulement les produits artisanaux, mais aussi leurs producteurs. Dans le cadre de l’OMD, il est possible de bénéficier de l’assistance technique fournie aux pays membres à cet égard et l’OMPI devrait s’inspirer de ce code pour améliorer les systèmes de protection. Concernant le paragraphe 74, deux instruments internationaux relatifs aux populations autochtones et locales existent dans le cadre de l’Organisation internationale du travail (OIT). Les communautés locales doivent être prises en considération, car elles sont titulaires des savoirs traditionnels et méritent d’être protégées. En ce qui concerne le point c) de la partie B du paragraphe 86, la délégation a estimé qu’il convient d’inclure l’échange d’informations sur les mesures adoptées par les pays appliquant ces formes de protection. Le Venezuela, dans le cadre de l’Institut du patrimoine culturel, dispose d’un modèle d’inventaire des produits du pays et le contenu de cet inventaire peut être examiné pour être modifié si nécessaire. Les paragraphes 89, 90 et 91 sont étroitement liés au document WIPO/GRTKF/IC/3/9. Il est extrêmement important de définir des éléments conceptuels, qui déterminent clairement les expressions du folklore et les différents types d’expressions, en vue de contribuer à la proposition énoncée au paragraphe 88. S’agissant des tâches proposées, la délégation en est convenue en principe, mais elle a suggéré une autre tâche qui remplacerait éventuellement la tâche 1 ou serait réalisée avant elle, à savoir le recensement des types d’expressions du folklore déjà protégés dans les systèmes actuels. La réalisation de cette tâche faciliterait la réalisation des autres tâches. La prochaine session devrait prendre en considération les données d’expérience des différents pays sur la protection des expressions du folklore et leurs démonstrations, qui seront utiles dans le cadre des délibérations. La distinction établie entre le folklore et les savoirs traditionnels constitue simplement une démarche méthodologique en vue de traiter de ces sujets complexes, mais il convient de préciser qu’il ne s’agit pas de deux entités distinctes.

287. La délégation du Panama a indiqué que le Panama a déjà élaboré sa propre structure juridique de protection des droits collectifs qui englobent les expressions du folklore, et elle espère que ce système fonctionnera dans la pratique, car des difficultés se sont déjà posées. Il

est nécessaire de renforcer la protection en appliquant immédiatement les lois nationales dans les systèmes traditionnels de propriété intellectuelle, lorsque les parties intéressées se présentent aux autorités compétentes pour demander une protection. Dans ces cas, il est nécessaire de faire largement connaître les possibilités de protection. Le Panama tente actuellement d'appliquer une nouvelle stratégie concernant des lois spécifiques et envisage de mettre en œuvre un projet autochtone relatif aux enjeux homme-femme en ce qui concerne les expressions du folklore de groupes spécifiques. La délégation a pleinement appuyé les activités proposées, en particulier la tâche 1, et elle a déclaré qu'elle demandera une aide et des conseils en vue de mettre en place un système et d'envisager des mesures juridiques de protection du folklore au niveau national. Elle a fait part de son intérêt pour l'évaluation des systèmes de droits collectifs et pour la manière dont ils sont liés aux éléments spécifiques des expressions du folklore. En ce qui concerne les bases de données et les registres, elle a estimé qu'ils sont importants et a appuyé l'idée d'examiner les bases de données relatives au folklore. La délégation a insisté sur la nécessité d'appuyer les trois autres tâches et, bien qu'il soit prématuré de se pencher sur la protection extraterritoriale, le comité peut commencer à déployer des efforts afin d'assurer une protection au niveau international. Pour conclure, la délégation a indiqué que les informations fournies par les autres États enrichiront les débats au sein du comité.

288. La délégation de la Jordanie a déclaré qu'une protection efficace du folklore doit découler de la conviction en la matière des États membres et que toute législation doit être acceptable et garantir la protection nécessaire. Elle a indiqué qu'elle préfère examiner cette question dans le cadre de la titularité du droit d'auteur, qu'elle se rapporte aux savoirs traditionnels ou au folklore. Les pays en développement ont besoin d'une aide financière et technique.

289. Le représentant de l'OAPI a indiqué quelques corrections à apporter au document WIPO/GRTKF/IC/3/10. Se référant au paragraphe 170, il a suggéré que le comité étudie dans quelles conditions le droit coutumier accorde des droits aux communautés, aux groupes socioprofessionnels, aux familles et aux individus. Les États africains doivent dresser un inventaire des expressions du folklore. Au cours des délibérations sur les savoirs traditionnels, plusieurs délégations ont souligné l'impossibilité d'appliquer le droit coutumier des communautés, ce qui vaut également pour les expressions du folklore. En élaborant cette étude, l'OMPI devrait tenir compte des résultats du colloque tenu à Phuket (Thaïlande) en 1997, des consultations régionales menées en 1999 et des missions d'enquête. Le représentant de l'OAPI a appuyé les autres tâches.

290. Le représentant de l'UNESCO a mentionné les activités menées récemment en ce qui concerne l'élaboration d'un instrument normatif international relatif à l'objet du patrimoine culturel intangible. Il a déclaré que, dans une résolution adoptée à la Conférence générale de l'UNESCO en 1999, il a été décidé que l'instrument le plus approprié serait une convention internationale dont l'avant-projet serait examiné à la Conférence générale de 2003. Plusieurs États membres ont souligné la nécessité d'éviter tout chevauchement des activités avec celles menées par d'autres organisations, notamment l'OMPI. Le représentant de l'UNESCO a également fait référence au projet relatif à la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, qui a déjà été mené à bien localement grâce à la revitalisation du patrimoine culturel concerné. Mentionnant les réunions préparatoires tenues en vue de l'élaboration de la convention internationale, le représentant de l'UNESCO a cité la définition du patrimoine culturel immatériel proposée par le groupe d'experts et qui peut éventuellement être intégrée dans le projet de convention internationale.

291. La représentante du Secrétariat général de la communauté du Pacifique a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/3/9, qui fait référence au Symposium de l'UNESCO sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions des cultures traditionnelles et populaires autochtones dans les îles du Pacifique. Ce symposium, dont l'initiative revenait au Secrétariat général de la communauté du Pacifique, a été organisé conjointement par ce dernier et l'UNESCO. Le Secrétariat général de la communauté du Pacifique s'était inquiété de l'exploitation croissante du patrimoine culturel matériel et immatériel des îles du Pacifique dont une grande partie ne relevait pas encore du domaine public et avait appelé le symposium à étudier les mécanismes de propriété intellectuelle existants, y compris les dispositions types, en vue de protéger les savoirs traditionnels des îles du Pacifique. Cela avait permis de se rendre compte que les systèmes juridiques existants ne répondaient pas à la question de la protection contre un usage abusif de ce patrimoine culturel, ce qui a conduit à l'élaboration du Cadre d'action régional pour les îles du Pacifique, que la représentante du Secrétariat général de la communauté du Pacifique a décrit. Les ministres du commerce du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique ont demandé au Secrétariat général de la communauté du Pacifique, au Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, à l'UNESCO et à l'OMPI, d'apporter leur aide aux pays du Forum des îles du Pacifique. La représentante du Secrétariat général de la communauté du Pacifique a donc appuyé la tâche 1 et a noté, comme l'a indiqué la délégation du Venezuela, que des mesures au niveau régional doivent être adoptées.

292. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que, dans la tâche 2, le système du *domaine public payant* semble être considéré comme une forme viable de protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Il s'est opposé à cette forme de protection, indiquant que cela peut entraver la diffusion, l'adaptation et la transformation créatives des savoirs traditionnels, en particulier des expressions du folklore. En empêchant les savoirs et expressions anciens de tomber dans le domaine public à l'expiration de la durée de protection prévue ou après un laps de temps défini, le système du *domaine public payant* compromettra les efforts déployés par les éditeurs membres de l'UIE pour créer des branches d'activité viables. En ce qui concerne la tâche 2, le comité ne doit pas prendre comme point de départ le système du *domaine public payant*. Le représentant de l'UIE s'est déclaré favorable à l'élaboration et à la recherche de formes de protection plus appropriées et a encouragé l'OMPI à s'atteler à la réalisation des tâches 1 et 4, en vue d'utiliser plus efficacement les systèmes de protection existants et de mettre au point et de chercher d'autres mécanismes de protection qui, plus qu'un système de *domaine public payant*, identifient et impliquent davantage et plus directement les bénéficiaires d'un mécanisme de protection éventuel à l'échelle internationale et leur donnent plus de moyens.

293. Le Secrétariat a indiqué que, s'agissant des questions relatives aux tâches 2 et 3, il convient de préciser et de redéfinir les idées contenues dans les tâches proposées. Il a déclaré que l'accent est clairement mis sur les données d'expérience au niveau national et sur la volonté de rendre les systèmes existants plus efficaces, et que le Secrétariat aura une approche empirique en examinant les données relatives aux systèmes existants et à leur utilisation. Les travaux engagés pour rendre les systèmes plus efficaces à l'échelle nationale impliquent inévitablement la prise en considération des initiatives tant internationales que régionales et des moyens d'interaction entre les systèmes juridiques nationaux. À cet égard, le Secrétariat s'est référé au WPPT, entré en vigueur récemment, qui prévoit la protection des interprétations et exécutions et des expressions du folklore, et il a déclaré que cela aurait des incidences sur les systèmes nationaux, y compris ceux fondés sur les dispositions types de 1982. Notant les hésitations en ce qui concerne les tâches 2 et 3, le Secrétariat a indiqué qu'il procédera à une étude plus approfondie et recueillera davantage d'informations sur le contexte

entourant ces questions. Il a en outre observé que l'OMPI doit travailler en étroite collaboration avec les autres organisations, comme l'a indiqué le Secrétariat général de la communauté du Pacifique, compte tenu de l'importance des initiatives régionales pour les travaux du comité.

294. Pour conclure, le président a déclaré que les tâches 1 et 4 ont été adoptées et approuvées par le comité. Toutefois, les tâches 2 et 3 n'ont pas fait l'objet d'un consensus à l'heure actuelle. Le président a suggéré que, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/3/10, le Secrétariat élabore un document analytique et méthodique sur les données d'expérience au niveau national concernant la protection du folklore, soit par la propriété intellectuelle traditionnelle, soit par une législation *sui generis*, et sur la mise en œuvre de ces cadres législatifs, notamment le rôle du droit coutumier et les formes d'interaction avec les systèmes juridiques dans d'autres pays, qui servira de base pour la poursuite des délibérations à la quatrième session du comité intergouvernemental. Le comité en a ainsi décidé.

POINT 7 : TRAVAUX FUTURS

295. À la demande du président, le Secrétariat a annoncé que la quatrième session du comité devrait se tenir du 9 au 17 décembre 2002.

296. La délégation du Soudan a demandé que dans le rapport de la réunion figure la demande faite par plusieurs États membres que les documents du comité soient diffusés dans toutes les six langues de travail des Nations Unies.

297. La délégation du Venezuela a déclaré que le troisième point de la conclusion du président concernant le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 doit être confirmé. Par ailleurs, la délégation a rappelé que la délégation de la République dominicaine et d'autres délégations ont demandé un compte rendu des délibérations qui ont lieu dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets (SCP).

298. La délégation de l'Australie a déclaré que, concernant les travaux du comité pour l'année prochaine, il doit être particulièrement tenu compte des différentes activités de coopération technique approuvées au cours de la présente session. Elle a fait référence, par exemple, à la "boîte à outils" en matière de documents de propriété intellectuelle et à l'assistance à apporter aux États membres en vue de la création d'une base de données des clauses contractuelles relatives à l'accès aux ressources génétiques. En outre, le comité doit envisager de mener des activités de sensibilisation en vue de dispenser une formation et de mieux faire connaître l'intérêt d'une utilisation efficace des droits de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore et l'accès aux ressources génétiques. Ces activités permettront d'utiliser de façon utile les ressources auxquelles l'Australie est prête à contribuer, conformément aux accords conclus avec le Bureau international. En ce qui concerne l'OMPI et les autres institutions, l'Australie croit en une coopération continue et renforcée, en vue d'optimiser l'efficacité des programmes de travail, d'éviter le chevauchement des activités, de prendre conscience de la complémentarité des objectifs et de maintenir la cohérence des activités. Cela, a ajouté la délégation, s'applique également à la collaboration avec les autres comités au sein de l'OMPI, tels que le SCP et le SCT.

299. La délégation de la République dominicaine a fait part de ses préoccupations au sujet des travaux futurs du comité. Elle s'est référée au grand nombre de documents hautement techniques que certaines délégations, en particulier celles de petits pays, éprouvent des difficultés à examiner. En vue de la prochaine session, il a été demandé au Secrétariat de diffuser plus tôt les documents en espagnol et de financer la participation de spécialistes des pays concernés. La délégation n'est pas convenue que les éléments d'une définition des savoirs traditionnels doivent être réunis dans un document de travail, comme l'a suggéré le président. Cela reviendrait à préjuger de cette définition. Il est plus important, selon la délégation, de se concentrer sur les éléments d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

300. La délégation du Pérou a indiqué qu'il est nécessaire, pour des raisons pratiques, d'examiner séparément les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés d'une part, et le folklore, d'autre part. Pour la prochaine session, les données d'expérience des autres pays appliquant des systèmes *sui generis* doivent être diffusées.

301. Selon la délégation de la Suisse, il est fondamental en premier lieu de déterminer clairement les objectifs de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Aussi, le Secrétariat doit-il élaborer un document exposant différents objectifs éventuels. Ce n'est qu'à la suite de cela qu'il sera possible d'évaluer pleinement l'utilité des systèmes *sui generis* et de droits de propriété intellectuelle existants. Par ailleurs, la délégation a fermement préconisé la coopération future avec d'autres instances, notamment la CDB et la FAO. Elle a mentionné l'étude demandée à l'OMPI par la sixième Conférence des Parties de la CDB. Toutefois, d'autres questions de propriété intellectuelle ont également été soulevées dans d'autres décisions de la Conférence des Parties et la délégation a proposé que le Secrétariat élabore un document contenant toutes les décisions de la sixième Conférence des parties se rapportant à la propriété intellectuelle et indique comment le comité pourra régler ces questions. Concernant la FAO, le comité doit recommander que l'OMPI continue d'appuyer les initiatives pertinentes de la FAO.

302. À l'invitation du président, le Secrétariat a entrepris d'élaborer le document relatif aux décisions de la CDB, comme l'a demandé la Suisse, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et conformément au protocole d'accord récemment signé. Le Secrétariat a également fait part des consultations en cours avec la FAO et du rapport qu'il est en train d'établir en vue de la prochaine session du comité intergouvernemental. Déclarant avoir tenu compte des observations précédentes concernant la CDB, la représentante de la CDB a indiqué que le Secrétariat de la CDB continuera de travailler en étroite collaboration avec l'OMPI. Le Secrétariat de l'OMPI a également déclaré que, en vue de la prochaine session du comité, il établira un rapport sur les discussions pertinentes dans le cadre du Comité permanent sur le droit des brevets de l'OMPI, comme la demande en a été faite. D'autres informations sur les objectifs éventuels de la protection des savoirs traditionnels et du folklore seront également intégrées dans les futurs documents de travail pertinents, comme l'a proposé la Suisse.

303. La délégation de l'Égypte a déclaré que, si elle convient que les tâches proposées 2 et 3 relatives au folklore n'ont pas fait l'objet d'un consensus parce que certaines délégations ont émis des réserves à leur sujet, cela ne doit pas empêcher de les examiner dans l'avenir. L'absence de consensus sur la nécessité d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels n'a pas empêché le Secrétariat d'établir un document sur les éléments d'un système *sui generis*. C'est pourquoi, la délégation se réserve le droit de revenir aux tâches proposées 2 et 3 dans l'avenir parce qu'elles constituent une partie importante des travaux futurs. Elle envisage l'élaboration d'un document sur les questions soulevées dans la tâche 3

et elle reviendra sur ce point dans l'avenir. Elle se réserve également le droit de soulever de nouveau ces questions dans le cadre d'autres comités de l'OMPI ou d'autres organisations. Enfin, la délégation s'est associée aux déclarations faites par les délégations du Venezuela et de la République dominicaine quant à la nécessité de rendre compte des délibérations pertinentes qui ont lieu dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets.

304. Convenant de la déclaration de la délégation de l'Égypte, le président a déclaré que, même si les tâches 2 et 3 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10 n'ont pas fait l'objet d'un consensus à l'heure actuelle, on peut revenir sur ces questions dans l'avenir.

305. La délégation de la Colombie a réaffirmé l'importance de la collaboration avec les autres organes, en particulier la CDB et la FAO, et de la nécessaire cohérence entre les différents instruments. Elle a fait référence aux Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et aux "droits des agriculteurs" qui doivent être appliqués dans le cadre des travaux du comité.

306. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a également confirmé l'importance de la coopération entre l'OMPI, la CDB et la FAO et d'une coopération future entre le comité et les autres organes de l'OMPI. Elle a demandé l'aide de l'OMPI pour faciliter la participation des pays africains, notamment les PMA, aux sessions du comité. Soulignant l'importance du folklore, elle a indiqué que la même attention doit être portée à tous les trois thèmes entrant dans le cadre du mandat du comité. Enfin, la délégation a également demandé que les membres reçoivent les documents de travail en temps voulu et dans toutes les langues de travail.

307. La représentante de la CNUCED a attiré l'attention sur une réunion d'information organisée par la CNUCED, en septembre 2002, sur les implications du récent traité de la FAO pour les négociations de Genève.

308. Se référant également à ses précédentes conclusions sur les points respectifs de l'ordre du jour, le président a déclaré que pour la prochaine session, le Secrétariat établira notamment :

- a) un rapport sur les bases de données des clauses contractuelles existantes relatives à l'accès aux ressources génétiques, en tenant compte des réponses au questionnaire que le Secrétariat diffusera en rapport avec la collecte des données;
- b) un avant-projet de l'étude technique que la dernière Conférence des Parties de la CDB a invité l'OMPI à élaborer;
- c) un rapport succinct sur les activités relatives à l'utilisation de l'inventaire des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels;
- d) un rapport sur l'utilisation de l'inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels, en prenant particulièrement en considération le paragraphe 22.b)i) à iii) du document WIPO/GRTKF/IC/3/6;
- e) un rapport succinct sur les décisions prises par le Comité du programme et budget de l'OMPI et l'assemblée des États membres de l'OMPI, à leurs réunions prévues en septembre-octobre 2002, concernant la participation des peuples autochtones et communautés locales aux sessions du comité; et

f) un rapport sur les discussions pertinentes qui ont lieu dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI.

309. Le président a ensuite fait référence aux futurs documents de travail qui seront établis par le Secrétariat. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, les membres ont été invités à envoyer avant la fin du mois de juin les observations formulées sur les questions posées dans le cadre de l'enquête sur les formes en vigueur de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/2/5), le Secrétariat étant ensuite chargé de diffuser un ensemble simplifié de questions tenant compte de ces observations. Sur la base des réponses et des autres éléments, le Secrétariat établira ensuite une version actualisée du document WIPO/GRTKF/IC/3/7. Le document WIPO/GRTKF/IC/3/8 (Éléments d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels) sera révisé et les membres seront invités à formuler d'autres observations à cet égard avant le 15 septembre 2002. Sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 (Savoirs traditionnels - termes et définitions utilisés), un document contenant une synthèse des éléments permettant d'élaborer une définition ad hoc des savoirs traditionnels sera établi. Concernant le folklore, le président a noté que, en vue de la prochaine session, le Secrétariat établira un document contenant une autre synthèse des données d'expérience au niveau national relatives à la protection juridique des expressions du folklore. Il a également affirmé que les demandes en faveur de rapports spécifiques et les autres observations formulées par les membres (comme il a été souligné dans les délibérations précédentes sur ce point de l'ordre du jour) seront également prises en considération lors de l'établissement des travaux futurs du comité.

POINT 8 : ADOPTION DU RAPPORT

310. Le comité a examiné le projet de rapport (document WIPO/GRTKF/IC/3/17 Prov.) et l'a adopté, y compris le résumé du président, sous réserve uniquement de toute notification au Secrétariat, par les participants du comité, de modifications voulues du résumé de leurs interventions consigné dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/17 Prov. Le présent document intègre toutes les modifications reçues par le Secrétariat.

POINT 9 : CLÔTURE DE LA SESSION

311. Le président a prononcé la clôture de la troisième session du comité le 21 juin 2002, après que le comité est convenu de tenir sa quatrième session du 9 au 17 décembre 2002.

[Les annexes suivent]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Shadrik Ralekeno MOEPHULI, Senior Manager, Genetic Resources Directorate, Department of Agriculture, Pretoria

MacDonald NETSHITENZHE, Director, Intellectual Property Legislation and Policy, Department of Trade and Industry, Pretoria

Mogege MOSIMEGE, Director, Indigenous Knowledge Systems and Tertiary Initiatives, Council for Scientific and Industrial Research (CSIR), Pretoria

Fiyola HOOSEN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Bozo SPARTAK, Director General, Patent and Trademark Office, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Cornelia RUDLOFF-SCHÄFFER (Mrs.), Head, Legal Department, German Patent and Trademark Office, Munich

Hans Georg BARTELS, Judge at the Local Court, Federal Ministry of Justice, Berlin

Mara Mechtild WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Fahd AL-AJLAN, General Directorate of Patents, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian HEATH, Director General, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Canberra

Susan FARQUHAR (Ms.), Director, IP Australia, Canberra

Stephen FOX, Principal Legal Officer, Copyright Attorney-Generals Department, Canberra

Kristiane HERRMANN (Ms.), Department of Agriculture, Fisheries and Forestry, Canberra

Adrian WHITE, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra

AZERBAIDJAN/AZERBAIJAN

Kamran IMANOV, Chairman, Copyright Agency of the Azerbaijani Republic, Baku

AUTRICHE/AUSTRIA

Christian AUINGER, Legal Officer, Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Toufiq ALI, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Taufiqur RAHAMAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Vicky LEENTJES (Mlle), expert, Biodiversité, Ministère de l'environnement, Bruxelles

Alain TACQ, conseiller adjoint, Service du droit d'auteur, Ministère de la justice, Bruxelles

BHOUTAN/BHUTAN

Kinley WANGCHUK, Deputy Director, Intellectual Property Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

Sherab TENZIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BOLIVIE/BOLIVIA

Mayra MONTERO CASTILLO (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Beatriz AMORIM PÁSCOA (Mrs.), Coordinator of Technical Cooperation, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Vanessa DOLCE DE FARIA (Ms.), Diplomat, Brasilia

Francisco CANNABRAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Justine BIHOTORI (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Jean-Marie FONDOUN, responsable des ressources génétiques, Yaoundé

Alphone BOMBOGO, chargé d'études, assistant, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

Jean Marie NJOCK, chargé d'études, assistant no. 1, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

John CRAIG, Legal Analyst, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Robert MCDOUGALL, Policy Analyst, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Jock LANGFORD, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Rights, Biodiversity Convention Office, Québec

Jeffrey RICHSTONE, General Counsel, Department of Canadian Heritage, Gatineau

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, Environment and Traditional Knowledge,
International Relations Directorate, Indian and Northern Affairs, Gatineau

Patrice ROBINSON (Ms.), Counsel, Aboriginal Law and Strategic Initiatives, Department of
Justice, Ottawa

Wayne SHINYA, Senior Policy Analyst, Copyright Policy Branch, Department of Canadian
Heritage, Ottawa

Cameron MAC KAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

QIAO Dexi, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual
Property Office (SIPO), Beijing

GAO Si (Ms.), Deputy Director, National Copyright Administration of China (NCAC),
Beijing

SUN Yanling (Ms.), Division Director, Patent Search and Consultation Center, State
Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

SONG Jianhua (Ms.), Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property
Office (SIPO), Beijing

ZENG Yanni (Ms.), Project Administrator, International Cooperation Department, State
Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

CHEUNG Peter Kam Fai, Deputy Director, Intellectual Property Office, Hong Kong Special
Administrative Region

HAN Li (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo TORRES, Investigador Principal, Instituto Alexander von Humboldt, Bogotá

CONGO

Samuel KIDIBA, directeur du Patrimoine et du Développement culturel, Ministère de la
culture, des arts et du tourisme, Brazzaville

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

N'guessan KOUAKOU, professeur d'Université, Université de Bouaké, Abidjan

Desiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tatjana MILOVIC (Mrs.), Patent Examiner, State Intellectual Property Office, Zagreb

Irena SCHMIDT (Mrs.), Official, Department for Development for Intellectual Property

CUBA

Natacha GUMÁ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Tim SCHYBERG, Chief Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Veit KOESTER, Director, Danish Forest and Nature Agency, Copenhagen

Niels Holm SVENDSEN, Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Preben GREGERSEN, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉGYPTE/EGYPT

Naela GABR (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed Aly MORSI, Professor, Head, Arabic Language and Folklore Department, Faculty of Literature, Cairo University, Advisor to the Minister of Culture for Popular Heritage, Cairo

Hassan EL BADRAWI, Counsellor, Department of Legislative Affairs, Ministry of Justice, Cairo

Gamal Abdel Rahman ALI, Legal Consultant, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES PROAÑO, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Antonio GUIASOLA GONZÁLEZ DEL REY, Subdirector General de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

María Jesús UTRILLA UTRILLA (Sra.), Asesora Vocal de Relaciones con la Unión Europea en materia de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Emilia ARAGÓN SÁNCHEZ (Sra.), Jefe de Servicio de Relaciones Internacionales, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

María NOGUEROL (Sra.), Consejera Técnica, Cooperación Multilateral, Agencia Española de Cooperación Internacional, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid

María Teresa MARTIN-CRESPOS (Sra), Ministerio del Medio Ambiente, Madrid

Enrique ALONSO GARCIA, Universidad Rey Juan Carlos, Madrid

Alejandro LAGO CANDEIRA, Consejero Jurídico en Asuntos de Medio Ambiente, Universidad Rey Juan Carlos, Madrid

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Linda LOURIE (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Eric Bruce WILSON, United States Department of the Interior, Washington D.C.

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington D.C.

Richard DRISCOLL, Senior Conservation Officer, Office of Oceans, Environment and Science, Department of State, Washington, D.C.

Terry WILLIAMS, Commissioner of Fisheries and Natural Resources, Governmental Affairs Department, Tulalip Tribes of Washington, Marysville

Michael TAFT, Folklife Specialist, American Folklife Center, Library of Congress, Washington D.C.

Sayuri RAJAPAKSE (Miss), Attorney Advisor, United States Copyright Office, Washington D.C.

Daniel ROSS, Economic Officer, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Michael A. MEIGS, Advisor, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Getnet HUNEGNAW, Patent Team Leader, Patent, Technology Transfer and Development Department, Ethiopian Science and Technology Commission, Addis Ababa

Woinshet TADESSE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larissa SIMONOVA (Mrs.), Head of Division, International Relations Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yury SMIRNOV, Director of Division, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia PONOMAREVA (Mrs.), Senior Examiner, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FIDJI/FIJI

Semesa Druavesi KARAVAKI, Principal Legal Officer, Attorney General's Office, Suva

FRANCE

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Andrée SONTOT (Mlle), chargée de mission, Bureau des ressources génétiques, Paris

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du service du droit international et communautaire, INPI, Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

Magali TRUONG-QUI (Mlle), Mission permanente, Genève

GABON

Emmanuel BAYANI NGOYI, assistant administratif, Observatoire national de la biodiversité, Ministère de l'économie forestière chargé de l'environnement, Libreville

GHANA

Ben TAKYI, Minister Counsellor/Consul, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Lambros KOTSIRIS, President, Board of Directors, Hellenic Intellectual Property Organization, Ministry of Culture, Athens

Dionyssia KALLINIKOU (Ms.), Director, Hellenic Intellectual Property Organization, Ministry of Culture, Athens

Dionyssia SOTIROPOULOU (Mrs.), Member of the Board of Directors, Hellenic Intellectual Property Organization, Counselor to the Minister of Culture, Ministry of Culture, Athens

GUATEMALA

Javier Enrique GUZMÁN ULLOA, Director General, Registro de la Propiedad Intelectual, Guatemala

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Thierno Amadou BAH, ingénieur, Service de la propriété industrielle (SPI), Conakry

Kerfalla MAKANERA, magistrat, assistant chargé des questions juridiques, Ministère de la culture, Conakry

Omer GUILAVOGUI, professeur, consultant en propriété intellectuelle, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Conakry

Aminata KOUROUMA (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Karen CIS ROSALES (Ms.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Szilvia Tóth BAJTAY (Mrs.), Deputy Head of Department, Legal and International Department, Hungarian Patent Office

Veronika CSERBA (Ms.), Legal Officer, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

H.S. PURI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Anwar Ehsan AHMAD, Joint Secretary to the Government of India, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Government of India, New Delhi

Ashish BAMUGUNA, Joint Secretary, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture, New Delhi

Desh Deepak VERMA, Joint Secretary, Ministry of Environment and Forests, New Delhi

Kumud BANSAL (Ms.), Additional Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

Vinod Kumar GUPTA, Director, National Institute of Science, Communication, New Delhi

Rajkumar HIRWANI, Head, CSIR Unit for Research and Development of Information Products, Pune

Homai SAHA, Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Arry ARDANTA SIGIT, Director for Cooperation and Development, Director General of Intellectual Property, Department of Justice and Human Rights, Jakarta

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohamed Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary, Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Ali Ashraf MOJTAHED-SHABESTARI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Hassan MIRHOSSEINI, Deputy Head, State Organization for Registration of Deeds and Property, Tehran

Yadollah TAHERNEJHAD, Managing Director, Organization of Handicrafts, Tehran

Mohammad Ali MORDI-NABI, Director General, Legal Department, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Mostafa GHANNAGHA, Chairman of the Board and Chief Executive Officer, Iran Carpet Company, Tehran

Younes SAMADI RENDI, Director of Legal Office, Iranian Cultural Heritage Organization, Tehran

Behrooz VOJDANI, Director of Social Anthropology in Iranian Cultural heritage Organization, Tehran

Zohreh TAHERI (Mrs.), Head, Research, Development and Technology, Ministry of Industries and Mines, Tehran

Hodjat KHADEMI, Chief of Contracts Office, Ministry of Agriculture, Tehran

Mahmood KHOOBKAR, Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali HEYRANI NOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ghalib ASKAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Foglia RAFFAELE, conseiller juridique, Ministère de l’extérieur, Rome

Marcello BROGGIO, Institut agronomique pour l’Outre-mer, Rome

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Zakia SAHLI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Taizo HARA, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Jun KOIDE, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Masashi NAKAZONO, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Copyright Office, Tokyo

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamoun Tharwat TALHOUNI, Director General, Department of the National Library, Amman

KAZAKHSTAN

Nurgaiша SAKHIPOVA (Mrs.), Chairman, Committee on the Rights of Intellectual Property, Ministry of Justice, Astana

Erik ZHUSSUPOV, Diplomat, Permanent Mission, Genève

KENYA

Norah K. OLEMBO, Director, Industrial Property Office, Ministry of Research, Technical Training and Technology, Nairobi

Paul Omondi MBAGO, Registrar General, Department of the Registrar-General, Attorney-General's Chambers, Nairobi

Juliet M. GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRIBATI

Bweitu N. TION, Senior Assistant Secretary, Ministry of Commerce, Industries and Tourism, Tarawa

LESOTHO

S. LENKA (Miss), Registrar-General, Office of the Registrar-General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Ms.), Senior Examiner, Head, PCT Section, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LIBERIA

Charles Morris KOLLIE, Trademark Officer, Bureau of Archives, Patents, Trade Marks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

Yolanda K. GHINEY, Trademark Examiner, Bureau of Archives, Patents, Trade Marks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

MADAGASCAR

Maxime ZAFERA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDYOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Senior Patent Examiner, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Raja REZA, Consul/Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALI

Abdoulayé FANÉ, directeur général, Bureau malien du droit d'auteur, Bamako

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edwin VASSALLO, Parliamentary Secretary in the Ministry for Economic Services, Valletta

Gilbert AGIUS, Private Secretary to the Parliamentary Secretary, Valletta

Carmel GALEA, Director General, Commerce Division, Comptroller of Industrial Property, Ministry for Economic Services, Valletta

Charles VASSALLO, Senior Principal, Small Business and Crafts Directorate, Commerce Division, Ministry for Economic Services, Valletta

Godwin WARR, Director, Policy and Regulatory Services, Industrial Property Office, Commerce Division, Valletta

Pierre Clive AGIUS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Benali HARMOUCH, chef de service, dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Bipin RUDHEE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURITANIE/MAURITANIA

Habib OULD HEMET, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Gustavo ALBIN, Embajador, Misión Permanente, Ginebra

Alejandra ÁLVAREZ TAMAYO (Sra.), Subdirectora Divisional de Representación Legal, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Emelia HERNÁNDEZ (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

José Carlos FERNANDEZ, Jefe de Asuntos Económicos para el Medio Ambiente, Instituto Nacional de Ecología México

Jorge LARSON GUERRA, Coordinador del Proyecto, Recursos Biológicos Colectivos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México

Karla ORNELAS-LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

MYANMAR

Myint KYI, Director, Department of Advanced Science and Technology, Ministry of Science and Technology, Yangon

NIGER

Attari BOUKAR, chargé de la gestion des ressources naturelles, Ministère de l'économie et des finances, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari Gurama BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Aliyu Muhammad ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Usman SARKI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Jan Petter BORRING, Adviser, Ministry of the Environment, Oslo

Johannes OPSAHL, Higher Executive Officer, Ministry of Justice, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo

Morten W. TVEDT, Researcher, Fridtjof Nansen Institute, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property, Competition and Enterprise Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

Emily EARL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Abdulaziz Ben Nasser AL BALUSHI, Director, Department of Popular Folklore, Ministry of National Heritage and Culture, Muscat

Fatma AL-GHAZALI (Mrs.), Counsellor, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

M.A. Denis MANANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Mujeeb Ahmed KHAN, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Registro de la Propiedad Industrial, Panamá

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Rob VAN RAALTE, Senior Policy Adviser, Department of International Affairs, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries

Jennes DE MOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Begoña VENERO AGUIRRE (Sra.), Vocal de la Sala de Propiedad Intelectual, Tribunal del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Betty BERENDSON (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

M^a. Angelina M. STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Director of Plant Breeder's Rights Office, Lisbon

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Nuno Manuel Silva GONÇALVES, directeur, Ministère de la Culture, Droit d'auteur, Lisbonne

QATAR

Abdulla Ahmad KAYED, Head, Office of the Protection of Patent and Copyright, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Hye Won, Director General, Patent Examination Department III, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

SEO Eul-Soo, Patent Examiner, Genetic Engineering Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE Young-ah (Ms.), Deputy Director, Ministry of Culture and Tourism, Copyright Division, Seoul

CHOE Kyong-soo, Director, Research and Information Office, Copyright Deliberation and Conciliation Committee, Seoul

AHN Jae-Hyun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Federico A. CUELLO CAMILO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Isabel PADILLA (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Nicolae TARAN, Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Il Hyok KIM, Director General, Invention Office, Pyongyang

Jin Song SONG (Dr), Director, Invention Office, Pyongyang

JANG Chun Sik, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lenka JIRSOVÁ (Miss), Lawyer, Copyright Department, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Gábor VARGA, Director General, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Constanta-Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Section,
State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Alice POSTAVARU (Ms.), Head, Legal Bureau, State Office for Inventions and Trademarks,
Bucharest

Gheorghe BUCSĂ, Head, Industrial Designs Section, State Office for Inventions and
Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Elizabeth COLEMAN (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Policy Directorate, The
Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of
Trade and Industry, London

Linda BROWN (Ms.), Head, Global-Local Linkages Team, Environment Policy Department,
Department for International Development (DfID), London

Julyan ELBRO, Policy Adviser, Intellectual Property Policy Directorate (IPPD), The Patent
Office, Department of Trade and Industry, Newport

Martin SMITH, National Coordinator for Plant Genetic Resources for Food and Agriculture
(DEFRA), London

Rashmi PANDYA, Environment Directorate, Department for Trade and Industry, London

Joe M. BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDRÉA (Mlle), expert, Mission permanente, Genève

Dár-muid MARTIN, nonce apostolique, Mission permanente, Genève

Massimo DE GREGORI, Mission permanente, Genève

Cedric VIALE, Expert, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Absa Claude DIALLO (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Cheikh Oumar ANNE, directeur général, Agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT), Dakar

Ndèye Abibatou Youm DIABE SIBY (Mme), directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Ministère de la culture et de la communication, Dakar

Papa Massene SENE, conseiller technique de Monsieur le ministre de la culture, Ministère de la culture, Dakar

Cheikh Alassane FALL, ISRA, Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Dakar

Rokhaya Ndiaye KANDE (Mme), direction de la pharmacie, Ministère de la santé et de la prévention, Dakar

Ousmane SEYE, École nationale des arts, Ministère de la culture, Dakar

Mouhamadou DAFF, ASIT, Ministère de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

Mohamed SANE, ASIT, Ministère de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

LIM Kevin, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Barbara ILLKOVA (Mme.), Permanent Representative, Counsellor, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Biserka STREL, Under Secretary of State, Ministry for Environment and Spatial Planning, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Ahmed AL FAKI ALI, Commercial Registrar General, Commercial Registration Directorate, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Deputy Director, Ministry of Justice, Stockholm

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Per WRAMNER, Professor, National Research Council on Biological Diversity, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, The Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin A. GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Ingo MEITINGER, conseiller juridique, Service juridique relations commerciales internationales, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Robert LAMB, conseiller scientifique de la Division des affaires internationales, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DETEC, Berne

François PYTHOUD, adjoint scientifique de la Section biotechnologie et flux de substances, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DETEC, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sopida HAEMAKOM, Director of Legal Division, Department of Agriculture, Bangkok

Jade DONAVANIK, Intellectual Property Consultant to Department of Agriculture, Bangkok

Thosapone DANSUPUTRA, Trade Office, Department of Intellectual Property Rights, Bangkok

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kasama CHANAWONGSE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BEN RJIBA, conseiller, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Blancanieve PORTOCARRERO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Maria Adela RODRIGUEZ (Sra.), Consultor Jurídico Adjunto, Fonacit, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

Lourdes BALTODANO (Sra.), Jefe, Coordinadora de Asuntos Internacionales, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

Isabel Cristina DELGADO (Sra.), Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual, Caracas

Yalitza ALVIAREZ, Asesora del Programa Biocomercio, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

José Gregorio MIRABAL, Representante de ORPIA, Caracas

Ramiro ROYERO, Investigador Metodología Biozulia, Fundación para el Desarrollo de las Ciencias Físicas y Matemáticas y Naturales (FUDECI), Caracas

Edgar GIL, Asistente Técnico del Software, Caracas

Igor COUTTO, Asesor, Misión Permanente, Ginebra

Jorge ALBITES, Asesor, Misión Permanente, Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Anessie M. BANDA BOBO (Mrs.), Assistant Controller, Patents and Companies Registration Office, Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

Mwananyanda Mbikusita LEWANIKA, Principal Scientific Officer, National Institute for Scientific and Industrial Research, Lusaka

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Felix MAONERA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jörg REINBOTHE, Head, Copyright and Related Rights Unit, Directorate General Internal Market, Brussels

Patrick RAVILLARD, Principal Administrator, Directorate General Internal Market, Brussels

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Ms.), Directorate General Internal Market - E3 Copyright and Related Rights Unit, Brussels

Roger KAMPF, Principal Administrator, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE
DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
DEVELOPMENT (UNCTAD)

P. KAPOOR (Ms.), Consultant, Division on International Trade in Goods and Services,
Geneva

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Division on International Trade in Goods
and Services, Geneva

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED
NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Ivonne HIGUERO (Ms.), Programme Officer, Division of Environmental Conventions,
Nairobi

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Henrietta MARRIE (Ms.), Program Officer, Social, Economic and Legal Section, Montreal

Valerie NORMAND (Mrs.), Program Officer, Montreal

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Georges MALEMPRÉ, Director, UNESCO Liaison Office, Geneva

Françoise GIRARD (Ms.), Intangible Heritage Section, Sector for Culture, Paris

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Commission on Genetic Resources for Food and
Agriculture (CERFA/AGD), Rome

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL
LABOUR ORGANIZATION (ILO)

Francesca THORNBERRY (Ms.), Equality and Employment Branch, Geneva

Finn ANDERSEN, Cooperatives Branch, Geneva

SOUTH CENTRE

Sisule MUSUNGU, Consultant, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Lillian Saili BWALYA (Mrs.), Economic Affairs Officer, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW
VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Paul Therence SENGHOR, administrateur principal de programme, Geneva

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANIZATION (EPO)

Francesco ZACCÀ, Examiner, Rýswýk

Hendrik MEYLAERTS, Director, Rýswýk

Inma ESTAÑOL (Ms.), Examiner, Munich

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

François KOUAKOU N'GUESSAN, expert, Abidjan

Jean-Marie FONDOUN, expert, Yaoundé

Hassane YACOUBA KAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé

Drissa DIALLO, chef du Departement Medecine Traditionnelle, Bamako

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi CHIRAMBO, Director General, Harare

Emmanuel SACKY, Examiner (Bio-Chemistry), Technical Department, Harare

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Vladimir LYTKIN, Director, General Management Division, Moscow

Alexander I. ALEKSEEV, Director, Department for International Relations and Cooperation with National Offices, Moscow

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LAS)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Delegation, Geneva

Mohamed Lamine MOUAKI BENANI, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

El Sayed MAHMOUD, Minister Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

GENERAL SECRETARIAT OF THE ANDEAN COMMUNITY

Monica ROSELL (Sra.), Asesor legal, San Isidro

SYSTÈME ÉCONOMIQUE LATINO-AMÉRICAIN (SELA)/LATIN AMERICAN
ECONOMIC SYSTEM (SELA)

Otto BOYE SOTO, Secretario Permanente, Caracas

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Sophie Asimenye KALINDE, Ambassador, Permanent Observer, Geneva

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Xavier MICHEL, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Sandra COULIBALY LEROY (Mme), adjointe à l'Observateur permanent, Délégation permanente, Genève

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE/SECRETARIAT OF THE PACIFIC COMMUNITY

Rhonda GRIFFITHS (Ms.), Cultural Affairs Adviser, Cultural Affairs Programme, Noumea

SECRETARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE/PACIFIC ISLANDS FORUM SECRETARIAT

Peter John WILLIAMS, Special Adviser, Suva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ActionAid: Pushendra SINGH (Regional Manager, Bihar); Pushendra KUMAR (Policy Analyst, New Delhi); Ruchi TRIPATHI (Ms.) (Food Trade Policy Analyst, London)

Arctic Athabaskan Council: Brian Layne MAC DONALD (Legal Counsel, Yukon Territory)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Silke VON LEWINSKI (Mrs.) (Munich)

Biotechnology Industry Organization (BIO): Lara Fleur BARTLETT (Mrs.) (Legal Research, Geneva); Lovisa LIF (Ms.) (Legal Assistant, Sidley Austin Brown and Wood, Geneva)

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI): Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Coordinator of the Working Group on Biotechnology, Rio de Janeiro)

Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA): Olivia COTO CORELLA (Mme) (représentante auprès des organisations internationales, Genève); Michel CELI VEGAS (président, Genève)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier)

Center for International Environmental Law (CIEL): David VIVAS (Senior Attorney, Geneva); Alexandra RUPPEN (Miss) (Intern Attorney, Geneva); Malini GOEL (Ms.) (Attorney/Policy Student, Maryland)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD): Graham DUTFIELD (Academic Director, IPR Project, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC): Timothy ROBERTS (rapporteur, IP Commission, Bracknell)

Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies (FWCC)/Friends World Committee for Consultation and Quaker United Nations Office (FWCC): Jonathan HEPBURN (Programme Assistant, Geneva)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP): Jenny VACHER (Mrs.) (directrice, Lausanne)

Conférence circumpolaire inuit (ICC)/Inuit Circumpolar Conference (ICC): Violet FORD (Ms.) (Consultant, Ottawa)

Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC)/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC): DJ AHKEE (Representative, Canberra); Robert Leslie MALEZER (International Project Officer, Canberra)

Conseil SAME/SAAMI Council: Mattias ÅHREN (Legal Adviser, Stockholm)

CropLife International: Ricardo GENT (Knowledge Manager, CropLife America, Washington, D.C.); Patricia POSTIGO-M^CLAUGHLIN (Ms.) (Manager, Global Political Affairs and Society Issues, Brussels)

Déclaration de Berne/Berne Declaration: François MEIENBERG (Food and Agriculture, Zurich); Marc STEINLIN (Programme Coordinator, Zurich); Corinna HEINEKE (Ms.) (Zurich)

FARMAPU - Inter & CECOTRAP – RCOGL: Sakina NTAMAKEMWA (Mme) (coordinatrice nationale, Kigali)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE): Luis COBOS (Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ (Sra.) (Asesora, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA): Eric NOEHRENBURG (Director, Intellectual Property Rights and Trade Issues, Geneva); Ariane MCCABE (Ms.) (Research Assistant, Intellectual Property Rights and Trade Issues, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Danny R. HUNTINGTON (Chair, Commission on Traditional Knowledge, Virginia)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM): Jean VINCENT (secrétaire général, Paris); Thomas DAYAN (adjoint au secrétaire général, Paris)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO): Veronica WILLIAMS (Ms.) (Secretary General, Brussels); Tarja KOSKINEN-OLSSON (Ms.) (Chief Executive Officer, Kapiosto, Helsinki)

Genetic Resources Action International (GRAIN): Renée VELLVÉ (Ms.) (Coordinator, Los Baños Office, Laguna); Cecilia OH (Ms.) (Researcher, Geneva)

Groupement International de travail pour les Affaires indigènes (IWGIA)/International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA): Ursina STGIER (Ms.) (Geneva)

Indian Movement “Tupaj Amaru”: Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Geneva)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self Medication Industry (WSMI): Yves BARBIN (Pierre Fabre Santé, Plantes et Industrie, Gaillac)

Ingénieurs du monde: François ULLMANN (président, Genève)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law: Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, Department of International Law, Munich)

Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP): Chela VAZQUEZ (Ms.) (Senior Program Associate, Minneapolis); Elizabeth REICHEL-DOLMATOFF (Ms.) (Conseillère, Minneapolis)

International Environmental Law Research Centre (IELRC): Philippe CULLET (Research Programme Director, Geneva)

International Institute for Environment and Development (IIED): Krystyna SWIDERSKA (Miss) (Research Associate, London)

International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI): Susan H. BRAGDON (Ms.) (Senior Scientist Law and Policy, Genetic Resource Science and Technology Group, Rome)

International Seed Federation (FIS): Bernard LE BUANEC (Secretary General, Nyon); Radha RANGANATHAN (Director, Technical Matters, Nyon)

Mejlis of the Crimean Tatar People: Nadir BEKIROV (Head of Department on Political and Legal Issues, Simferopol)

Programme de santé et d'environnement/Health and Environment Program: Madeleine NGO LOUGA (Executive Coordinator, Yaounde)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON): Nikita KAPLIN (Vice President, Moscow)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department: Preston HARDISON (Politics Analyst, Marysville)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Benoît MÜLLER (Secretary General, Geneva); Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal Counsel, Geneva); Stéphanie TUETÉY (Mrs.) (Project Manager, Geneva); Amanda KORNFELD (Ms.) (Intern, Geneva)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN): María-Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Indigenous Peoples Senior Advisor, Quito)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Henry OLSSON (Suède/Sweden)

Vice-président/Vice-Chair: Homai SAHA (Inde/India)

Mwananyanda Mbikusita LEWANIKA (Zambie/Zambia)

Secrétaire/Secretary: Anthony TAUBMAN (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général, conseiller juridique/Assistant Director General,
Legal Counsel

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels, Bureau
des affaires juridiques et structurelles/Acting Director and Head, Traditional Knowledge
Division, Office of Legal and Organization Affairs

Nuno PIRES DE CARVALHO, chef de la Section des ressources génétiques, de la
biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels,
Bureau des affaires juridiques et structurelles/Head, Genetic Resources, Biotechnology and
Associated Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division, Office of Legal
and Organization Affairs

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et
traditionnelles, Division des savoirs traditionnels, Bureau des affaires juridiques et
structurelles/Head, Traditional Creativity and Cultural Expressions Section, Traditional
Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques,
de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels,
Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Program Officer, Genetic Resources,
Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge
Division, Office of Legal and Organization Affairs

Donna GHELFI (Mrs.), administrateur de programme, Section de la créativité et des
expressions culturelles et traditionnelles, Division des savoirs traditionnels, Bureau des
affaires juridiques et structurelles/Program Officer, Traditional Creativity and Cultural
Expressions Section, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization
Affairs

Susanna CHUNG (Miss), consultante, Division des savoirs traditionnels, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Consultant, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs

Phyllida MIDDLEMISS (Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Consultant, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs

[L'annexe II suit /Annex II follows]

ANNEXE II

LA POSITION DU GROUPE
DES PAYS AFRICAINS

présentée à la
troisième session du Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
(13 - 21 juin 2002)

I. INTRODUCTION

Le présent exposé de la position du groupe des pays africains présenté à la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité intergouvernemental”) découle de la “Décision sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et biologiques, les connaissances traditionnelles et le folklore en Afrique” prise par le Conseil des ministres et adoptée par les chefs d’État africains à la soixante-quatorzième session ordinaire/neuvième session ordinaire de la Communauté économique africaine de l’Organisation de l’unité africaine (OUA), tenue du 5 au 8 juillet 2001 à Lusaka (Zambie), et récapitule les vues et propositions avancées par les États africains lors des différentes réunions tenues dans la région africaine et au cours des travaux du Comité intergouvernemental. A ce titre, il se réfère à la “Proposition présentée par le groupe africain à la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore” (OMPI/GRTKF/IC/1/10) et au document intitulé “Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore”, soumis par la délégation de la Zambie (OMPI/GRTKF/IC/1/12).

II. PRÉAMBULE

Le groupe des pays africains :

1) rappelle la “Décision sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et biologiques, les connaissances traditionnelles et le folklore en Afrique” adoptée par le Conseil des ministres et entérinée par les Chefs d’État africains à la soixante-quatorzième session ordinaire/neuvième session ordinaire de la Communauté économique africaine de l’Organisation de l’unité africaine (OUA), tenue du 5 au 8 juillet 2001 à Lusaka (Zambie), aux termes de laquelle :

“(Le) Conseil (des ministres) :

“1) félicite le Secrétaire général pour son initiative et ses efforts concernant l’élaboration d’un projet de législation africaine type sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et la réglementation de l’accès aux ressources biologiques, ainsi que du projet de législation africaine type sur la biosécurité et un système panafricain de biosécurité;

“2) appuie la convocation des réunions d’experts proposées pour un examen approfondi des projets de législations types dans le cadre des positions africaines communes sur la propriété intellectuelle, en général, et l’Accord sur les ADPIC en particulier; et

“EXHORTE LES ÉTATS MEMBRES À :

“i) participer effectivement aux deux processus d’élaboration des législations types qui sont en cours et à utiliser ces modèles comme base pour l’élaboration de leurs législations nationales, en adaptant leurs dispositions au contexte national et dans le cadre des négociations de l’OMC, tout en respectant, dans la mesure du possible, le principe de l’uniformité des législations nationales sur l’intégration des économies africaines;

“ii) examiner les voies et moyens de promouvoir la sensibilisation à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, y compris la nécessité de protéger les droits des communautés locales;

“iii) identifier, cataloguer, enregistrer et documenter les ressources génétiques et biologiques et les savoirs traditionnels, y compris les expressions du folklore, détenues par leurs communautés, dans le cadre des législations nationales, en vue d’assurer leur protection contre tout usage abusif;

“iv) échanger des informations et des expériences et poursuivre, dans le cadre de l’OUA, la recherche de solutions conjointes aux problèmes communs, ainsi que les efforts visant à élaborer des positions, des politiques et des stratégies communes sur ces questions.”

2) rappelle la décision de l’OUA proclamant la Décennie de la médecine traditionnelle en 2001-2010;

3) prend note du projet de législation africaine type sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et la réglementation de l’accès aux ressources biologiques, adopté par l’OUA;

4) souligne que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore revêt une grande importance pour les États africains. La région africaine est riche en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en expressions du folklore qui constituent une partie importante du patrimoine culturel et naturel des peuples africains;

5) estime que la nécessité de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore devrait être perçue et comprise dans le contexte des processus socioéconomiques, culturels et politiques plus larges se déroulant en Afrique en vue d’assurer le développement durable, l’amélioration de la vie économique et sociale des communautés rurales en particulier, le développement centré sur les populations, la démocratisation des activités scientifiques et culturelles et le respect de la dignité et de l’identité culturelle des communautés traditionnelles;

6) estime que l'OMPI a un rôle important à jouer pour élaborer des solutions acceptables et équitables sur le plan international aux *questions de propriété intellectuelle* relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore;

7) note que les questions touchant aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore devraient être examinées d'une manière équitable par le comité intergouvernemental, compte dûment tenu du fait qu'elles ont une importance égale;

8) note qu'il est souhaitable d'assurer la coordination et la synergie des actions entreprises aux niveaux national, régional et international;

9) estime que, bien que les systèmes actuels de propriété intellectuelle assurent déjà dans certains cas la protection des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques et aux expressions du folklore, il est nécessaire d'élaborer des droits et des systèmes *sui generis* afin de prévoir une protection qui n'est pas assurée dans le cadre des droits et systèmes existants;

10) note que les États et les communautés traditionnelles éprouvent des difficultés à mettre en œuvre et à utiliser efficacement les droits et systèmes actuels en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore;

11) affirme la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et reconnaît le principe d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques;

12) note que l'utilisation des ressources génétiques est indissociable des savoirs traditionnels, dont elle fait partie intégrante.

III. POSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

1) Compte tenu de la rapidité alarmante de l'épuisement et de l'appropriation illicite des ressources génétiques, les États sont encouragés à prendre des mesures législatives, administratives et stratégiques ainsi qu'à mettre en place des mécanismes de préservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, tout en protégeant les droits des titulaires et des utilisateurs des ressources génétiques. Ces mesures et mécanismes pourraient comprendre :

a) l'élaboration de lois nationales relatives à la protection des droits des communautés locales sur leurs ressources génétiques;

b) l'élaboration de politiques et lois nationales en matière de protection, de conservation, de préservation et d'utilisation durable des ressources génétiques;

c) la création d'une autorité nationale compétente chargée de la réglementation, du suivi et de la coordination des activités de développement, de l'accès aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages qui en découlent, ainsi que de toutes les autres questions relatives aux savoirs traditionnels;

d) la coopération régionale entre États fournisseurs de ressources génétiques et la rédaction d'une législation régionale harmonisée sur la gestion des ressources génétiques qui ont un caractère multiculturel et dépassent les frontières nationales dans les zones d'intégration économique régionale, comme le projet de législation africaine type sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques;

e) la promotion et la reconnaissance de la recherche-développement des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent et de la diffusion raisonnée des résultats de la recherche;

f) la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de programmes d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation, particulièrement au niveau des communautés locales;

g) la consolidation des mécanismes de coordination régionale;

h) les États africains, en particuliers ceux parmi les moins développés, devraient bénéficier, en cas de besoin, de l'assistance des organisations intergouvernementales en matière de renforcement des capacités et dans les domaines susmentionnés.

2) Le groupe des pays africains considère comme une étape importante l'élaboration par le comité intergouvernemental du "guide des pratiques contractuelles", de directives ainsi que de clauses types de propriété intellectuelle aux fins des arrangements contractuels dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques, de leur utilisation et du partage équitable des bénéfices qui en découlent. À cet effet :

a) Les arrangements contractuels en matière d'accès aux ressources génétiques devraient tenir compte des points et principes suivants :

i) tout accès à des ressources génétiques à des fins d'activité industrielle ou commerciale ou de recherche devrait toujours faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'autorité nationale compétente ou à tout autre organisme chargé des ressources génétiques, conformément à la législation nationale;

ii) l'adoption du principe du consentement préalable en connaissance de cause dans le processus d'accès et de partage juste et équitable des avantages;

iii) l'objet de chaque contrat, les droits et obligations de toutes les parties, la nature des avantages et les méthodes devant régir leur attribution ainsi que l'identité des bénéficiaires doivent être clairement spécifiés;

iv) la protection des intérêts du fournisseur, à condition d'assurer la préservation et la permanence des ressources génétiques pour les générations présentes et à venir.

b) Le groupe des pays africains appuie le renforcement, aux niveaux national, régional et international, de la capacité de négociation des communautés traditionnelles, des institutions publiques et des instituts de recherche au moyen, par exemple, de la sensibilisation, du partage de l'information et d'une formation juridique ciblée;

c) Le groupe des pays africains appuie la mise en place de cadres et mécanismes réglementaires nationaux et internationaux destinés à contrôler le respect par les parties des modalités des contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

3) En ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques et des ressources biologiques, il y aurait lieu de :

a) s'efforcer, conformément au principe de précaution, de respecter les droits des inventeurs et innovateurs dans le domaine de la biotechnologie en tenant dûment compte des droits des propriétaires des ressources génétiques;

b) protéger toutes les inventions et innovations en tenant dûment compte des règles de bioéthique.

c) créer des cadres réglementaires nationaux en matière de sécurité biologique;

d) aider les chercheurs et les innovateurs à protéger leurs inventions.

Savoirs traditionnels

1) De l'avis du groupe des pays africains, en ce qui concerne le système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, il faudra veiller à identifier et déterminer l'objet de la protection, le type de protection souhaité, le contenu des droits à octroyer, ainsi que les titulaires des droits. À cet égard, il importe :

a) d'élaborer des systèmes efficaces de protection, aux échelons national, régional et international, il est nécessaire d'élaborer des systèmes *sui generis* souples qui tiennent compte du droit, des pratiques et des protocoles coutumiers lorsque la protection assurée par les droits et les systèmes en place est insuffisante;

b) d'intégrer dans les stratégies d'identification de l'objet à protéger l'établissement d'un inventaire des savoirs traditionnels et du patrimoine naturel, avec l'aide des comités d'éthique; une meilleure organisation du secteur des savoirs traditionnels; une coopération entre les prestataires de soins de médecine traditionnelle et de médecine moderne; et la transmission des savoirs traditionnels dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Les autorités nationales doivent être pleinement et en permanence associées à toutes les phases de la conception et de l'exécution de ces activités;

c) de considérer comme les détenteurs de savoirs traditionnels avant tout, les individus, les familles ou les communautés locales d'où proviennent ces savoirs. S'ils ne peuvent être identifiés, l'État doit agir en leur nom;

2) En ce qui concerne le comité intergouvernemental, le groupe des pays africains :

a) est favorable à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui reconnaisse, protège et récompense les savoirs traditionnels et l'innovation;

b) est favorable à l'élaboration par le comité intergouvernemental d'une définition de travail des "savoirs traditionnels" qui soit ouverte et puisse servir de référence et qui établisse les caractéristiques et les critères en fonction desquels ces savoirs doivent être protégés;

c) est favorable à l'établissement d'un inventaire de documents relatifs aux savoirs traditionnels à inclure dans la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au classement de la documentation des savoirs traditionnels aux fins de la recherche en matière de brevets.

d) considère comme un jalon important la mise en place et la publication de bases de données appropriées sur les savoirs traditionnels qui sont déjà dans le domaine public. Cette activité devrait tenir compte, toutefois, des caractéristiques et des besoins des systèmes africains de savoirs traditionnels, qui sont essentiellement oraux, ainsi qu'à l'utilisation de bases de données pour protéger efficacement les savoirs traditionnels, et en particulier les "savoirs secrets". En outre, le groupe encourage les États africains à créer des bases de données sur les savoirs traditionnels et à les mettre à disposition, dans les cas où il est souhaitable d'assurer une "protection défensive" des savoirs traditionnels divulgués. Pour ce faire, il demande à l'OMPI d'apporter une assistance, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, aux initiatives africaines en matière de documentation, pour ce qui est, en particulier, des incidences de cette documentation du point de vue de la propriété intellectuelle.

3) De façon plus générale, les États devraient :

a) accélérer l'élaboration de politiques et de lois nationales en ce qui concerne la reconnaissance, la préservation, la promotion et la vulgarisation des éléments constitutifs des savoirs traditionnels qui ont une incidence sur la vie des populations et l'environnement;

b) créer des mécanismes nationaux compétents qui seront chargés de la gestion et de la promotion des savoirs traditionnels;

c) redoubler d'efforts pour sensibiliser toutes les parties prenantes à toutes les questions relatives au développement, à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels;

d) faire traduire les textes réglementaires relatifs aux savoirs traditionnels dans les langues locales afin de s'assurer de la participation de toutes les communautés.

4) Le groupe des pays africains estime, également, qu'il incombe principalement aux communautés traditionnelles d'identifier, de préserver et de promouvoir leurs systèmes de connaissances et que les gouvernements devraient les aider dans cette tâche.

Expressions du folklore

1) Le groupe des pays africains estime que les droits de propriété intellectuelle existants, comme le droit d'auteur, le droit des marques (y compris la certification et les marques collectives) et le droit des dessins et modèles industriels offrent une bonne protection aux expressions du folklore concernant des créations fondées sur les traditions, lorsque le ou les créateurs peuvent être identifiés. Dans ce cas, le créateur doit être le détenteur et le

bénéficiaire des droits. Cela étant, en l'absence de créateur identifiable, il faudrait recourir à un système *sui generis* de propriété intellectuelle prévoyant que l'État est le titulaire des droits. Dans ce cas, l'État devrait verser tout produit financier soit à la communauté concernée soit à un fonds de promotion du patrimoine culturel.

2) S'agissant du comité intergouvernemental :

a) le comité devrait examiner les moyens par lesquels les systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle, en particulier les systèmes relatifs aux marques et aux dessins et modèles industriels, pourraient être adaptés afin de renforcer la protection assurée aux expressions du folklore, sans préjudice d'un examen de ces questions dans d'autres organes de l'OMPI;

b) le groupe des pays africains appuie l'étude des liens entre le droit, les protocoles et les pratiques coutumiers régissant la préservation, l'utilisation et la transmission des expressions du folklore, d'une part, et le système officiel de la propriété intellectuelle, d'autre part, sous l'angle, notamment, de la création d'un système *sui generis* de protection et afin de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle n'empêchent pas la poursuite de la création et de l'utilisation coutumières des expressions du folklore;

c) les dispositions types OMPI-UNESCO de 1982 constituent un point de repère utile pour l'élaboration de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de protection, bien qu'elles puissent être actualisées et améliorées;

d) le groupe des pays africains est favorable à l'établissement d'un instrument international détaillé et contraignant relatif à la protection des expressions du folklore, comprenant un mécanisme de règlement des litiges, soit semblable à celui qui est appliqué dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), soit faisant appel à une procédure de médiation comme en prévoit le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Recommandations à l'intention de l'OMPI

1) L'OMPI devrait fournir une assistance technique et juridique plus importante en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre efficace de systèmes de protection des expressions du folklore aux niveaux national et régional. Cette assistance devrait prévoir des activités de sensibilisation, de renforcement des institutions et de formation et d'information sur la sanction des droits à l'intention des communautés traditionnelles.

2) L'OMPI devrait réaliser des études concrètes sur les incidences économiques de l'exploitation des expressions tangibles et intangibles du folklore, en particulier les produits artisanaux, dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, en tenant dûment compte des nouvelles techniques de reproduction et de diffusion de ces œuvres folkloriques.

Recommandations à l'intention des États africains

1) Les expressions du folklore devraient bénéficier d'urgence d'une protection plus efficace et plus adaptée au niveau national pour permettre aux populations africaines de tirer le maximum d'avantages socioéconomiques de cette protection. À cet égard :

a) une législation, des institutions et des structures nationales appropriées devraient être mises en place pour assurer la protection des expressions du folklore en tant que stratégie de développement culturel;

b) les mesures et systèmes adoptés au niveau national pour la protection des expressions du folklore devraient tenir compte des dispositions types OMPI-UNESCO de 1982 comme point de départ utile possible;

c) les États africains devraient encourager leurs communautés traditionnelles à utiliser les droits de propriété intellectuelle existants pour protéger la culture traditionnelle et les expressions du folklore;

d) les gouvernements africains devraient accorder davantage d'attention et de ressources aux questions relatives au folklore et à la propriété intellectuelle en général et associer les communautés et les représentants de la société civile intéressés aux mesures de sensibilisation concernant la valeur des expressions du folklore et l'importance que revêt leur protection;

e) les États africains devraient s'employer à créer d'urgence un réseau régional africain pour la préservation, la protection et la conservation de l'intégrité des expressions du folklore, notamment en établissant des centres nationaux et régionaux de documentation.

Positions de portée générale

Le groupe des pays africains :

a) encourage la poursuite de la coordination des activités de l'OMPI au titre des actions menées actuellement au sein du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin de renforcer les synergies;

b) reste convaincu de la nécessité de l'établissement du comité permanent de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore afin que ces questions importantes puissent être examinées dans le cadre d'un mécanisme conçu pour atteindre des objectifs spécifiques conformément à la méthode de travail instituée par l'OMPI en ce qui concerne d'autres questions de fond;

c) considère que le mandat du comité intergouvernemental doit être prolongé au-delà de l'exercice biennal 2002-2003 du programme et budget de l'OMPI et souhaite que la possibilité de le transformer en comité permanent soit examinée à ce moment, voire plus tôt;

d) prie l'OMPI de renouveler son appui aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour que ceux-ci puissent participer pleinement et en toute connaissance de cause aux différentes réunions ainsi qu'au processus de consultation qui se tient à cet effet;

e) prie le Comité du programme et budget de l'OMPI d'approuver et d'accélérer le financement de la participation des communautés traditionnelles aux sessions du comité intergouvernemental;

f) encourage vivement les responsables des pays africains et des autres pays en développement qui participent aux sessions du comité intergouvernemental et aux autres réunions concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, à établir des rapports à cet égard et à tenir des consultations avec toutes les parties concernées aux échelons gouvernemental et non gouvernemental dans le but d'enrichir la participation des pays en développement à ces réunions;

g) encourage l'OMPI à intensifier sa coopération avec les organisations sous-régionales et régionales s'occupant des droits de propriété intellectuelle;

h) exprime sa profonde gratitude à l'OMPI pour l'assistance qu'elle a accordé aux pays africains et lui demande de continuer à apporter son aide aux pays africains et aux autres pays en développement afin qu'ils puissent contribuer efficacement aux travaux du comité intergouvernemental.

IV. CONCLUSION

Le groupe des pays africains est résolu à affiner et à développer ces propositions au fur et à mesure de l'avancement des travaux du comité intergouvernemental et à la lumière d'autres activités menées aux niveaux national, régional et international et se félicite de pouvoir collaborer avec les autres groupes régionaux au sein du comité intergouvernemental dans l'objectif d'assurer une protection positive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

[Fin des annexes et du document]